

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 .	16 .	18 .
1 AN	26 .	28 .	30 .

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 au Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1918 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1918 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 29 janvier 1921	PAGE 205
PARTIE OFFICIELLE	
Exequatur accordé au Consul de Belgique à Casablanca	206
Dahir du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Agriculture	206
Dahir du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) portant institution d'un Conseil Supérieur du Commerce et de l'Industrie	206
Dahir du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la Gare à Casablanca	207
Arrêté viziriel du 4 janvier 1921 (23 Rebia II 1339) homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par les fractions des Ait Amour, des Ait Souina, des Iquedern et des Ait bou Rezouine situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir)	207
Arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 Rebia II 1339) relatif aux djemaas de tribus de la Région civile de Rabat	210
Arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 Rebia II 1339) portant modification à l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1 ^{er} Safar 1339) créant dans la Circonscription des Zemmour une Société Indigène de Prévoyance	213
Arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 Rebia II 1339) portant nomination des nouveaux membres des Conseils d'Administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance de la Région de Rabat.	214
Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) modifiant l'article 14 des conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse sur les chemins de fer à voie de 0 ^m 60 du Maroc	214
Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) portant création d'un tarif spécial P. V. 23 des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 du Maroc	214
Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) sur les transports effectués pour le compte des Administrations du Protectorat sur les chemins de fer à voie de 0 ^m 60 du Maroc	215
Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) portant organisation des Services Financiers de la Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 du Maroc	217
Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) portant nomination du Caissier-principal-comptable de la Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 du Maroc.	222
Arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) relatif aux djemaas de tribus de la Région civile de Rabat	222
Arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) relatif aux djemaas de tribus de la Région de Meknès.	224
Arrêté viziriel du 17 janvier 1921 (7 Djoumada I 1339) prorogeant et renouvelant les pouvoirs des membres de la Commission Municipale de Salé.	227

Arrêté viziriel du 17 janvier 1921 (7 Djoumada I 1339) portant démissions et nominations des membres de la Commission Municipale de Fès.	228
Arrêté viziriel du 17 janvier 1921 (7 Djoumada I 1339) portant démission et nomination des membres de la Commission Municipale de Safi.	228
Arrêté viziriel du 19 janvier 1921 (9 Djoumada I 1339) portant prorogation des pouvoirs des membres de la Commission Municipale de Kénitra	228
Arrêté viziriel du 27 janvier 1921 (17 Djoumada I 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Koadia 1338) portant organisation du personnel administratif du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques	229
Arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 Djoumada I 1339) organisant le corps des interprètes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.	230
Nominations et démissions dans divers Services administratifs	232

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 janvier 1921	234
Avis de l'Office des P. T. T. relatif à la surtaxe applicable aux objets de correspondance transportés par avion de Casablanca à Toulouse	234
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de janvier 1921.	235
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 226. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 3760 à 3765 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2178 et 3581. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 202, 265 et 285	236
Avis et annonces divers	244

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 29 janvier 1921

Le Conseil des Vizirs s'est réuni à Fès le 29 janvier 1921, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au Consul de Belgique à Casablanca

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire Résident Général, Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire Chérifien, Sa Majesté Chérifienne a, par dahir en date du 7 Djoumada I 1339, correspondant au 17 janvier 1921, accordé l'exequatur à M. Harold Bernard, Consul de Belgique à Casablanca.

DAHIR DU 15 JANVIER 1921 (5 Djoumada I 1339)
portant institution d'un Conseil supérieur
de l'Agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil supérieur de l'Agriculture, chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'amélioration et le développement de l'agriculture et de l'élevage, qui lui sont soumises par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 2. — Le Conseil supérieur de l'Agriculture est composé comme suit :

Président : Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Vice-présidents : Un vice-président français élu par les membres français du Conseil ;

Un vice-président indigène, élu par les membres indigènes du Conseil ;

Membres : Le président et un vice-président de chaque Chambre française consultative d'Agriculture ;

Le président de la Section indigène de chaque Chambre consultative d'Agriculture ;

Un délégué agriculteur de chacune des Chambres mixtes d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce ;

Un délégué agriculteur de la Section indigène de chaque Chambre mixte d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce.

Secrétaire : Un fonctionnaire désigné par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Le Secrétaire Général du Protectorat préside les séances auxquelles il assiste.

ART. 3. — Les délégués des Chambres mixtes d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce et des Sections indigènes des dites Chambres, sont élus au début de chaque année lors du renouvellement des bureaux de ces Chambres ou Sections.

ART. 4. — Le président peut inviter toutes personnes

étrangères au Conseil à participer aux travaux du Conseil, mais seulement au regard des questions pour lesquelles il les aura spécialement convoquées et avec voix purement consultative.

ART. 5. — Le Conseil se réunit au moins deux fois chaque année, dans la première quinzaine de mai et dans la première quinzaine de novembre, sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour de chaque séance et le notifie à chacun des membres quinze jours avant la réunion.

ART. 6. — Pour la facilité des débats, le Conseil peut se diviser en deux sections : l'une française, l'autre indigène, qui étudient séparément les questions inscrites à l'ordre du jour ; mais les propositions et les vœux ne sont définitivement acquis qu'après discussion en séance plénière, suivie d'un vote émis à la majorité des voix des membres présents.

Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 15 JANVIER 1921 (5 Djoumada I 1339)
portant institution d'un Conseil supérieur du
Commerce et de l'Industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie, chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant le développement du commerce et de l'industrie, qui lui sont soumises par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 2. — Le Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie est composé comme suit :

Président : Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Vice-présidents : Un vice-président français élu par les membres français du Conseil ;

Un vice-président indigène, élu par les membres indigènes du Conseil ;

Membres : Le président et un vice-président de chaque Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie ;

Le président de la section indigène de chaque Chambre consultative de Commerce et d'Industrie ;

Un délégué, commerçant ou industriel de chacune des

Chambres mixtes d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce ;

Un délégué, commerçant ou industriel, de la Section indigène de chaque Chambre mixte d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce.

Secrétaire : Un fonctionnaire désigné par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Le Secrétaire Général du Protectorat préside les séances auxquelles il assiste.

ART. 3. — Les délégués des Chambres mixtes d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce et des Sections indigènes desdites Chambres, sont élus au début de chaque année lors du renouvellement des bureaux de ces Chambres ou Sections.

ART. 4. — Le président peut inviter toutes personnes étrangères au Conseil à participer aux travaux du Conseil, mais seulement au regard des questions pour lesquelles il les aura spécialement convoquées et avec voix purement consultative.

ART. 5. — Le Conseil se réunit au moins deux fois chaque année dans la deuxième quinzaine de mai et dans la deuxième quinzaine de novembre, sur la convocation du président, qui fixe l'ordre du jour de chaque séance et le notifie à chacun des membres quinze jours avant la réunion.

ART. 6. — Pour la facilité des débats, le Conseil peut se diviser en deux sections : l'une française, l'autre indigène, qui étudient séparément les questions inscrites à l'ordre du jour ; mais les propositions et les vœux ne sont définitivement acquis qu'après discussion en séance plénière, suivie d'un vote émis à la majorité des voix des membres présents.

*Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1921.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 15 JANVIER 1921 (5 Djoumada I 1339)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan
d'aménagement du quartier de la Gare
à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du quartier de la Gare à Casablanca, dressé le 19 août 1920 par le Chef du Service des plans de villes du Maroc et comportant avec le plan

proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis, du 25 août au 25 septembre 1920, dans les formes prescrites par l'article 4 du dahir précité, le susdit plan d'alignement et le règlement d'aménagement,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca, comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1921.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1921

(23 Rebia II 1339)

homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par les fractions des Aït Ameur, des Aït Souina, des Iqueddern et des Aït Bou Rezouine situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

LE GRAND VIZIR,

Vu nos arrêtés du 13 juin 1919, 30 août 1919 et 10 septembre 1919, ordonnant la délimitation, en conformité du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, des terrains occupés à titre de guich par les fractions des Aït Ameur, des Aït Souina, des Iqueddern et des Aït Bou Rezouine, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir), et fixant la date de cette opération au 4 septembre 1919 pour les Aït Ameur et Aït Souina ; au 1^{er} décembre 1919 pour les Iqueddern et au 22 décembre 1919 pour les Aït Bou Rezouine ;

Attendu que la délimitation des terrains sus-désignés a été effectuée aux dates sus-indiquées et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment les procès-verbaux des 4 septembre 1919, 1^{er} décembre 1919 et 22 décembre 1919, établis par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir sus-visé, déterminant les limites des terrains en jeu ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée dans les délais réglementaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des

terrains guich occupés par les fractions des Ait Aneur, des Ait Souina, des Iqueddern et des Ait Bou Rezouine, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir), sont homologuées conformément aux dispositions de l'art. 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Sater 1334).

ART. 2. — Les limites des terrains guich sur lesquels les droits du Makhzen sont définitivement établis, sont et demeurent fixées comme il suit :

a) *Ait Aneur :*

La limite part du point d'intersection de la route de Meknès à El Hadjeb, et des jardins situés en face de la kasbah Bou Ferkrane. Elle suit ces jardins en bordure, puis l'oued Bou Ferkrane jusqu'au Kerkour qui le sépare du bled Naïji. Elle tourne à l'ouest sur 500 mètres environ, pour rejoindre la piste de Sidi Adi à la kasbah Bou Fekrane, qu'elle longe jusqu'au marabout de Sidi Adi.

A partir de ce point, la limite se dirige vers l'est en longeant un sentier, traverse l'oued Maarouf, au gué, passe au sud de Sidi Ben Daoud jusqu'à un kerkour. De ce point, elle remonte vers le nord-est, longe le côté nord-ouest de la rouda des Ait Ali ou Aneur, et rejoint un kerkour, situé sur un sentier se dirigeant vers l'est. Elle suit ce sentier sur 2 kil. 500, jusqu'à un kerkour placé sur le bord de ce sentier, d'où elle se dirige vers le nord-est, pour aboutir avec une légère inflexion vers le nord, au puits comblé, situé sur la route de Meknès à El Hadjeb, à 4 kilomètres environ au sud-est de la kasbah. Du puits, la limite oblique vers le nord-ouest sur 1.200 mètres environ, jusqu'à la rencontre de la piste qui sépare les M'jat des Beni M'Tir, suit cette piste qui descend dans la direction sud-ouest sur 200 mètres environ, rejoint la piste de Moulay Hafid qui se confond avec la route d'El Hadjeb, à 400 mètres au sud du point de départ.

b) *Ait Souina :*

La limite part du point d'intersection de la route de Meknès à El Hadjeb et de la piste séparant les M'jat des Beni M'Tir. Elle suit cette piste en remontant vers le nord-est ; longe le marabout de Sidi Messaoud, au bord de l'ancienne piste de Meknès à El Hadjeb, la source de l'Aïn Karouba, le cimetière de Sidi Zouin et rejoint par une ligne fictive légèrement infléchie vers l'est, l'oued Defali qu'elle longe en amont, sur une longueur approximative de 5 kil. 500. Elle l'abandonne ensuite et prend la direction sud-ouest, en suivant une ligne fictive aboutissant au puits comblé, situé sur la route de Meknès à El Hadjeb, à 4 kilomètres environ au sud-est de la kasbah Bou Fekrane.

De là, elle remonte vers le nord, en longeant la nouvelle route et revient au point de départ.

c) *Iqueddern :*

La limite commune avec la fraction des Ait Naaman, part du milieu de la coupure qui existe dans les rochers, à 200 mètres au nord du Bordj de la kasbah d'El Hadjeb, connue sous le nom de Bab Kifane Moulay Lmadani, descend en ligne droite sur l'angle ouest de la nzala de Bassou ; de là, suit une ligne fictive orientée au nord, passe au pied de l'aloès situé à l'angle nord-est de la nzala du Caïd Allak, traverse la piste d'El Hadjeb à Fès, à 75 mètres du pont sur l'oued Leguedira, rencontre un kerkour ; elle traverse une

première dérivation de l'oued Leguedira (se dirigeant sur la kasbah d'El Mouradi), emprunte un petit sentier traversant une plantation d'oliviers, franchit une deuxième dérivation de l'oued susnommé, le traverse à nouveau pour passer sur sa rive gauche, descend le plateau inférieur d'El Hadjeb, suit le chemin d'Ain Aghbal, puis la limite du bled Rehami jusqu'à un kerkour indiquant le départ de la limite du bled Hadj Kaddour.

De ce point, la limite s'infléchit vers l'ouest nord-ouest, suit une ligne fictive limite du bled Hadj Kaddour, jusqu'à la rencontre de l'oued Defali. Elle remonte l'oued sur une longueur approximative de 5 kilomètres, limitrophe des terrains livrés à la colonisation. Elle abandonne l'oued et prend la direction sud-ouest, en suivant une ligne fictive aboutissant au puits comblé, situé sur la route de Meknès à El Hadj, à 4 kilomètres environ au sud-est de la kasbah Bou Fekrane.

Du puits, la limite se dirige vers le sud en longeant l'ancienne piste Makhzen, connue sous le nom de trik Moulay Hafid qui sépare les Iqueddern des Ait Bou Rezouine, jusqu'à 150 mètres au sud de l'intersection avec la piste d'El Hadjeb à Agourai ; elle traverse ensuite l'oued Bou Indouan, contourne vers l'ouest le piton de Mingmar jusqu'à la rencontre d'un kerkour qui marque le commencement de la limite nord de la plaine de Timilouka. Elle longe cette plaine, coupe la piste d'El Hadjeb-Sidi Youssef, puis le Tizi Ntraline, traverse la prairie dite de Bou Zougart, pour aboutir à un kerkour, situé au-dessus de l'oued N'Zala, descend le versant nord de l'ouest, le franchit à proximité de la ligne du chemin de fer et de la cantine qui s'y trouve, laissant à l'est le sommet de la falaise dominant l'Aïn Amantsirine. De là, la limite s'infléchit vers l'est jusqu'à un kerkour, sur le rocher appelé Boul Es Bas, situé au centre de l'ancien poste qui est installé au-dessus et à l'ouest de l'Aïn Amantsirine. Elle se dirige vers le sud et aboutit en ligne directe sur un kerkour qui est élevé sur le piton nord du massif, appelé Mouzemmour (2 kilomètres du Goulib).

De ce kerkour, la limite devient commune avec les Beni M'Guild et prend la direction sud-est. Elle franchit l'ensellement du Goulib, marqué sur le versant est par une traînée rouge, elle passe par un kerkour élevé, sur un mamelon, sur la rive gauche de l'oued Amhars, se dirige vers la côte 1.378, jusqu'au moment où elle coupe le chemin de Tizi Tizera au Goulib. La limite suit alors ce chemin jusqu'au pied du mamelon 1.378, le contourne jusqu'à un kerkour, continue vers l'est, jalonnée de kerkours, coupe la route automobile d'El Hadjeb à Ito, et arrive à Ras Bouslikem, source tarie en été. Cette source est commune aux deux tribus.

La limite se dirige vers la crête de Sidi Aissa, côte 1.418 jusqu'au massif forestier de Sidi Aissa, qu'elle contourne par le nord, le massif étant la propriété des Eaux et Forêts.

La limite reprend ensuite la ligne générale jalonnée par des kerkours dans la plaine, partage une petite parcelle de terre cultivable, où elle rencontre deux tas de pierres isolés, surmontés de kerkours ; elle traverse la route d'El Hadjeb à Ito pour gagner Ain Kerma et la lisière de la forêt de Diaba.

La limite remonte alors vers le nord-est, en suivant la lisière de la forêt de Djaba et aboutit au sud-est de Bir Lekhcheb. Elle se redresse vers le nord-ouest, en longeant le chemin qui passe à Bir Lekhcheb, passe à l'est de Tichout N'Tenzire, traverse la route d'El Hadjeu à Sidi Brahim, gagne Talat N'Aqqa, passe à proximité et à l'ouest des Aouinet, quitte le chemin, se dirige, laissant au-dessous la source de Dehiba, directement sur les rochers qui se trouvent à 200 mètres au sud-est du bordj d'El Hadjeu.

Il existe sur les terrains délimités :

1° Un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant, au profit de la fraction des Iqueddern, de son occupation à titre de tribu guich ;

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild, d'hiverner sur le plateau, sis dans la partie sud dudit territoire ;

3° Du droit d'affouage reconnu aux Ahl Agourai, dans Zemko Bou Alouzen et autres parties dudit plateau, en nature de broussailles.

La parcelle de 60 hectares environ, occupée par le poste militaire d'El Hadjeu, a été exclue de la délimitation.

d) *Ait Bou Kezouine :*

La limite part de la route empierrée, à 150 mètres au nord de la maison cantonnière, et à l'endroit où se trouve une rangée d'aloès, englobant un jardin, appartenant aux Chorfas de Bou Fekrane ; elle suit cette rangée d'aloès dans une direction est-ouest jusqu'à un gué sur l'oued Bou Fekrane, descend ensuite l'oued jusqu'à l'extrémité nord du jardin, quitte l'oued en direction sud-est, nord-ouest, se dirigeant sur la kasbah El Menzeh jusqu'à la limite, entre les Chorfas de Bou Fekrane et les Chorfas d'El Menzeh, en un point situé à 500 mètres au sud de cette dernière kasbah.

De là, la limite prend une orientation nord-est, sud-ouest, suivant la limite sud du bled Bou Bedous, jusqu'au milieu de ce bled, puis tourne vers le nord-ouest jusqu'à un rocher au pied duquel passe le sentier qui sert de limite entre les Chorfas d'El Menzeh et les M'Jat.

De ce rocher, elle suit un sentier qui se dirige vers le sud-ouest dans le fond d'une dépression, traverse la piste de Sidi Addi à Mcknès pour s'infléchir ensuite vers l'ouest, traverse le bled Bou Imchoui à l'emplacement d'anciens silos et se dirige enfin en ligne droite sur le point commun aux M'Jat, Guerrouan et Beni M'Tir, marqué par un kerkour, à 800 mètres au sud du mamelon Tichout M'Aimi.

De ce kerkour, la limite se dirige vers l'ouest pendant 250 mètres environ, et tourne, à un kerkour, vers le sud-ouest, dans la direction d'Agourai, jalonnée de kerkours, passe à l'ouest du mamelon Dahr El Foula, rencontre un buisson de jujubier sauvage : penché vers le sud-est, près d'un marais qui se trouve en territoire Beni-M'Tir, un kerkour près d'un autre marais, au lieu dit Dahr El Frakcha, une ancienne source Arbalou N'Bou Harch, puis elle suit un petit sentier qui passe à Tiziouin Ait Azzou (ce point en Beni M'Tir), elle oblique à droite le long du sentier, jusqu'à la route séparant également les deux tribus ; elle oblique ensuite à gauche, suivant cette route jusqu'à Sehb N'Tretten ; elle continue jusqu'aux pierres tenant au sol qui se trouvent à droite de la route du côté des Guerrouan ; elle suit un peu la même route jusqu'au petit ravin, puis contourne à droite, suivant ce ravin jusqu'à Oued Bou Anda,

puis jusqu'à une source se trouvant dans le lit de l'Oued, et appelée Bou Tibekhsit ; elle redescend un peu le long de l'oued jusqu'à un endroit large où se trouve un marais ; elle contourne à gauche et remonte au mamelon jusqu'à un kerkour dessus ; de là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction de Koudiet (tribu des Guerrouan), jusqu'aux pierres sortant du sol, près de la route d'Agourai et de Meknès, puis jusqu'à d'autres pierres sortant de la terre et se trouvant sur la route précitée ; elle contourne à gauche suivant cette route jusqu'au kerkour où se réunissent les limites entre Guerrouan, Beni M'Tir et Agourai. Près de ce kerkour se trouve un petit mamelon dit « Talgart et Sahb Ben Er Badhi ».

Du point commun aux Guerrouan, Beni M'Tir et Ahl Agourai, la limite entre ces deux derniers territoires remonte dans la direction du sud-est (kibla), échelonnée de kerkours, jusqu'au lieu dit « Tichout N'Alla ou Ichou », où il y a une touffe de jujubier sauvage, elle se prolonge le long de Ihamrin, suivant des kerkours placés de distance en distance jusqu'à Dahr Berghout (en dessous, côté nord), puis elle s'en va jusqu'à la route qui mène au mers des Ait Bou Hafra, et de là à la route de Sud Mohammed Ben Amar, appelée Bin Torga Torgan ; elle se prolonge le long du Trik Sidi Mohammed Ben Amar, dans la direction de la kibla, jusqu'à une séguia ; elle oblique à droite, suivant la séguia jusqu'aux pierres sortant du sol sur la crête (El Hachia), au-dessus de Bled El Kadous ; elle continue le long de la crête (direction sud-est), jusqu'au sentier qui relie cet endroit à Oued Errha, puis se dirige vers la « kibla », jusqu'à l'ouija, appelée Ouljet Moulay Abdelkader El Jilali, laquelle se trouve en territoire d'Agourai ; là, la limite est formée par Oued Errha au sud, et la source qui est dans la partie basse de l'ouija en question ; la limite remonte Oued Errha El Kebir vers l'est, jusqu'à l'endroit où il reçoit l'eau de la source dite « Ain Tassat » ; elle remonte le cours d'eau de cette source et aboutit à la source même, cette source étant la fin de la limite d'Agourai et le point où cette limite se rencontre avec la limite des Beni M'Tir et des Guerrouan.

De là, la limite s'incline un peu devant la source, dans la direction du sud-est (kibla), et suit un petit ravin qu'elle remonte jusqu'à la grande route qui aboutit à l'oued Errha, connue sous le nom de « Aktaâ » ; elle remonte cette route jusqu'à un endroit entre des hauteurs, appelé « Agounu N'Ouquetaâ », puis la suit en s'inclinant à gauche, jusqu'à ce qu'elle remonte au-dessus de la crête (dhar) ; de là, elle se prolonge descendant à Aougial et passant à travers cinq kerkours, à l'endroit dit « Amgdarour » (laissant le grand kerkour à sa droite, du côté des Guerrouan et les quatre autres moins grands à sa gauche, du côté des Beni M'Tir), puis elle se dirige vers Bou Lbab Azouggar et Sidi Bou Tahamrit ; elle suit un ravin et le remonte en passant à travers une petite source se trouvant dans le même ravin, près d'un ancien mers (endroit à silos), à droite, direction des Guerrouan ; de là elle s'en va à Bou Lbab Azouggar précité, passant à travers un kerkour se trouvant à cet endroit, puis descend à Sidi Bou Tahamrit, passant au-dessous de lui dans la direction de l'ouest.

De Sidi Bou Tahamrit, la limite entre les Ait Bou Rezhouine et les Beni M'Guild se dirige vers le nord-est, suivant le bord de la falaise qui surplombe l'Adarouch, jusqu'au kerkour élevé sur le piton nord de Mouzemour, point

commua aux Beni M'Guild, Ait Bou Rezouine et Iquedern.

Elle se dirige ensuite vers le nord, en direction de l'ancien poste militaire installé au-dessus et à l'ouest de l'Ain Amantsirine, descend le piton précité et remonte vers le poste où elle aboutit à un kerkour, situé au centre du poste au rocher appelé Boulbess.

De ce kerkour, la limite s'infléchit légèrement vers l'ouest et prend la direction de « Mingmar », sur lequel elle se dirige en ligne droite, laissant à l'est le sommet de la falaise dominant l'Ain Amantsirine. Elle descend dans le fond d'un ravin appelé Oued Nzala qu'elle coupe à 500 mètres ouest de la ligne du chemin de fer et de la cantine qui s'y trouve.

Elle remonte le versant nord de l'oued Nzala dans la même direction « Mingmar ». (Un kerkour au-dessus de l'oued Nzala). Elle traverse la prairie dite « Bou Zouguart » (kerkour), passe au point dit « Tizi N'Traline » (kerkour), à 800 mètres à l'est de la plaine de Timlouka.

De ce point, la limite s'infléchit légèrement vers l'ouest en se rapprochant de la plaine de Timlouka. Elle arrive à la piste d'El Hadjeb à Sidi Youssef qu'elle coupe à l'extrémité nord de Timlouka (kerkour).

La limite suit ensuite la limite nord de la plaine de Timlouka jusqu'à son extrémité nord-ouest (kerkour). Elle reprend alors la direction nord pour changer de nouveau de direction à 500 mètres plus loin (kerkour), et contourner le piton de « Mingmar » ; elle traverse l'oued Bou Indouan (kerkour), s'infléchit vers l'est pour rejoindre la piste Makhzen de Khenifra, à 150 mètres au sud de son intersection avec la piste El Hadjeb Agourai (kerkour dans une touffe de jujubier).

De là, la limite suit la piste Makhzen jusqu'à son arrivée au terrain de colonisation qu'elle atteint au puits comblé sur la route empierrée.

De ce point, les Ait Bou Rezouine, sont limitrophes du terrain domanial de Bou Fekrane, dont la limite passe par Sidi Addi et va rejoindre plus en aval l'oued Bou Fekrane, qu'elle suit jusqu'au jardin cité au début de la délimitation.

Le territoire ainsi délimité des Ait Bou Rezouine renferme les cinq enclaves habous dites « Sidi Brahim », « Tigraïne », « Sidi Mohammed Ben Amor », « Taghzout », « Oun Bouchao », « Djemâa Ait Sidi Ayad », d'une contenance totale approximative de 58 hectares. Ces enclaves seront bornées et exclues de la délimitation, ainsi que tous les marabouts, koubbas et cimetières, leurs accès et dépendances existant dans le périmètre délimité.

À la connaissance de l'administration et en dehors des enclaves habous énumérées plus haut, il n'existe sur les terrains délimités aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant, au profit de la fraction des Ait Bou Rezouine, de son occupation à titre de tribu guich ;

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie (sud) dudit territoire ;

3° Du droit d'affouage reconnu aux Ahl Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties dudit plateau, en nature de broussailles ;

4° Les droits du domaine public sur les routes, pistes, merdjas oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées au plan ci-annexé par un trait rose entourant les terrains délimités.

Fait à Fès, le 23 Rebiâ II 1339.
(4 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 février 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1921
(27 Rebiâ II 1339)

relatif aux djemâas de tribus de la Région civile de Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} Safar 1336) créant des djemâas de tribus dans la confédération des Zemmour,

a) Le groupe Aït Ouahi-Aït Belkacem, qui était représenté par une seule djemâa, sera désormais représenté par deux djemâas, savoir :

Une djemâa par les Aït Ouahi, comprenant 10 membres ;
Une djemâa par les Aït Belkacem, comprenant 10 membres.

b) Le groupe Aït Yahia-Hajjama, qui était représenté par une seule djemâa sera désormais représenté également par deux djemâas, savoir :

Une djemâa pour les Aït Yahia, comprenant 6 membres ;
Une djemâa pour les Hajjama, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Rabat-banlieue :

Djemâa de tribu des Oudaïa

Larbi ben Mohammed, des Zirara ;
Si Mohamed ben Djilali, des Zirara ;
Ahmed ben Abdesselam, des Oulad Metaa ;
Si Mohammed ben Tami, des Oulad Metaa ;
Djilali ben Bourhil, des Oulad Dlim ;
Djilali ben Mohammed el Abidi, des Chebanatte ;
Ghalem ben el Hadj, des Chebanatte ;
Benaceur ben Ahmed, des Oulad Djerar ;
Kaddour ben M'Hammed, des Oulad Djerar.

Djemâa de tribu des Arab

Benzekri ben Abdelkader, des Oulad Ameer ;
Mokkadem Amara ben Aïssa, des Oulad Bouchiha ;

Driss ben Lhassen, des Rekabine ;
 Mohamed ben Driss, des Oulad Ogba ;
 Yahia ben Ahmed, des Nouifat ;
 Abdelkader ben el Ayachi, des Oulad Slama ;
 M'Haméd ben Rahal, des Oulalda ;
 El Hadj Hammam ben Larbi, des Rekhokha ;
 Benaceur bel el Hadj el Haouari, des Rekhokha ;
 Bouchiba ben Ali, des Oulad Otman ;
 Abdelkader ben Mohammed, des Ghouazi ;
 Hamou ben Kaboudji, des Fratit ;
 Hamou ben Djilali, des Oulad Ghanem ;
 Ben Lhassen ben Tahar, des Chiahna ;
 Larbi ben el Hadj, des Attaya ;
 Mohammed ben el Maati, des Lemmagha ;
 Mohammed ben Abdeslam, des Oulad Achiche ;
 Kacem ben el Hadj, des Ababda.

Djemâa de tribu des Haouzia

Si Ahmed ben Hammani, des Fokra ;
 El Maati ben Bouazza, des Achèche ;
 Djilali ben Hadj, des Mâadid ;
 Ahmed ben Bouazza, des Mâadid.

Salé-banlieue :

Djemâa de tribu des Ameur

Hammadi ben Taïbi, des Douslim ;
 Bouazza ben el Mekki, des Hancha ;
 Abdelmoula ben Hadj, des Oulad Sbita ;
 Abdesselem ben Djilali, des Brahma ;
 Larbi ben Miloudi, des Leayaïda ;
 Mohammed ben Tahar, des Oulad Layachi ;
 Djilali ben el Fqih, des Zerdal.

Djemâa de tribu des Hocein

El Kebir ben Bouazza, des El Asakra ;
 Ahmed ben Bouazza, des Riah ;
 Moussa ben Ali, des Riah ;
 Bouazza ben Madani, des Dourafaa ;
 Ghrib ben Maati el Boussaoui, des Oulad Moussa ;
 Abdelaziz ben Hammou, des Oulad Helal ;
 Mohammed ben Maazouzi, des Oulad M'barek.

Djemâa de tribu des Sehoul

Bouazza ben Rahal, des Jouaneb ;
 Djilali ben Zine Dine, des Jouaneb ;
 Djilali ben Mancouri, des Jouaneb ;
 Abdesselem ben Mohammed, des Jouaneb ;
 Djilali ben Bouazza, des Jiahna ;
 Driss ben Ali, des Jiahna ;
 Bouazza ben Chamekh, des Jiahna ;
 Abdelkader ben Ghazi, des Oulad Jabeur ;
 Mohammed ben Lhassen, des Oulad Jabeur ;
 Larbi ben Allah, des Oulad Jabeur ;
 Lhassen ben Miloudi, des Oulad Jabeur ;
 Bel Kacem ben Ghrib, des Oulad Jabeur ;
 Ben M'Hammed ben Bou Mahdi, des Oulad Allouan ;
 Bennaceur ben Bennaceur, des Oulad Allouan ;
 Ben Aïssa ben Djilali, des Oulad Allouan ;
 Allal ben Ahmed, des Oulad Aziz ;
 Lhassen ben Haddi, des Oulad Aziz ;
 Ben Daoud ben Hadj, des Oulad Aziz ;
 Ghazi ben Mohammed, des Oulad Aziz ;
 Mohammed ben Ahmed, des Oulad Aziz ;

Mohammed ben Keutar, des Oulad Aziz.

Zaër :

Djemâa de tribu des Oulad Bdir

Hammou ben Achir ;
 El Hossine ould Cherfia ;
 Bouamar ben Kaddour ;
 Mohammed bel Hadj el Ayachi ;
 El Fathmi ould Cheliha ;
 Idriss ben Bouazza ;
 Embarek bel Arbi ;
 Abdelmalek bel Hadj ;
 Bouazza ben Mohammed ;
 Ben Hammou ben Baiz ;
 Cherki bel Arbi ;
 Ben Kaddour ben Brika ;
 Ben Hammed ben Lahssen ;
 Bouazza ben Ali ;
 Hammani el Kihal ;
 Haddou bel Habaïhi ;
 Kaddour ben Lahssen ;
 El Ayachi ben M'Hammed ;
 Miloudi ben Embark ;
 El Bahloul ben Nacer ;
 Bouazza ould Bahia.

Djemâa de tribu des Ouled Mimoun

Abdelouaid ben Daghani ;
 Bouazza ben Cherib ;
 Mohamed ben Salah ;
 Chieb ben Hammou ;
 Bouazza ben Sehaimi ;
 M'Hammed bel Ayachi ;
 El Anaya ben Djilali ;
 Ali ben Driss ;
 Abdelkader ben Bouazza ;
 Assou ben Méhaïdi ;
 Ben Embarek bel Arbi ;
 Ali ben Abdesselam ;
 Raho bel Hilâ ;
 Mohammed ben Azzouz ;
 Bouazza ben Ali.

Djemâa de tribu des Nedjda

Hamida ben Bouazza ;
 Kaddour ben Dahnou ;
 Ben Khallouk ben Belk Assem ;
 M'ceddel ben Sliman ;
 Allal ben Bachir ;
 Boubeker ben Moul el Bled ;
 Moussa ben Bouazza ;
 Ben Attia bel Rejed ;
 Bouazza bel Ayachi ;
 Ahmed bel Hadj ;
 El Kebir ben Bouazza ;
 Abdelaziz ben Kaddour ;
 M'Hammed ben Boubeker ;
 M'Hammed bel Arbi ;
 Bou Amar ben Bettache ;
 El Maati ben Hammani ;
 Fathmi ben Haddou ;
 Ben Ali ben Kaddir ;
 Boubeker ben Guendoudi.

Djemâa de tribu des Beni Abid-Remamha-Oulad Taïeb

Ali ben Aomar ;
 El Hassou bel Hadj Bouktib ;
 Thami ben Abdallah ;
 Hammani bel Kebir ;
 Baiz ben Kassou ;
 El Maati ben Ali ;
 Aomar bel Hoscine ;
 Ali ben Daoud ;
 Abderrahman ben Abderma ;
 Ali bel Aouari .

Djemâa de tribu des Selamna-Ahlalif-Rouached-Oulad Daho

El Arbi ben Sliman ;
 Mohammed ben Smaoui ;
 Ali ben Assou ;
 Bouchaïb ben Sahnoum ;
 Mohamed ould Boutahar ;
 Assou ben Bouamar ;
 Mohamed ben Bihi ;
 Bouazza bel Kebir ;
 Ahmed ben Ceikh ;
 El Ayachi ben Abdelkamel ;
 Belkacem bel Hafian ;
 El Kebir ben M'Hammed ;
 Bou Amar ben Embarek ;
 El Arabi ben Bouazza ;
 Mohammed ben Daouini ;
 Lahssen bel Maati ;
 Mohammed ben Abdesselam ;
 Embark bel Hovma ;
 Mohamed ould Keribeich ;
 Bou Amor ben Embarek ;
 Bouchaïb bel Arbi ;
 Bou Amor ben Mohammed ;
 Bou Amor ben Djilali ;
 Mohammed ben Abbou ;
 Mohamed ben Abdallah ;
 Bouchaïb ben Nacer ;
 Ali bel Kacem .

Djemâa de tribu des Mkhaliif

Moussa ben Ali ;
 El Asri ben Embark ;
 Hafidh bel Kostali ;
 Bou Amar ben M'Hammed ;
 El Akhdar ben Bouattia ;
 Ahmed ben Ali ;
 Ali bel Anaya ;
 Miloudi ben Saïd ;
 Ben Saïd bel Maati ;
 El Ayachi bel Hachmi ;
 Mohammed ould Doukkalia ;
 Mohammed ben Tahaf ;
 Ben Ali ben Hammani ;
 Mohammed ben Ferhoum ;
 M'Hammed ben Hammani ;
 M'Hammed ben Bouazza ;
 Hamani ben Assou ;
 Lahssen ben Embark ;
 Bouazza ben Embark .

Zemmour :

Djemâa de tribu des Aït Abbou

Ahmed ben Allal, des Aït Ali ;
 Mohammed ben Hammou, des Aït Azouzou Ali ;
 Aomar ben Lhacen Elgzit, des Aït Azouzou Ali ;
 Bouazza ben Djilali, des Aït Talba ;
 Aqqa ben Aïssa, des Aït H'midane ;
 Assou ben Djilali, des Aït H'midane ;
 El Ghazi ben Ali Ouate, des Aït Hammou Qessou ;
 Moulay Saïd ben Ahmed, des Aït Hammou Qessou ;
 Azza ben Si Bouazza, des Aït Hammou Qessou ;
 Ayade ben Tahar, des Keliane ;
 Mohammed ben Yassine, des Keliane ;
 Naceur ben Hammou, des Fouaïzen ;
 Moussa ben Saïd, des Ahmed ben Hamadi ;
 El Beqqal ben Naceur, des Aït Azzouz ;
 Haddou ben el Chouini, des Aït-Talba ;
 El Ghazi ben Rezouq, des Aït H'midane ;
 Abekader ben Ali, des Aït H'midane ;
 Liazid ben Aïssa, des Aït Hamou Qessou ;
 Ben Haddou ben el Hous, des Kheliane ;
 Aqqa ben Nansour, des Aït Lahcen ;
 El Hossine ben Mina, des Fouaïzen .

Djemâa de tribu des Aït Ouahi

Hammou ben el Hadj, des Aït Larbi ;
 Mohamed ben el Hadj, des Zebbala ;
 Mostapha ben Hammou, des Aït Larbi ;
 Liazid ben Aqqa, des Aït Larbi ;
 Raho ben Ichchi, des Zebbala ;
 Khechan ben Ali ou Hadj, des Aït Mellouk ;
 Bouazza ben Boutilest, des Aït Mellouk ;
 El Houssine ben Ali, des Aït Sliman ;
 Omar ben Lahcen, des Aït Bourouba ;
 Mohammed ben Badi, des Aït Ichchi .

Djemâa de tribu des Aït Belkacem

Larbi ben el Maati, des Aït Moussa ;
 Omar ben Hammadi, des Aït Moussa ;
 El Ghazi ben Aqqa Ouchemané, des Frazza ;
 Haddou ben Hammadi Ouchemané, des Frazza ;
 Mohammed ben el Habchi, des Hammou Ichri ;
 Ayyoute ben Ayyoute, des Aït Athmane ;
 Ben Naceur ben Haddou, des Aït Athmane ;
 Moussa ben Aqqa, des Aït Moussa ;
 Hammou ben Bouazza, des Aït Larbi ;
 Jeddou ben Benaïssa, des Aït Idir .

Djemâa de tribu des Mzeurfa

Ben Ahmed ben Ahmida, des Aït Hamou Idir ;
 Lhacen ben Allal el Khiati, des Aït Mchchane ;
 Larbi ben Layachi, des Aït Bouazza Saad ;
 El Hadj ben el Maati, des Aït Bouazza Saad ;
 Ben Ameer ben Hammadi des Aït ben Moussa ;
 Mehdi ben Bouazza, des Aït ben Moussa ;
 Mohammed ben Qaddour, des Aït ben Moussa ;
 Si Abdelkrim bel el Hadj, des Aït ben Moussa ;
 El Khiati ben Qassem, des Aït ben Moussa ;
 Hamadi ould Ali Ichcho, des Mouarid ;
 Si Omar ben el Hosseine, des Mouarid ;
 Allal ben Ahmed, des Aït Hammou Idir ;
 Mohammed ben Djilali, des Aït Aïssa ou Qessou ;

Si Bouselham ben Ameur, des Aït Aïssa ou Qessou ;
Si Abdallah ben el Ghazi, des Aït Mimoun ;
Lahcen ben Baïz, des Aït Mimoun ;
Si Hammadi ben Assou, des Monarid.

Djemâa de tribu des Khezazna

Mohat ben el Houssine, des Aït Ali ben Khezane ;
Thami ben Hammadi, des Aït Ali ben Khezane ;
Mohamed ben Djaet, des Houachat ;
Ahmed ben Aomar, des Ghezaouana ;
Aomar ben Mellouk, des Aït Aïssa ;
Djilali ben el Abbas, des Aït Aïssa ;
Mohamed ould Azziz, des Aït Abdmebli ;
Mohamed ben el Abbas, des Aït Abdmebli ;
Ben Abbas ben Salah, des Kaabat.

Djemâa de tribu des Aït Yahia

Moulay Abdallah ben Dahmane, des Aït Moussa ;
Moulay Hamadi ben Bouazza, des Aït Khlef ;
Moulay Idriss ben Chaïb, des Aït Khlef ;
Moulay Ahmed ben el Majoub, des Aït Saïd ;
Moulay Abdesselem ben Larbi, des Aït Saïd ;
Hamadi ou Saïd ben Hamadi, des Aït Moussa ;
El Houssine ben Houssine, des Aït Saïd.

Djemâa de tribu des Aït Ali ou Lahcen

Larbi ben Hammou, des Aït Bouhou ;
M'Hamed ben Hamadi ou Khallouq, des Aït Bouhou ;
Ali ou El Hadj, des Aït Boutayeb ;
Laroussi ben el Ayachi, des Aït Boutayeb ;
El Ghazi ben Omar, des Aït Aïssa ou Mellouk ;
Hamadi ben Si Mohamed, des Aït Bouziane ;
Larbi ben Lahoussine, des Aït ben Qessou ;
El Ghazi ben el Hadj, des Aït ben Qessou ;
Layachi ben Mohammed, des Aït Boubekeur ;
Lhacen ben Hammou, des Aït Boubekeur Aïssa ;
Tahar ben Bazai, des Aït Lahcen ou Ichcho.

Djemâa de tribu des Kolbyines

Miloud ben Ahmed, des Aït Qessou ;
Mohammed ben Assou, des Aït ben Naceur ;
Ghanem ben Baiz, des Chouaoura ;
Thami ben Assou, des Djheïdrat ;
Hamida ould Ali, des Aït Larbi ou Ali ;
El Majoub ben Djilida, des Aït Larbi ou Ali ;
Mohamed ben Fkih, des Oulad Ghanem ;
El Ayachi ben Chiheb, des Aït Ali ;
Rezouk ben Ba Haddou, des Aït Ali ;
Bouazza ben el Hadj, des Aït Moussa Amar ;
Thami ben Brahim, des Aït Qessou ;
Rezoul ben Lhacen, des Aït Ichcho ;
Hamadi ben Laroussi, des Aït Ichcho ;
Larbi ben Larbi, des Aït ben Naceur ;
Ben Ahmed ben Mohamed, des Djheïdrat ;
Mohamed ou El Hadj, des Oulad Ghanem ;
Allal ben el Hadj, des Aït Moussa Ameur ;
Abdelkader ben Ahmed, des Ghouaoura.

Djemâa de tribu des Hajjama

Ahmed ben Dahmane, des Aït Abdelmalek ;
Ben Hamadi ould Hammadi, des Aït Abdelmalek ;
Assou ben Herioud, des Oulad Saad ;
Larbi ben Hachmi, des Oulad Saad ;
Djilali ben Assou, des Hajjama ;
Ali ben M'Barek, des Hajjama.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 Rebia II 1359,
(8 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1921

(27 Rebia II 1339)

portant modification à l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} Safar 1336) créant dans la circonscription des Zemmour une Société indigène de prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 Rebia II 1339), relatif aux djemâas de tribus de la Région civile de Rabat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le groupe des Ait Bou Yahia et Hajjama qui, aux termes de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} Safar 1336), ne formait qu'une seule section dans la Section indigène de prévoyance des Zemmour, en formera désormais deux, savoir :

Une section pour les Ait Bou Yahia ;

Une section pour les Hajjama.

Le groupe des Ait Ouahi et Ait Belkacem qui, aux termes de ce même arrêté, formait également une seule section, en formera désormais deux, savoir :

Une section pour les Ait Ouahi ;

Une section pour les Ait Belkacem.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 Rebia II 1339.
(8 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1921

(27 Rebia II 1339)

portant nomination des nouveaux membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les différents arrêtés viziriels, instituant les Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Rabat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée de trois ans, à dater du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue

Si Bouchaib Ben Hadj ;
Si Mohammed Ben Djilali ;
Si Mohammed Ben Driss ;
Si Mohammed Ben Maati.

Société indigène de prévoyance de Salé-banlieue

Bouazza Ben Chameth ;
Mohammed Ben Fahar ;
El Kebir Ben Bou Azza.

Société indigène de prévoyance des Zaer

Bouazza Ben ;
Haddoubel Habchi (des Oulad Bdir) ;
Abdelkader Ben Bouazza (des Oulad Ali) ;
Hamida Ben Bouazza (des Oulad Aziz) ;
El Hassan Ben Hadj Bouktib (des Beni Abid) ;
Mohammed Ben Smaoui (des Oulad Zid) ;
Moussa Ben Ali (des Oulad Amrane).

Société indigène de prévoyance des Zemmour

Rezzouq Ben Lahcen (des Qotbyine) ;
Larbi Ben Layachi (des Mzeurfa) ;
Ayyoute Ben Ayyoute (des Ait Belkacem).

Art. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 Rebia II 1339.
(8 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1921**

(29 Rebia II 1339)

modifiant l'article 14 des conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse sur les chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 des conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse est abrogé et remplacé par le suivant :

« **Art. 14.** — Les finances, valeurs et objets d'art sont taxés au double tarif des articles de messageries, d'après le poids réel des caisses, sacs ou groupes.

« Une escorte est obligatoire ; la manutention au départ, en cours de route et à l'arrivée est faite par le chemin de fer, sous la responsabilité de l'escorte, qui est tenue de surveiller les colis sans interruption pendant la durée du transport.

« Les colis et leur escorte peuvent être placés suivant l'importance de l'expédition, soit dans le fourgon du conducteur chef, soit dans un wagon spécial.

« Les expéditions de fonds sont soumises aux mêmes formalités que les expéditions commerciales ordinaires. En outre, avis du transport devra être donné à la gare de départ quarante-huit heures à l'avance, pour permettre de prendre les dispositions utiles.

« Les hommes de l'escorte paieront le prix des troisièmes classes.

« Il sera donc établi par l'expéditeur une déclaration d'expédition G. V. et les hommes de l'escorte devront être munis chacun d'un billet plein tarif troisième classe. »

Fait à Fès, le 29 Rebia II 1339.

(10 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1921**

(29 Rebia II 1339)

portant création d'un tarif spécial P. V. 23 des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé le tarif spécial P. V. 23 défini ci-après, à appliquer à compter du 15 janvier 1921.

ARBRES ET ARBUSTES VIVANTS, FOINS, FOURRAGES, PAILLES, etc.

1° Désignation des marchandises :

Fourrages,
Foin,
Paille,
Feuilles de palmier nain,

Tiges de palmier,
Tiges de sorgho,
Chanvre en tiges,
Lin en tiges,
reuilies d'alôès.

2° Prix par tonne et par kilomètre :

Prix du tarif général.

3° Conditions particulières d'application :

a) Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets chargés à 4.000 kilos au minimum ou payant pour ce poids.

b) *Conditionnement.* — Les marchandises peuvent être chargées en balles pressées, en bottes ou en vrac.

c) *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer s'il s'agit de wagons découverts, le chemin de fer est tenu de fournir avec chacun d'eux une bâche et deux prolonges pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

d) *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, sans comptage des sacs par le chemin de fer. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brèlage, le plombage est facultatif, mais s'il n'est pas effectué, le chemin de fer ne peut en aucun cas être recherché pour manquant.

e) *Délais de chargement et de déchargement.* — Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire, à l'arrivée, doit s'effectuer dans le même délai.

Fait à Fès, le 29 Rebia II 1339.
(10 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1921
(29 Rebia II 1339)

sur les transports effectués pour le compte des administrations du Protectorat sur les chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des Chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les transports (voyageurs et marchandises) pour le compte du Protectorat, sont soumis à la réglementation des transports commerciaux.

ART. 2. — Par dérogation, une réduction de 50 % sur les tarifs ordinaires est accordée pour les voyageurs et pour les mobiliers des fonctionnaires déplacés pour raisons de service. Cette réduction ne s'applique qu'à la taxe de transport proprement dite et nullement aux frais accessoires : enregistrement, manutention, etc...

ART. 3. — Les transports (aux tarifs ordinaires ou avec réduction de 50 %) pour le compte de l'administration, se font en compte courant et sont facturés mensuellement par le chemin de fer qui poursuit le remboursement des sommes dues. Ce remboursement sera effectué obligatoirement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la facture.

ART. 4. — Dans chaque administration, les agents qualifiés ou délégués pour établir les réquisitions ou lettres de voiture dont il est question ci-après seront désignés au service du chemin de fer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1. — *Voyageurs et bagages.*

ART. 5. — 1° *Voyageurs.* — Ne sont admis au bénéfice de la réduction prévue à l'article 2 que les fonctionnaires français ou indigènes et les membres de leurs familles vivant sous leur toit et à leur charge se déplaçant aux frais du Protectorat.

ART. 6. — Le transport des voyageurs est effectué par le chemin de fer sur le vu d'une réquisition nominative du modèle ci-annexé, régulièrement établie et signée par un des agents désignés à l'article 4. Cette réquisition ne constitue pas un titre de transport et doit être échangée, avant de monter dans le train, contre un billet de place ordinaire.

ART. 7. — Dans chaque administration, la classe attribuée aux diverses catégories de fonctionnaires sera communiquée au Service du chemin de fer.

La réduction de 50 % est applicable aux voyages en automotrices effectués par les fonctionnaires ayant droit d'utiliser ce mode de transport pour raisons de service. Elle ne s'applique pas aux voyages en automotrices effectués par les familles des mêmes fonctionnaires.

ART. 8. — 2° *Bagages.* — Aucune réduction n'est accordée pour les excédents de bagages, qui seront taxés au tarif ordinaire.

Paragraphe 2. — *Marchandises.*

ART. 9. — Les transports pour le compte des administrations peuvent être effectués au choix de l'expéditeur, soit aux conditions des tarifs généraux, soit aux conditions des tarifs spéciaux, soit en grande, soit en petite vitesse.

ART. 10. — Quel que soit le mode d'expédition revendiqué, la réduction de 50 % prévue par l'article 2 pour les mobiliers de fonctionnaires est applicable.

ART. 11. — Le transport des marchandises est effectué par le chemin de fer sur le vu d'une lettre de voiture du modèle ci-annexé, régulièrement établie et signée par une des autorités désignées à l'article 4. Cette lettre de voiture tient à la fois lieu de réquisition et de déclaration d'expédition.

ART. 12. — Le présent arrêté annule et remplace l'instruction résidentielle du 17 août 1918, relative aux transports effectués pour le compte des administrations du Protectorat.

Fait à Fès, le 29 Rebia II 1339.
(10 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

Mod. M. 6

Réquisition

N° _____ A

VOYAGE SIMPLE

de _____

à _____

Désignation des personnes transportées. (Indiquer l'âge des enfants de 3 à 7 ans).

Vertical lines for listing passengers and their ages.

Indication de la classe, Date de la réquisition

Service _____

Motif _____

RÉGIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC A VOIE DE 0 m. 60

RÉGIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

à voie de 0 m. 60

Mod. M. 6

Nombre de voyageurs: Adultes et enfants de plus de 7 ans, Enfants de 3 à 7 ans.

Administration qui doit supporter les frais de ce transport

Service de _____

RÉQUISITION N° _____

Réquisition de Transports

à _____ tarif

pour un voyage simple de _____ à _____

Le(2) _____

requiert la Régie des chemins de fer du Maroc à voie de 0 m. 60 de transporter sur le trajet ci-dessus en _____ classe, les personnes dénommées ci-après :

M (3) _____

Motif du déplacement : _____, le _____

Signature de l'autorité qui a délivré la réquisition et timbre de l'administration.

(1) Demi tarif ou quart de tarif. (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour délivrer la réquisition. (3) Enumérer nominativement toutes les personnes qui doivent bénéficier de la réduction, et, pour les enfants de moins de 7 ans et de plus de 3 ans, indiquer l'âge exact. Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas mentionnés.

La présente réquisition est remise au Chef de gare qui la timbre et délivre, en échange, le nombre de billets ind que plus haut. Elle sera annexée à la facture adressée par les Chemins de Fer à l'Autorité Administrative chargée de pourvoir au paiement.

Les bagages sont enregistrés dans les conditions ordinaires à raison de 30 kgs. par voyageur adulte et 20 kgs. par enfant de 3 à 7 ans. Les enfants de moins de 3 ans n'ont droit à aucune gratuité.

Il n'est pas accordé de réduction pour les excédents de bagages qui seront taxés au tarif ordinaire.

Timbre à date de la gare de départ

Box for stamping date and location of departure station.

N° des billets délivrés _____ à facturer _____ fr. _____ c

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1921
(29 Rebia I 1339)

portant organisation des services financiers de la Régie
des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) sur
la Régie des Chemins de fer à voie de 0^m60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation financière du réseau des chemins de fer à voie de 0,60, placée sous la direction et le contrôle du Directeur du réseau, comporte quatre Services distincts :

- 1° Vérification des recettes ;
- 2° Liquidation des dépenses ;
- 3° Paiement des dépenses, encaissement des recettes et tenue de la comptabilité des opérations auxquelles elles donnent lieu, en deniers ;
- 4° Tenue de la comptabilité matières.

ART. 2. — La vérification des recettes et l'établissement des pièces qu'elles comportent sont opérés sous la responsabilité du Directeur du réseau par un bureau du Service central, à Rabat.

La liquidation des dépenses s'effectue par les soins du Directeur du réseau qui peut, à cet effet, déléguer sa signature à deux liquidateurs, résidant, l'un à Rabat, l'autre à Oujda, et chargés, sous sa responsabilité, de l'établissement des pièces comptables.

L'encaissement des recettes, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité en deniers sont confiés, sous le contrôle du Directeur du réseau, à un Caissier-principal-comptable, dont les attributions et la responsabilité sont déterminées ci-après. (Art. 13.)

La comptabilité matières est tenue, sous le contrôle du Directeur du réseau, par deux bureaux, l'un au Service central à Rabat, l'autre à Oujda.

Les instructions et directives concernant les services de vérification des recettes et de liquidation des dépenses sont établies et notifiées aux agents intéressés par le Directeur du réseau.

ART. 3. — *Etablissement du budget.* — Le budget de la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de cette Régie.

Il est préparé par le Directeur du réseau au cours du mois de septembre pour l'exercice suivant.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année dont il porte le millésime. Il est prolongé :

1° Jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour achever, dans la limite des prévisions budgétaires, les travaux et services du matériel commencés avant le 31 décembre et qui n'ont pu être effectués entièrement à cette date pour cause de force majeure ou d'intérêt public. Cette prolongation fait l'objet d'une décision du Directeur du réseau ;

2° Jusqu'au 31 mars pour la liquidation des dépenses et l'établissement des titres de paiement ;

3° Jusqu'au 31 mai pour terminer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses et consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits provenant d'erreurs de classification ou d'imputation.

Les prévisions des recettes sont divisées en chapitres et en articles où sont inscrits par nature tous les produits et revenus de la Régie.

Les prévisions de dépenses sont divisées en chapitres où se trouvent groupées les dépenses corrélatives et de même nature. Ces chapitres sont divisés en articles. Un chapitre spécial est ouvert sous la rubrique « Dépenses imprévues ». Ce chapitre est exclusivement destiné à permettre, par de simples virements et sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des chapitres insuffisamment pourvus. Ces virements ont lieu sur décisions du Directeur du réseau après autorisation du Directeur général des Finances ; ils ne peuvent avoir pour objet la création de services nouveaux.

Au projet de budget est joint le programme des améliorations proposées.

ART. 4. — *Approbation du budget.* — Le budget ainsi établi est présenté pour examen au Conseil du réseau et adressé avant le 15 octobre au Directeur général des Travaux publics qui le transmet, avec son avis, au Directeur général des Finances. Ce dernier le soumet, avec son avis, à l'approbation du Grand Vizir qui arrête les dépenses par chapitre et article.

Le budget approuvé est notifié au Directeur du réseau par les soins du Directeur général des Finances, avant le 1^{er} janvier.

Il ne peut être apporté au budget approuvé aucune modification que dans la forme suivie pour son établissement, exception faite pour les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, qui sont autorisés par le Directeur général des Finances sur la proposition du Directeur du réseau. Des virements d'article à article, dans l'intérieur d'un même chapitre, peuvent être opérés par décision du Directeur du réseau.

ART. 5. — *Recettes d'exploitation de la Régie.* — Les recettes d'exploitation de la Régie se composent :

1° Des recettes provenant des transports du commerce et de l'administration civile (transport des voyageurs et bagages, des chiens et des marchandises en grande et en petite vitesse) ;

2° Des recettes provenant des transports de la guerre (transport de voyageurs et bagages, des chiens et des marchandises en grande et en petite vitesse) ;

3° Des transports de la construction (matériel de la construction des lignes nouvelles) ;

4° Des recettes hors trafic (recettes hors trafic des gares ; cession de matières et de main-d'œuvre autorisée par décision du Directeur ; reversement des trop payés ; location de matériel et d'immeubles) ;

5° Des droits de péage ;

6° Des prélèvements effectués sur les crédits des exercices clos non frappés de déchéance en vue d'assurer le paiement des dépenses de ces exercices restées en souffrance à leur clôture.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépenses.

Toute recette donne lieu à l'établissement d'une quittance détachée d'un carnet à souche et remise à la partie versante, dont elle constitue la décharge.

La totalité des transports taxés du 1^{er} janvier au 31 dé-

cembre et les recettes hors trafic constatées pendant la même période constituent l'ensemble des recettes de l'exercice considéré.

Le montant total des recettes à verser par les gares et services entr. les mains du Caissier-principal-comptable, pour ce même exercice, doit correspondre exactement avec les sommes constatées conformément au paragraphe précédent.

Les recettes du trafic encaissées par les gares seront versées directement dans les caisses du Caissier-principal-comptable ou entre les mains des collecteurs qui agissent pour son compte.

Le prix des transports pour le compte du Protectorat et de la guerre est simplement constaté par les agents du Service de liquidation. Le recouvrement des sommes dues est poursuivi par le bureau de vérification des recettes du Service central.

Les mandats de paiement délivrés par les services débiteurs sont établis au nom du Caissier principal-comptable, qui est tenu, quand il effectue la recette, d'en délivrer une quittance détachée d'un carnet à souche, établie au moment même de l'encaissement.

ART. 6. — *Liquidation des dépenses.* — Les dépenses à engager et à liquider au cours d'un exercice ne peuvent excéder le montant des crédits prévus au budget des dépenses.

Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses faites au cours d'un autre exercice.

Aucune dépense ne peut être liquidée à la charge de la Régie que par le Directeur ou les liquidateurs agissant sous sa responsabilité.

Les titres de liquidation, établis conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après et aux règlements financiers en vigueur au Protectorat, doivent fournir la preuve des droits acquis aux créanciers de la Régie. Ils sont transmis au Caissier-principal-comptable, qui les vérifie et en effectue ou fait effectuer le paiement après y avoir apposé son visa. Le visa doit être donné dans le délai de quarante-huit heures pour les dépenses de personnel et de cinq jours pour les dépenses de matériel.

Les titres de paiement établis par le Directeur du réseau sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils désignent par son nom et, si cela est utile, par ses prénoms, surnoms et qualités, le véritable titulaire de la créance.

Pour être admis par le Caissier-principal-comptable responsable du paiement, ils doivent :

- 1° Porter sur des crédits régulièrement ouverts ;
- 2° Énoncer le chapitre, l'article et éventuellement le paragraphe du budget sur lequel ils sont imputables ;
- 3° Être accompagnés des pièces constatant que leur effet est d'acquitter en tout ou partie une dette de la régie régulièrement justifiée. Chaque envoi des titres de paiement au Caissier-principal-comptable est accompagné des bordereaux établis dans l'ordre numérique sur lesquels les titres sont analysés.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres établis par le délégué du Directeur à Oujda.

En cas de refus de visa pour paiement, le Caissier-principal-comptable est tenu d'adresser immédiatement au

Directeur du réseau la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au créancier de la Régie intéressé.

Si malgré cette déclaration, le Directeur du réseau renvoie par écrit et sous sa responsabilité, celle du Caissier-principal-comptable se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs le refus du Caissier-principal-comptable n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, le Caissier-principal-comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe à la pièce de dépense une copie de sa déclaration et l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est rendu compte de ces incidents au Directeur général des Finances, à la diligence du Directeur du réseau.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification de service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le Caissier-principal-comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au Commissaire Résident Général, qui statuerait par arrêté pris en Conseil du Gouvernement.

Faute par les créanciers de la Régie de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice, les mandats établis à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit du réseau, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées ou payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation ou le paiement n'a pu être effectué dans les délais déterminés par le fait de l'Administration ou par suite d'actions judiciaires.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par la Régie un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnancées ou payées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice par des paiements sont définitivement annulés.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont liquidés et payés sur l'exercice courant. Il ne doit être liquidé et payé sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, que des créances comprises dans l'état des restes à payer de ces exercices et dont la prise en charge en recette a eu lieu dans les conditions prévues à l'article 5 (6°). Les mandats ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle ils ont été émis.

Ces paiements sont imputés sur le chapitre spécial intitulé « Dépenses des exercices clos non frappés de déchéance ».

Les titres doivent indiquer le numéro sous lequel la créance figure à l'état des restes à payer de l'exercice correspondant.

Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans les restes à payer de cet exercice, elle ne peut être payée que sous réserve de l'attribution au chapitre des exercices clos d'un crédit spécial correspondant.

ART. 7. — *Marchés.* — Les marchés de travaux, fournitures et transports au compte de la Régie sont faits en principe avec concurrence et publicité et approuvés par le Directeur.

Toutefois, il peut être passé des marchés de gré à gré, toujours approuvés par le Directeur :

1° Pour les fournitures, travaux et transports dont la dépense totale n'excède pas 100.000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 25.000 francs ;

2° Pour toutes espèces de fournitures, de travaux et de transports faits par des administrations publiques ;

3° Pour toutes espèces de fournitures, de travaux et de transports lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : Ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le Commissaire Résident Général, sur rapport spécial du Directeur de la Régie ;

4° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

5° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

6° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

7° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

8° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

9° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ;

10° Pour les fournitures, travaux et transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque la Régie a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

11° Pour les fournitures, travaux ou transports qui, dans le cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir le délai des adjudications ;

12° Pour les fournitures, travaux et transports que la Régie doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ;

13° Pour les fournitures, travaux et transports à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux à ne pas introduire un nouvel entrepreneur :

a) Lorsque le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, est considéré comme l'accessoire du lot adjugé, qu'il ne dépasse pas le cinquième de ce lot ;

b) Lorsqu'il doit être exécuté dans les chantiers, au

moyen de voies ferrées ou avec du matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication ;

14° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

15° Pour les transports confiés aux administrations de chemin de fer ;

16° Pour les transports de fonds du Trésor.

Toutes ces dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu à l'établissement par le Directeur du réseau ou ses délégués, de certificats motivés visant celui des chefs d'exception qui justifie la passation du marché de gré à gré. Ces certificats sont joints au premier mandat de paiement.

Les marchés de gré à gré sont conclus :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 5.000 francs, de même les travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 15.000 francs, peuvent être exécutés sur simples mémoires.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration des chemins de fer est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. Mais elles s'appliquent à la fourniture de matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

ART. 8. — *Mode de règlement des marchés.* — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les 5/6 des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantité et en deniers du service fait, à moins que les clauses spéciales insérées dans les cahiers des charges n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite.

Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution ou le paiement des services.

ART. 9. — *Cautionnement des entrepreneurs.* — Lorsqu'il n'aura pas été prévu dispense expresse de cautionnement dans un marché de fournitures, de travaux ou de transports ; le titulaire du marché devra effectuer le versement de son cautionnement, conformément aux dispositions du dahir du 20 janvier 1917, à la caisse du Trésorier général du Protectorat.

Le remboursement des cautionnements aux titulaires de marchés sera effectué sur la production d'une mainlevée donnée par le Directeur de la Régie.

ART. 10. — *Pièces justificatives de dépenses.* — Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses de personnel : soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.

Etats numériques pour les indigènes et états nominatifs pour les européens, énonçant :

Le grade ou l'emploi ;

Le service fait ;

La durée du service ;

La somme due en vertu des règlements et décisions.

Lorsqu'il s'agit du premier paiement fait à un agent européen, titularisé ou commissionné, la date de la décision de nomination doit être indiquée sur l'état nominatif ;

Pour les dépenses de matériel, achats et loyers d'immeubles, de terrains et d'effets mobiliers ; achats de denrées et de matières ;

Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de voies ferrées, de ponts et d'ouvrages de toute nature ;

Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers ;

Frais de procédure, primes, subventions, dépenses diverses, etc.... :

1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions ; des contrats de vente, des baux, conventions, soumissions ou marchés ;

2° Factures ou décomptes de règlement énonçant le service fait, la somme à payer pour acompte ou pour solde.

Lorsqu'il est payé des acomptes sur une créance, il est produit à l'appui du premier décompte les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte ; pour les acomptes subséquents, les décomptes rappellent les justifications déjà produites.

ART. 11. — *Paiement des dépenses.* — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Toutefois, pour faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en régie, ainsi que pour le paiement des traitements, salaires et indemnités au personnel du réseau, il peut être fait aux agents désignés par décision spéciale du Directeur du réseau des avances dont le total ne saurait excéder 200.000 francs, mais sous la condition d'en rapporter la justification complète au Caissier-principal-comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, dans un délai maximum d'un mois.

La somme maximum des avances peut être exceptionnellement augmentée par décision du Directeur général des Finances, prise sur l'avis du Directeur du réseau.

En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté pris par le Directeur général des Finances, après avis du Directeur du réseau. Le recouvrement de ce débet sera poursuivi par le Caissier-principal-comptable conformément au dahir du 28 février 1915, au reçu d'un état dressé par le Directeur du réseau et rendu exécutoire par le Directeur général des Finances.

Les régies de dépenses s'exécutent sous le double contrôle du Directeur du réseau et du Caissier-principal-comptable, qui peuvent l'un et l'autre vérifier à tout moment la gestion des régisseurs.

Elles sont spéciales à chaque exercice et les régisseurs doivent effectuer des reversements lorsqu'en fin d'exercice ils n'ont pas épuisé entièrement le montant des fonds avancés, de telle sorte qu'il n'existe jamais d'excédent à reporter d'une gestion à une autre.

Le recouvrement des sommes indûment mandatées dont le reversement amiable est refusé par le créancier de la Régie du réseau qui les a touchées en trop, est également

poursuivi dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus pour les régisseurs.

Avant d'effectuer un paiement, le Caissier-principal-comptable et tout payeur doit exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur le titre de paiement. La quittance ne doit contenir ni restriction, ni réserve. Si elle est fournie par pièce séparée, le titre n'en doit pas moins être acquitté pour ordre.

Pour tout paiement à des ayants droit ou représentant des titulaires de titres de paiement, le Caissier-principal-comptable demeure seul chargé d'exiger, sous sa responsabilité et selon le droit commun, sans le secours du liquidateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

En cas de décès du titulaire d'une pièce de dépense, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans autres frais que les droits de timbre par le Contrôle civil, le Chef de bureau des Renseignements, le Chef des Services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable ou au payeur chargé du paiement, qui la transcrit sur la pièce justificative. Le comptable ou le payeur signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 francs, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres.

La quittance administrative est donnée sans autres frais que les droits de timbre, par les contrôleurs civils, chefs des Services municipaux et officiers de bureau de Renseignements.

Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie par une déclaration de l'autorité de contrôle du chef-lieu administratif, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable ou le payeur la déclaration faite par la partie.

La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français, arabes ou hébraïques, et n'a pas besoin d'autre certification que celle de son acceptation par le Caissier-principal-comptable.

ART. 12. — *Comptabilité-matières.* — La comptabilité-matières de la Régie sera tenue en s'inspirant du décret du 26 décembre 1902 et de l'instruction du 30 décembre 1902 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la Guerre. Mais elle devra, avant tout, s'adapter au service tout spécial d'exploitation des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc.

A cet effet, un ordre de service du Directeur du réseau en fixera les détails d'exécution.

ART. 13. — *Attributions du Caissier-principal-comp-*

table. — Le Caissier-principal-comptable est nommé par arrêté viziriel.

Il est personnellement responsable de la conservation et de l'emploi des fonds déposés dans sa caisse, savoir :

1° De tous les fonds provenant des recettes de l'exploitation de la Régie ;

2° Des fonds d'avances versés à la Régie par le Gouvernement Chérifien ;

3° Des fonds ou titres détenus par lui pour le compte de la caisse de prévoyance de la Régie, ainsi que pour le compte spécial de la taxe de garantie ;

Les titres devront être nominatifs et immatriculés au nom de « Régie des chemins de fer à voie de 0.60 du Maroc » ;

Il est régisseur des recettes de l'exploitation et en tient la comptabilité en deniers. Il a qualité pour encaisser toutes ces recettes et pour en donner acquit ou quittance ;

De même, il effectue, sous sa responsabilité, tous les paiements des dépenses de personnel et de matériel, après avoir vérifié et visé les pièces qui justifient les titres des ayants droit et l'exécution du service ;

Il est secondé dans cette tâche par un délégué à Oujda et par des payeurs nommés par le Directeur de la Régie. Il dispose également des chefs de gare, de station et de halte qui ont une caisse de recettes pour régler les dépenses afférentes à leur gare, station ou halte.

Il est ouvert au Caissier-principal-comptable un compte-courant dans les écritures de la Trésorerie générale du Protectorat ;

Il verse à ce compte toutes sommes provenant des recettes d'exploitation qui excèdent momentanément le montant des dépenses à payer et en retire les fonds nécessaires à ses paiements sur sa simple quittance ;

Il met en état d'examen, arrête et certifie le compte et le bilan de l'exercice à soumettre à la Commission de vérification des comptes prévue à l'article 9 du dahir du 18 décembre 1920.

Les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la Régie, les significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre ses mains.

Le Caissier-principal-comptable est astreint à verser à la caisse du Trésorier général du Protectorat, dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917, mais seulement en numéraire ou en titres de rentes au porteur français ou marocains, un cautionnement de vingt mille francs. Il lui sera alloué une indemnité annuelle fixe de responsabilité de trois mille francs.

Le remboursement du cautionnement versé par le Caissier-principal-comptable aura lieu sur production d'un certificat de quitus délivré par le Directeur général des Finances, après visa conforme de la Commission de vérification des comptes du réseau.

Si, par suite de débet, de paiements rejetés et mis à la charge du Caissier-principal-comptable, de réclamations de tiers engageant la responsabilité du Protectorat, il était saisi à la diligence du Directeur général des Finances tout ou partie du cautionnement, le montant de la somme saisie-arrêtée serait conservé par le Trésorier général jusqu'à ce qu'un arrêté viziriel en détermine l'affectation. Dans ce

cas, toute main-levée ou remise gracieuse devrait être prononcée par arrêté viziriel.

Si le montant des sommes imputées au Caissier dépasse le montant du cautionnement, le recouvrement en sera poursuivi conformément au dahir du 28 février 1915.

ART. 14. — Mode et délai de présentation du compte du Caissier-principal-comptable. — Le compte définitif du Caissier-principal-comptable présente en recettes et en dépenses les mêmes subdivisions que le budget. Il est établi chaque année dans le courant du mois de juillet. Il est arrêté et certifié par le Caissier-principal-comptable, visé pour approbation par le Directeur et présenté à la Commission de vérification des comptes, avec toutes pièces comptables et documents de comptabilité à l'appui pour lui permettre d'établir son rapport annuel à soumettre à l'homologation du Gouvernement Chérifien.

Les crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses imprévues n'y sont portés que déduction faite des prélèvements opérés conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Il est appuyé :

1° De l'état des restes à payer ;

2° De l'état des restes à recouvrer.

En ce qui concerne ce dernier, la Commission de vérification statue sur les sommes à admettre en non valeur, sur celles susceptibles d'un recouvrement ultérieur et qu'il y a lieu de reporter à l'exercice en cours, enfin sur celles mises à la charge du comptable, dont celui-ci doit effectuer immédiatement le versement à sa caisse. Dans ce dernier cas le comptable est substitué à l'Administration dans tous les droits de cette dernière à l'égard des débiteurs.

ART. 15. — Excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation. — En cas d'excédent, au cours d'un exercice, des recettes sur les dépenses d'exploitation, les sommes en excédent seront versées, partie au Trésor français et partie au Trésor chérifien, au prorata des recettes effectuées pendant l'exercice pour les transports de la Guerre et pour les transports de l'Administration civile et du commerce.

Les sommes versées au Trésor chérifien constitueront un fonds de réserve auquel il pourra être fait appel, s'il y a lieu, pour combler ou atténuer le déficit des exercices postérieurs.

ART. 16. — Excédent des dépenses sur les recettes d'exploitation. — En cas d'excédent des dépenses prévues au budget sur les recettes d'exploitation, l'excédent de dépenses sera remboursé à la Régie par le Gouvernement Chérifien, soit à l'aide du fonds de réserve, soit à l'aide de crédits spéciaux.

ART. 17. — Avances à faire à la Régie (art. 8 du dahir du 18 décembre 1920). — Dès le début de l'exercice, une avance, jusqu'à concurrence de dix millions de francs, sera faite à la Régie, après autorisation à demander au Ministre des Affaires Etrangères et au Ministre des Finances.

Cette avance sera constatée à un compte à ouvrir, dans les écritures du Trésorier général du Protectorat, sous la rubrique « Avances pour l'exploitation des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc. »

Le remboursement en sera effectué par la Régie sur les produits nets, dès que la situation des recettes le permettra, et au plus tard le 31 mai de la seconde année de l'exercice pour la totalité.

ART. 18. — Date d'application du présent arrêté vizi-

riel. — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1921.

La Régie s'inspirera néanmoins de ces dispositions pour régler l'exercice 1920, mais la comptabilité des recettes et des dépenses de cet exercice, établie selon les règles particulières au département de la Guerre, sera admise, après avoir été reconnue conforme auxdites règles par la Commission de vérification des comptes du réseau.

Fait à Fès, le 29 Rébia II 1339,
(10 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1921

(29 Rébia II 1339)

portant nomination du Caissier-principal-comptable de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rébia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rébia II 1339) portant organisation des Services financiers de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. GAUDIN, Henri, Joseph, officier d'administration de 1^{re} classe du Génie, est nommé caissier-principal-comptable de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc.

Fait à Fès, le 29 Rébia II 1339,
(10 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1921

(5 Djourmada I 1339)

relatif aux djemâas de tribus de la Région civile du Raab

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La djemâa des Beni Malek de Ksiri, créée par arrêté viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), comprendra 8 membres au lieu de 10.

La djemâa des Beni Malek d'Arbaoua, créée par arrêté viziriel du 3 janvier 1918 (19 Rébia I 1336) prendra la dénomination de « Djemâa des Beni Malek de l'Ouest » et comprendra 12 membres au lieu de 17.

La djemâa des Sefian d'Arbaoua, créée par arrêté viziriel du 3 janvier 1918 (19 Rébia I 1336) prendra la dénomination de « Djemâa des Sefian de l'Ouest ».

La djemâa des Zirara, créée par arrêté viziriel du 21 novembre 1917 (5 Safar 1336) comprendra 10 membres au lieu de 20.

La djemâa des Tekna, créée par même arrêté viziriel, comprendra 4 membres au lieu de 10.

La djemâa des Ouled Delim, créée par même arrêté viziriel, comprendra 11 membres au lieu de 20.

La djemâa des Chebanat, créée par même arrêté viziriel, comprendra 10 membres au lieu de 14.

ART. 2. — Sont nommés membres des djemâas ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Djemâa des Zirara

Kacem bel Habib Terhouni ;
Mahjoub ben Hammou el Amri ;
Houmad ben Ahmed el Yetoussi ;
Saïd ben Abbès Najaï ;
El Hachemi ben Ahmed el Grini ;
El Mehdi ben Ali el Athmani ;
Hammou ben Dahmane el Mkaalel ;
Saïd ben Tahar Cherradi ;
Sid el Mostapha el Kasmi ;
Mohammed ben Aomar Chiadmi.

Djemâa des Tekna

Ahmed ben Kaddour ;
Mohammed bel Khrouf ;
Larbi bel Hadj Saïd Laaguidi ;
Mohammed ben Brahim el Hassini.

Djemâa des Chebanat

Allal ben Saïd Chebani ;
Mohammed bel Ayachi Chebani ;
Hocine ben M'Barek ;
Guerroum ben Mahjoub Chebani ;
Djilani bel Mekki ;
Mohammed ben Kacem ;
El Hadj el Mekki Chebaani ;
Kaddour ben Brik ;
Tahar Bouhamara Chebani ;
Mohamed bel Hadfa.

Djemâa des Ouled Delim

Hamida ben Hallal ;
Allel bel Hadj Hamida ;
Boudjemaa ben Hocine ;
El Bachir ben Driss ;
El Maati ben Soumer ;
Yahia ben Hamid ;
Djilani ben Ahmed ben Moussa ;
El Hassan el Habchi el Attafi ;
Mohamed el Hamyani ;
El Hocine ben Zehirou ;
Zidi Ahmed Zaouïa.

Djemâa des Ouled Yahia

Thami ben Larbi ;
Si Driss el Hadjoui ;
Driss el Hammani ;
Benaïssa ben Maati ;

Allal Mrari ;
 Larbi ben Rekouane ;
 Si Mohammed ben Larbi ;
 Si Abdelkader Ould Fatma Omari ;
 Abdelkader ben Driss ;
 Si Mohammed bel Fekih Hammadi ;
 Bouazza ould Benaïssa ;
 Si Bouazza ben Mohamed ;
 Si Driss ben Moussa ;
 Si Mohamed bel Fekih Naasse ;
 Kacem ben Toto ;
 Kacem ben Omar ;
 Si Djelloul ben Hadj ;
 Mohammed ben Bendaoud ;
 Hlila ben Ahmed ;
 Si el Ghazi ben Mohammed.

Djemâa des Ouled M'Hammed

El Fekik el Hadj M'Hamed ;
 Si Meliani ben Abdelhaq ;
 Kacem ben Driss Sebbari ;
 Si Bouziane ben Hadj Abdallah ;
 Si Meliani ben Kaddour ;
 Si Abdelkader Talbi ;
 Abdelkader ben Mohammed ;
 Tahar ben Ahmed ;
 Si Kacem ben Abdelhadi ;
 Si el Mekki ben Thami ;
 Abdelhouad ben Larbi ;
 Si Ahmed bel Caïd ;
 Si Mohammed ben Abdesselam ;
 Hamida ben Habou ;
 Abdelkader ben Rouine.

Djemâa des Douagher et Beni Thour

Si Abdesselam ben Hadj Thami ;
 Si Chehani ben Hadj Larbi ;
 Djillali ben Tahar ;
 Si Slimane el Agbani ;
 M'Hamed ben Abbou ;
 Abdelkader ben Djilali ben Dahan ;
 Mohammed bel Bedhouti.

Djemâa des Ouled Hammou et Ababda

Si Mohammed el Hamidi ben Mohamed ;
 Driss ben Thami ;
 Bouazza ben Hadj M'Hamed ;
 Bouzza bel Aoudia ;
 Si Benaïssa ben Youssef ;
 Mohamed ben Tahar, dit Ben Hama ;
 Mohammed ben Mohamed ;
 Ali ben Abbou ;
 Mohammed ben Seghir.

Djemâa des Sefian de l'Ouest

Kaddour Taddani ;
 Kassem Abboula, pour les Mghiten ;
 Mohamed ould Djilali bou Oudina, pour les Ouled Nefkha ;
 Bouazza ben Abdelkamel, pour les Taddana ;
 El Bachir ben el Hadj Abdallah, pour les El Areb ;
 Si Ahmed ben Abderrahman, pour les Ouled Riahi ;
 Si Kacem ben Abdelkader, pour les Fokra ;
 Sellam ben el Mansouri, pour les Zouaouka ;

El Hocine ben Zoutel, pour les Maarif ;
 Abdallah ben Bouselham, pour les Anabsa ;
 Si Mohammed ben Ben Aïssa, pour les Doukkala ;
 Si Mohammed ben Haïtot, pour les Dechra ;
 Si Ali ben Abderrahman, pour les Ouled Riahi ;
 Hadj Ali ben Meriem, pour les Fokra.

Djemâa des Beni Malek de l'Ouest

Si Lahmar ben el Hadj Mohammed ;
 Si Taïeb ould Mira, pour les Ouled Abdallah ;
 Si Larbi ben Ali, pour les Dar Ould Daouia ;
 Thami ben Mohammed, pour les Ouled Messaoud ;
 Si Bouselham ben Thami, pour les Meknassa ;
 Si el Hadj ben Bouselham, pour les Tebandat ;
 Si Mohamed ould Mansour, pour les Behara ;
 Si Abdelkader ben el Hadj Bennaceur, pour les Ouled Talha ;

Tahar ben Lachemi, pour les Ouled Abdesselham ;
 Sellam ould Hourra, pour les Ouled Moussa ;
 Djilali ben Rami, pour les El Areb ;
 Kacem bel Asri, pour les Ouled Djellal.

Djemâa des Beni Malek de Ksiri

Hadj Larbi bel Babouchi ;
 Lahcène ben Mohammed, pour les Ouled Acem ;
 Aïssa ben Djilali Tefaouti, pour les Zahir ;
 Abdelkader bel Kamel Sebaï, pour les Ouled ben Seba et Beni Beker ;
 Mohammed ould R'himini, pour les Ouled Hammad, Doukkala, Ouled Djelal, Siya ;
 Driss ben Mohammed, pour les Guebbas ;
 Si Bouselham bel Hadj, pour les Mghaiten ;
 Si Kacem es Sefiani, pour les Zouaid, Kreiz, Ouled Sidi Kacem.

Djemâa des Sefian de Ksiri

Mohamed ben Si Riahi el Mghtini ;
 Si Ahmed ould el Hadj Abdelouhad, pour les Ouled Djellal ;
 Allal bel Hadj Bouselham, pour les Zouaiat ;
 El Arbouchi ben Yahia ould Meknassa, pour les Khlott et Menasra ;
 Mohammed Griou, pour les Mghaiten ;
 Si Djilali ben Mohammed, pour les Zouaiat et Kreiz ;
 Thami Stitou, pour les Zahir et Ouled Hammad ;
 Djilali ben el Guorini, pour les Regraga et Khlott ;
 Benaïcha ben Ahmed, pour les Ouled Khalifa.

Djemâa des Mokhtar et Ouled Moussa

Si Ahmed ben Kacem ;
 Si Allal ben Hocine, pour les Ouled Djellal ;
 El Hadj Erradi, pour les Grat ;
 Abdelkader ben Djilali, pour les Grat ;
 Mohamed ben Ali, pour les Ouled Hamid ;
 Si ben Aïssa ben Brahim, pour les Allague ;
 Si Bouselham ben Tahar, pour les Ouled Youssef ;
 Tahar ben Kacem, pour les El Gharb ;
 Si Brahim Lhachemi, pour les Ouled Ghiaï ;
 Ouled el Hamra, pour les Rmila ;
 Si Ahmed ben Khechane, pour les Ouled Djaber et Ouled Khetib ;
 Si Allal el Belghiti, pour les Zouaiat ;
 Saïdi ben el Hadj Amor, pour les Beni Thour ;

Ali bel Hadj, pour les Guedadra ;
Moussa ben Haïda, pour les Ouled Brih et Atama ;
Ahmed Ezebda, pour les Teghari.

Djemâa des Ameur Haouzia

Larbi ben Aomar ;
Allal ben Maati Embarki ;
Mohammed ben Djilali ;
Ben Abdesselem ben Hadj ;
El Maati ben Erch ;
Si Mohamed ben Ali ;
Mohammed ben Taïbi ;
Abdelkader ben Aïssa.

Djemâa des Ameur Mehedyia

Mohammed ben Abdi ;
Djilali ben Mostefa ;
Djilali ben el Mekki ;
Boughaba ben Djilali ;
Hamou ben Hammoui ;
M'Barek ben Larbi ;
Si Mohamed ben Aquad ;
M'Fedal ben Saïd.

Djemâa des Ouled Slama

Mohammed ben Ghezouani ;
El Maati ould Ali bel Haj ;
Ben Mansour ould Si Abdallah ;
Mhamed bel Ahouari ;
Mohamed ben Ali bel Hadj.

Djemâa des Ameur Seflia

Si Bouazza ben Benaïssa Belkheiri ;
Si Mohammed ben Djilali Sehari ;
Ahmed ben Amrane ;
Bousselham ben Leymeni ;
Mansour ben Mohamed ;
Mansour ould Cheikh Ahmed ;
Saïd ben Mohamed ;
Mansour ben Mohammed ;
Kacem ben Taïbi ;
Ben Amor ben Mohammed ;
Si Mohammed ben Sehimi ;
Kacem bel el Harti ;
Seghir ben Mohammed ;
Mohammed ben Lahssen.

Djemâa des Ouled Naïm

El Boukhari ben Mohammed ;
Mohammed ben Abdelkader ;
Mohammed ben Mira ;
Mohamed ben Mhamed ben Ali ;
Mohamed ben Ftaïch ;
Bouazza ben Chehiba ;
Ben Naceur ben Tahar ;
Mohammed ben el Khechal ;
Djilali ben Farhoun ;
Abdelkader Hamran ;
Mohammed Si Abdesselem ;
Mohammed ould Ali ould Hania ;
El Mfedal ben Bou Knadel ;
Abdelkader ben Thami ;
Bouazza Chetaïbi ;
El Madani ben el Hadj.

Djemâa des M'Nasra

Bousselham ould el Kebir ;
Abdelkader ben el Maler ;
Si Bousselham ben Djilali ;
Si Mhamed ben Mansour ;
Miloudi ben Mokhtar ;
Si Mohammed ben Zehir ;
Mellouk ben Mohammed ;
Sellem ben Zahara ;
Mohammed ben Bousselhem el Khal ;
Mohammed ould Si Ahmed ;
Larbi ould el Hadj Thami ;
Si Ahmed ben Habichi ;
Mhamed ben Hadj Yahia ;
Si Lahssen ould el Hadj Ahmed ;
Mhamed ben Miloudi ;
Mohammed ben el Hadj ben Bacha ;
Ben Mansour ben el Gheribi ;
Si Thami ben Gacem ;
Larbi ben el M'Kheila ;
Si Bousselhem ould el Henz ben Mekki.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1921
(5 Djoumada I 1339)

relatif aux djemâas de tribus de la Région de Meknès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335)
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes
et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres des
djemâas de tribus ci-après désignées, instituées par arrêté
viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) est modifié
ainsi qu'il suit :

« Guerrouan :

« Djemâa des Aït Hamou : 10 membres au lieu de 11.

« Djemâa des Aït Lhassen : 15 membres au lieu de 14.

« Djemâa des Aït Yazem et Aït Ouikhilfen : 15 mem-
bres au lieu de 20.

« Njat : 14 membres au lieu de 12.

« Aarab du Saïs : 8 membres au lieu de 12. »

ART. 2. — Le nombre des membres des djemâas de
tribus ci-après désignées, instituées par arrêté viziriel du
8 novembre 1919 (14 Safar 1338) est modifié ainsi qu'il
suit :

« Djemâa de tribu de Zerhoun nord : 10 membres au lieu de 8.

« Djemâa de tribu de Zerhoun sud : 9 membres au lieu de 8. »

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), créant trois djemâas de tribu chez les Beni M'tir, est abrogé.

Il est créé, pour chacune des tribus ci-après désignées, des Beni M'tir, une djemâa comprenant douze membres : Aït Bou Rzuine, Iquedern, Aït Naaman, Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Lahcen ou Youcef, Aït Ouafella, Aït Harsalla, Aït Hammad, Aït Ouallal, Aït Ourtindi.

ART. 4. — Est renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 22 août 1920, le mandat des membres des djemâas ci-après désignées :

Aït Achrin — Aït Arbaïn ;
Aït Ykko ;
Dhebiben ;
Aït Haddou — Aït Bou Mekaa ;
Moualin Gour ;
Aït Ouribel ;
Aït Mimoun ;
Aït Yaddin,

instituées par arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} Safar 1336), et

Aït Hattem ;
Aït Yecho ;
Aït Zitchouen ;
Aït Allah,

instituées par arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338).

ART. 5. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Guerouan du Nord — Aït Hammou

Bou Azza ben Hammou ;
Driss ben Mohamed ;
Mohamed ben Lahcen ;
Djilali ben Driss ;
Mohammed ben Bou Azza ;
Larbi ben Bennaceur ;
El Ghazi ben Hammou ;
Lahcen ben Ouarouche ;
Abdallah ben Assou ;
Hida ben Mohamed.

Guerrouan du Nord — Aït Lahssen

Bassou ben Alla ;
Saïd ben Haddou ;
Abderrahman ben el Ghazi ;
Larbi ben el Hadj ;
Driss ben Mohamed ;
El Hadj Driss Ben Hammou ;
El Bekal ben Benaïssa ;
Haddou ben Abdallah ;
Saïd ben Mimoun ;
El Houssin ben Akka ;
Hammou ben Chouhani ;
Ben Aïssa ben Raho ;

Driss ben Moha Adid ;
Homman ben Ahmed ;
Si Djilali ben Kacem.

Guerrouan du Sud — Aït Yazem et Aït Ouikhilfen

Driss ben Mamoun ;
Hammou ben Saïd ;
Mohamed ben Ahmed ;
Larbi ben Lahcen ;
Mohammed ben Saïd ;
Mohammed Abdedaa ;
Ali ben Lahcen ;
Baddi ben Benaïssa ;
Ahmed ben el Hoceïn ;
Driss ben Hessaïn ;
Moha ou Saïd ;
Djilali ben Lahcen ;
Sidi el Maati ;
El Hadj Mohammed Cheboun ;
Mohammed ben Djilali.

M'Jat

Benaïssa ben Hemmadi ;
Smaïl ben Akka ;
Driss ben Djilali ;
Hammou ben Akka ;
El Houssin ben Hetani ;
Mohamed ou Hammou ;
Akka ben Driss ;
Haddou ben Ali ;
Mohamed ben Kaddour ;
Ali ben el Hafid ;
Raho ben el Ghazi ;
Larbi ben Ahmad ;
Ahmed ben Seghir ;
Raho ben Sellam.

Arab du Saïs

Ali ben el Hadj Mohamed ;
Hammou ben el Hadj ;
Djilali ben Bou Haïs ;
Si Ahmed ben Sliman ;
Moujoud ben Djeloul ;
Ahmed ben Mançour ;
Djilali ben Kerrou ;
El Khammar ben el Hadj.

Zerhana du Nord

Si Mohamed ben el Hadj Kacem ;
Touhami ben Djilali Eloudii ;
Haddou ben Amor ;
Si Kacem ben Larbi ;
Ahmed ben Tayeb ;
Si Ahmed el Amarti ;
Si Mohamed ben Oudjil ;
Si Mohammed ben Stittou ;
Si Mohammed ben el Hadj Djilali ;
Salah ben el Houssin.

Zerhana du Sud

Mohamed ben Malek ;
Si el Mahdi ben Mohamed ;
Ahmed ben Si Ahmed ;
Bannaceur ben el Tatmi ;
Si Mohammed ben el Makki ;

Ahmed ben Driss ;
Si Mohammed ben el Hadj ;
Sid el Khat ben Abdallah ;
Si Mohammed ben Abdallah.

Aït Bou Rzhouine.

Rahou ou Mimoun ;
Mimoun ou Ghzif ;
El Hassanould bou Medhi ;
Omar ben Mohamed ou Aziz ;
Akka ben Driss ;
Bennaceur Akhenchouch ;
Bouazza ben Alla ou Driss ;
Aziz ben Ali Ouchen ;
Driss ben Madani ;
El Hassan ben Lhadj Ali ;
Bennaceur ben Hamou ou Lahcen ;
Ou Ayach ben Lahcen ou Amor.

Iqqedern

Bennaceur ben Ali ou Ichou ;
El Hadj Lahcen ;
Mohamed ben Bou Iamijane ;
Driss ou Omar ;
Driss ben Haddou ou Brahim ;
Alla ou Bennaceur ;
Alla ou Driss
Ahmad ou Saïd ;
Mohamed ben Lhocein ;
Alla Igourranen ;
Saïd Outjein ;
Saïd ou M'Hamed.

Aït Naaman

El Mouradi ben Aziz ;
Mohamed ben Abdesselam ;
Bougrin N'Hadda ;
Saïd ou Bougrin ;
Bou Azza el Melouni ;
Mimoun ou Ksou ;
Bou Grin Laarej ;
El Ghazi ou el Ayachi ;
Lahcen ben Liazid ;
El Hocein ben Bou Azza ;
Mohamed ou Lahcenould Taarabt ;
Abdennebi.

Aït Boubidman

Mohand ou Abbou ;
Abdesselam ben Driss ;
Moha ou Tahar ;
Mohan ou Akka ;
Mohan ou Taïeb ;
Ahmed ben Alla ;
Djilali ben Alla ;
Akka ben Lahcen ;
Mokaddem Driss ;
Larbi ben Brik ;
Larbi ben Ito Chane ;
El Arbi ben Driss.

Aït Sliman

Mostefa ben Mohamed ;
Mohamed ben Ali ;
Mohamed ou Nacer ;
Thami ou Ali ;

Mohamed ou Lahcen ;
Thami ou Larbi ;
Ali ou Mouloud ;
Akka ou Alla ;
El Hassan ou Hemou ;
Lahcen ben Ali ou Ndir ;
Mohand ou Omar ;
Ben Idir.

Aït Lahcen ou Ghaïb

Ou Aziz ou Hamou ;
Allal ben Mohattan ;
Harourou ;
Ahmad ou Bouazza ;
Lhacen ou Lhadj ;
Benaïssa ou Assou ;
Ali ou Hamou ;
Mohamed ou Ghezif ;
Ali ou Djilali ;
Ali Bougrine ;
Lahssen ben Driss ;
Ben Aïssa ben Lhadj.

Aït Lahcen ou Youcef

Driss ou Lhachemi ;
Hamou ou Akka ;
M'Hand ou Aziz ;
Mimoun ou Aziz ;
Lhocein ben Abdennebi ;
Lhocein ou Alla ;
Driss ou Lhocein ;
Mohamed ou Larbi ;
Cheikh Saïd ;
Akka ben Bou Azza ;
Bou Azza ou Saïd ;
Mohamed ou el Bacha.

Aït Ouafella

Sidi Ali ;
Sidi Bou Azza ;
Mohamed ou Mimoun ;
Sidi M'Hand ;
Mouloud ou Ouafella ;
Embarek N'Hadda ;
Bennaceur ou Badda ;
Cheikh Driss ;
Moha ben Rhia ;
Sidi Hammadi ;
Sidi Haddou ;
Moulay Saïd.

Aït Harzalla

Omar el Berrad ;
Choudane ben Mohamed ;
Saïd ou Djilali ;
Abdesselam ;
Lahcen ou Haddou ;
Moha N'Rkia ;
Driss Azehri ;
El Hosein Agherrabi ;
Akka ou Bouhou ;
Haddou ben Driss ;
Haddou Azouggagh ;
Haddou ben Driss ben Lhadj.

Aït Hammad

Hamou ou Assou ;
Haddou ben Serghini ;
Mohamed ou Amar Amaador ;
Mimoun Amhater ;
Cheikh Saïd ou Lahcen ;
Assou ould Ahmed ou Assou ,
Akka ou Alla ;
Mohamed ou Mimoun ;
Ben Hamou ;
Alla N'Tayoubt ;
Haddou ou Cherrou ;
Mohamed ou Lahcen.

Aït Ouallal

El Kébir ould Lhadj el Abbas ;
Raho ould Lhadj bou Azza ;
El Hocein ou Larbi ;
Haddou ould Cheikh Ali ;
Driss ould Cheikh Ali ;
Lhocein ou Alla ;
Djilali ould Ali ou Jafer ;
Mohamed ou Haddou ;
Abdennebi ben Larbi ;
Mimoun ou Hamou ;
Ali ou Amor ;
Driss Aquesnod.

Aït Ourtindi

Mohamed ou Hamou ;
Benaïssa ou el Medjoub ;
Ali ou Loubane ;
Bouabid ben Lhocein ;
Ali ou Zougghagh ;
Bougrine ben Mohamed ;
Akka ou Ichou ;
Moha ou Lhadj ;
Omar N'Mahot ;
Ahmad ou Mimoun ;
Mohand ou Omar ;
Mimoun Aherrat.

Messaghra

Lhassen ben Soudan ;
Alla ben Addou ;
Ben Aïssa ben Abi ;
Amar ben Mohamed ;
Lhassen ben Bou Azza ;
Si ben Tahar ;
El Maati ben Mouloud ;
Allal ben Larbi ;
El Hadj Driss ;
Allal ben Bou Azit ;
Ben Aïssa ou Akka ;
Mohamed ben Aomar ;
Mohamed ben Haddou ;
Allal Bertiah ;
Kacem ben Ali ;
Saïd ben Larbi.

Kabliyin

Hammadi ben Tabou ;
Larbi ben Aïssa ;
Ben Achir ;

Si Allal ben Maati ;
El Hammadi ou Thami ;
El Maati ben Thana ;
Si Bekkal ben Brahim ;
Djilali ben Ali ;
Louafi ben Hamâï.

Aït Sibeur, Aït Halli, Aït Hamou Boulman

Aki ould Si Messaoud ;
Gharbi ould Haq Sghrir ;
Lahoussine ben Hamadi ;
Khechan ould Berraho ;
Kablour ben Aïssa ;
Lahoussin Tamo ;
Ahmar ould Abderrahman ;
Thami ben Bouzian ;
Hamou ben Belaïd ;
Mohamed ben Mouloud ;
Abdesselem ben Mohammed ;
Hadj ould Si Driss.

ART. 6. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1921

(7 Djoumada I 1339)

prorogeant et renouvelant les pouvoirs des membres de la Commission municipale de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1921 et renouvelés à partir de cette date pour une période d'un an, les pouvoirs des membres de la Commission municipale de Salé, dont les noms suivent :

I. — Membres français

ZURIAGA, Sébastien, colon.

II. — Membres indigènes (musulmans)

ABDALLAH HASSAN ;
MOHAMED BEN ABDERRAHMAN AOUAD ;
MOHAMED MESTES ;
BRAHIM BEN BOUZID.

III. — Membres indigènes (israélites)

CHAOUIL BEN ISBI, commerçant ;
RAPHAEL INKAOUA, rabbin.

Fait à Fès, le 7 Djoumada I 1339,
(17 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 février 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1921
(7 Djoumada I 1339)

portant démissions et nominations de membres de la
Commission municipale de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1920 portant nomination des membres de la Commission municipale française de Fès ;

Vu les lettres de démission de MM. Oulibou, en date du 30 octobre 1920, et Fenié, en date du 1^{er} novembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées les démissions de MM. OULIBOU et FENIE, membres de la Commission municipale française de Fès.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission municipale française de Fès, en remplacement de MM. Oulibou et Fenié, démissionnaires :

MM. TOURNUT, Edmond, industriel ;
DELRIEU, Louis, représentant de commerce ;

Fait à Fès, le 7 Djoumada I 1339,
(17 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1921
(7 Djoumada I 1339)

portant démission et nomination de membres de la
Commission municipale de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale, et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 nommant les membres de la Commission municipale de Safi ;

Vu la lettre n° 2.097, en date du 3 décembre 1920, du Chef des Services municipaux de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de M. MAZUE, membre français de la Commission municipale de Safi.

ART. 2. — Est nommé membre français de la Commission municipale de Safi, en remplacement de M. Mazue :
M. LEBERT, Achille, propriétaire.

Fait à Fès, le 7 Djoumada I 1339,
(17 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1921
(9 Djoumada I 1339)

portant prorogation des pouvoirs des membres de la
Commission municipale de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 instituant une Commission municipale à Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1919, nommant les membres de la Commission municipale de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1921 les pouvoirs des membres de la Commission municipale de Kénitra, nommée par l'arrêté viziriel du 17 mai 1919.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Kénitra, pour un an, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

1° Membres français

MM. CASTELLANO, Ernest, Jérôme, directeur de l'Acconage ;

DELAMARE, Charles, Denis, propriétaire ;

GUILLOUX, Marius, commerçant ;

JACQUEMART, Henri, directeur de la « Société des Lièges de la Mamora » ;

LECOEUR, Eugène ;

MALÈRE, Jean, propriétaire ;

OSER, Jules, propriétaire ;

DE SENAILHAC, Charles, entrepositaire des tabacs ;

SIEYF, Frédéric, Louis, mécanicien-monteur aux chemins de fer ;

TORT, Camille, Prosper, propriétaire ;

WADINGTON, Paul, Ivan, fondé de pouvoirs de la « Sté Bourguignonne de Commerce au Maroc ».

2° Membres indigènes

SI MECHICH BEN ABDESSELEM, commerçant ;

SI MOHAMED COHEN, commerçant ;

BITON, Jacob, président de la Communauté israélite.

Fait à Fès, le 9 Djoumada I 1339,
(19 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1921

(17 Djoumada I 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel administratif du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338) portant création du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 18 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques sont abrogés :

ART. 2. — L'article 4 du dit arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Sous-Directeurs*

« 1 ^{re} classe	30.000 fr.
« 2 ^e classe	28.500 »
« 3 ^e classe	27.000 »

« *Chefs de bureau*

« Hors classe (2 ^e échelon).....	27.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon).....	25.500 »
« 1 ^{re} classe	24.000 »
« 2 ^e classe	22.500 »
« 3 ^e classe	21.000 »

« *Sous-Chefs de bureau*

« Hors classe (2 ^e échelon).....	22.500 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon).....	21.000 »
« 1 ^{re} classe	19.500 »
« 2 ^e classe	18.000 »
« 3 ^e classe	16.500 »

« *Rédacteurs principaux*

« 1 ^{re} classe	17.000 fr.
« 2 ^e classe	16.000 »
« 3 ^e classe	15.000 »

« *Rédacteurs*

« 1 ^{re} classe	14.000 fr.
« 2 ^e classe	13.000 »
« 3 ^e classe	12.000 »
« 4 ^e classe	11.000 »
« 5 ^e classe	10.000 »
« Stagiaires	9.000 »

« *Commis principaux*

« Hors classe	11.400 fr.
« 1 ^{re} classe	10.800 »
« 2 ^e classe	10.200 »
« 3 ^e classe	9.600 »

« *Commis et dactylographes*

« 1 ^{re} classe	9.000 fr.
« 2 ^e classe	8.400 »
« 3 ^e classe	7.800 »

« 4 ^e classe	7.200 »
« 5 ^e classe	6.600 »
« Stagiaires	6.000 »

« Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

2° PERSONNEL D'ORDRE TECHNIQUE« *Médecins*

« Hors classe (2 ^e échelon).....	24.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon).....	22.200 »
« 1 ^{re} classe	20.400 »
« 2 ^e classe	18.960 »
« 3 ^e classe	17.520 »
« 4 ^e classe	16.080 »
« 5 ^e classe	14.640 »

« *Agents sanitaires maritimes*

« Hors classe (2 ^e échelon).....	12.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon).....	11.400 »
« 1 ^{re} classe	10.800 »
« 2 ^e classe	10.200 »
« 3 ^e classe	9.600 »
« 4 ^e classe	9.000 »
« 5 ^e classe	8.400 »

« *Infirmiers spécialistes*

« Hors classe (2 ^e échelon).....	12.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon).....	11.400 »
« 1 ^{re} classe	10.800 »
« 2 ^e classe	10.200 »
« 3 ^e classe	9.600 »
« 4 ^e classe	9.000 »
« 5 ^e classe	8.400 »

« *Infirmiers européens*

« Hors classe	9.000 fr.
« 1 ^{re} classe	8.400 »
« 2 ^e classe	7.800 »
« 3 ^e classe	7.200 »
« 4 ^e classe	6.600 »
« 5 ^e classe	6.000 »
« Stagiaires	5.400 »

« *Infirmiers indigènes*

« Maître infirmier 1 ^{re} classe	5.280 fr.
« Maître infirmier 2 ^e classe	4.800 »
« Maître infirmier 3 ^e classe	4.320 »
« 1 ^{re} classe	3.840 »
« 2 ^e classe	3.480 »
« 3 ^e classe	3.120 »
« Stagiaires	2.760 »

ART. 3. — L'article 18 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. — Les chefs de bureau hors classe, 1^{er} et 2^e échelon, peuvent être nommés sous-directeurs de 3^e classe. »

ART. 4. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 2 du présent arrêté, se trouvant bénéficiaire d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction

de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir pour la même période de temps au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'article 2 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien article 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

Fait à Rabat, le 17 Djoumada I 1339,
(27 janvier 1921).

SI MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général :
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1921 (18 Djoumada I 1339)

organisant le corps des interprètes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), organisant le corps des interprètes civils ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 Moharrem 1339), portant organisation du personnel du Service de la Conservation de la Propriété Foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier, § d, de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« d) Des interprètes (interprètes de classe exceptionnelle, interprètes principaux et interprètes) ».

ART. 2. — Le personnel des interprètes fonciers est régi par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ART. 3. — Les traitements de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit :

Interprètes fonciers de classe exceptionnelle :

2 ^e échelon	24.000 fr.
1 ^{er} échelon	22.000

Interprètes principaux :

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.000
3 ^e classe	16.000

Interprètes fonciers :

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	11.000
5 ^e classe	10.000
6 ^e classe	9.000
Stagiaires	8.000

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

ART. 4. — Peuvent seuls, être nommés dans le cadre des interprètes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie ;

2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3^o Etre âgé de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans, en faveur des réformés n° 1, par suites d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 5. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études, déterminé par les règlements intérieurs de l'Ecole, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1^o Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

2^o Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3^o Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;

4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;

5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année), délivré par la Médersa d'Alger.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir au préalable un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

ART. 6. — Les interprètes de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur Chef de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et s'ils ont subi, avec succès, un examen d'ordre professionnel, devant une commission composée :

Du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ou son délégué ;

Du Chef du Bureau de l'Interprétariat général à la Direction des Affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le Directeur de l'Enseignement.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

ART. 7. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes fonciers, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels sur l'avis de la commission instituée à l'art. 11 ci-dessous.

ART. 8. — Peuvent être recrutés directement et par contrat, les candidats français ou sujets et protégés français, originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'art. 5 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français, originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités.

A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes fonciers, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'art. 6.

Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

ART. 9. — Les interprètes fonciers sont nommés par arrêté du Chef de Service de la Conservation de la Propriété Foncière

TITRE TROISIEME

AVANCEMENT

ART. 10. — Les avancements de classe des interprètes fonciers ont lieu à l'ancienneté, au choix relatif, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 11. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix relatif, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit, pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article ci-dessous.

ART. 12. — Les promotions de grades et de classe sont conférées par le Chef du Service aux interprètes qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, approuvé par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ou son délégué, président ;

Les Conservateurs de la Propriété Foncière ou leurs délégués ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans

la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 13. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIEME

DISCIPLINE

ART. 14. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes fonciers sont les suivantes :

A) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B) Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

ART. 15. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, sous réserve de l'approbation du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, après avis d'un Conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ou son délégué, président ;

Les Conservateurs de la Propriété Foncière ou leurs délégués ;

Deux fonctionnaires appartenant au même service, d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé et désignés par le Chef du Service ;

Deux fonctionnaires du corps des interprètes et du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort en sa présence, par le Chef du Service ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

Dans le cas où l'effectif du personnel en service dans le Service de la Conservation de la Propriété Foncière serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres directions, après accord entre les

Directeurs intéressés, et sous réserve de l'approbation du Secrétaire Général du Protectorat.

L'agent incriminé a le droit de récusar un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que la peine proposée par le Conseil de discipline.

ART. 16. — Le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière peut retirer immédiatement le service à tout interprète auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produira ses effets, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 17. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication au Service central, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 18. — Le licenciement de tout interprète peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de « licenciement », égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans une administration chérifienne ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux interprètes stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 19. — Les interprètes qui font actuellement partie du corps des interprètes civils, organisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, sont incorporés, à compter du 1^{er} janvier 1921 dans le cadre spécial des interprètes du Service de la Conservation de la Propriété Foncière avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Les interprètes stagiaires en fonctions au 1^{er} janvier 1920 obtiendront une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS FINALES

ART. 20. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1918, déjà abrogé au regard des interprètes civils faisant partie du personnel de la Direction des Affaires chérifiennes, par l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, est également abrogé en ce qui concerne les interprètes qui sont incorporés dans les cadres du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en force du présent arrêté viziriel.

Sont également abrogées les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1920 portant organisation du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, contraires au présent arrêté et spécialement celles des articles 4 § 4, 17, 34 et 41.

ART. 21. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 3 du présent arrêté, se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 3 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 7 février 1920).

Fait à Rabat, le 18 Djoumada I 1339.
(28 janvier 1921).

SI MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS

Par arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 1^{er} février 1921, ont été promus dans le Service des Contrôles civils :

Commis principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} novembre 1920)

M. SOGNO, Marcel, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} novembre 1920)

M. de STADIEU, Marie, Jean, commis de 1^{re} classe.

Commis de 3^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1920)

M. GHILLET, Emile, commis de 4^e classe.

Dactylographes de 3^e classe

(A compter du 1^{er} octobre 1920)

Mlle BURAT de GURGY, Marcelle, dactylographe de 4^e classe.

Mme MARRAZANI, Julia, dactylographe de 4^e classe.

Interprète de 3^e classe(A compter du 1^{er} janvier 1921)M. ROUX, Arsène, interprète de 4^e classe.*Interprète de 4^e classe*

(A compter du 22 septembre 1920)

M. RAHAL RAOUTI, interprète de 5^e classe.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Finances en date du 11 janvier 1921,

MM. LAJAMI, Ali, commis de 1^{re} classe au Contrôle des Domaines de Marrakech ;

ONTENIENTE, Daniel, commis surveillant de 1^{re} classe au Contrôle des Domaines de Fès,

qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint de 5^e classe des Domaines, sont nommés au grade de contrôleur adjoint de 5^e classe des Domaines, pour compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Finances en date du 26 janvier 1921,

MM. HARMELIN, Maurice, commis de 1^{re} classe au Service central ;

MAUREL, Pierre, commis de 1^{re} classe au Service central,

qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours pour l'emploi de rédacteur de 5^e classe du Service des Domaines, sont nommés au grade de rédacteur de 5^e classe des Domaines, pour compter du 1^{er} février 1921.

* * *

Par arrêtés du Directeur général des Travaux publics en date du 12 janvier 1921, ont été promus aux grades ci-après, par suite de révision de classement, les fonctionnaires des Travaux publics dont les noms suivent :

Ingénieur adjoint des Travaux publics de 3^e classe(à compter du 1^{er} janvier 1921)M. SOUCHET, Valmont, ingénieur adjoint de 4^e classe.*Ingénieur adjoint des Travaux publics de 4^e classe*(à compter du 1^{er} janvier 1921)

M. LAMBRUSCHINI, Antoine, conducteur des Travaux publics de 2^e classe.

Conducteur des Travaux publics de 1^{re} classe(à compter du 1^{er} janvier 1921)

M. SEIGLE-GOUJON, Stanislas, conducteur des Travaux publics de 2^e classe.

* * *

Par arrêtés du Directeur général des Travaux publics en date du 12 janvier 1921, les agents désignés ci-après ont été promus ou nommés dans les services de la Direction générale des Travaux publics aux grades ci-après :

I. — SERVICE ADMINISTRATIF

*Commis principal de 1^{re} classe*M. DESSOY, Henri, à compter du 1^{er} août 1920.*Commis principal de 3^e classe*M. PIALLAT, Albert, à compter du 1^{er} novembre 1920.*Commis de 5^e classe*MM. SERRES, Jean-Marie, à compter du 1^{er} janvier 1921.BRETON, Marcel, d^oTAIEB, Achille, d^oVINCENTI, Jules, d^oLICHTENSIEIN, Frédéric, d^o

LECCIA, Vincent, domicilié à Sampolo (Corse), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Dactylographes de 5^e classe

Mme PAOLETTI, Yvonne, à compter du 1^{er} octobre 1919 (ancienneté) et du 1^{er} janvier 1921 (traitement).

Mme DARMON, Jeanne, à compter du 1^{er} octobre 1919 (ancienneté) et du 1^{er} janvier 1921 (traitement).

Mlle LIÈVRE, Marie, à compter du 1^{er} janvier 1921.Mlle NICOLAS, Marthe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

II. — TRAVAUX PUBLICS

*Ingénieur adjoint des Travaux publics de 3^e classe*M. HERBET, Jean, à compter du 1^{er} janvier 1921.*Conducteurs des Travaux publics de 2^e classe*

MM. SAINTE-MARIE, Bernard, à compter du 1^{er} janvier 1921.

GRANIER, Albert, à compter du 1^{er} janvier 1921.*Conducteurs des Travaux publics de 3^e classe*MM. LASSABLIÈRE, Pierre, à compter du 1^{er} août 1920.VUILLERME, Joseph, à compter du 1^{er} août 1920.GERBAULET, Marcel, à compter du 1^{er} janvier 1921.*Conducteur des Travaux publics de 4^e classe*M. DUPUY, Auguste, à compter du 1^{er} janvier 1921.*Dessinateur principal des Travaux publics de 5^e classe*

M. BERNESCUÛ, Raymond, à compter du 1^{er} janvier 1921.

*Dessinateurs de 1^{re} classe*MM. ROY, Adrien, à compter du 1^{er} janvier 1921.NAISSANT, Raoul, à compter du 1^{er} janvier 1921.BELLET, Louis, à compter du 1^{er} janvier 1921.*Dessinateur de 2^e classe*M. DUGAT, Gustave, à compter du 1^{er} janvier 1921.*Dessinateur de 4^e classe*

M. TRIBOULLOY, Lucien, à compter du 1^{er} janvier 1921.

*Dessinateur de 5^e classe*M. DREVET, Antoine, à compter du 1^{er} janvier 1921.*Sous-Agent principal des Travaux publics de 2^e classe*

M. TORREGROSA, François, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Sous-Agent des Travaux publics de 2^e classe

M. DAGUENET, Georges, domicilié à Oran, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

*Sous-Agent des Travaux publics de 3^e classe*M. ASERNAL, Jean, à compter du 1^{er} janvier 1921.

III. — SERVICES MARITIMES SPÉCIAUX

Contrôleur d'Aconage de 5^e classe

M. CALAMEL, Hippolyte, à compter du 1^{er} janvier 1921.

IV. — SERVICE D'ARCHITECTURE

*Inspecteur de 5^e classe*M. LOUIS, Charles, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur Général des Travaux publics, en date du 18 décembre 1920, M. SAVRY, Georges, Adolphe, a été nommé ingénieur d'arrondissement des mines de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du 13 janvier 1921, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. ABDESSELAM BEN MOHAMED BEN ABDESSELAM RAMI, secrétaire-interprète stagiaire à la Conservation de Casablanca, est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêtés du 29 janvier 1921, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, sont nommés :

Commis de 5^e classe

M. SALOMON (Georges, Henri), sergent-major rengagé au 11^e régiment d'infanterie, à Montauban, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc. Affecté à la Conservation de Rabat.

Commis stagiaire

M. KELLER, Charles, Albert, comptable, demeurant à Courbevoie (Seine), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc. Affecté à la Conservation de Casablanca.

Fqih stagiaire

M. MOHAMED BEN MOHAMED ET TADILI, employé en qualité de fqih à titre journalier à la Conservation de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du 29 janvier 1921, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, M. LE TIEC, Ernest, Marie, élève géomètre stagiaire auxiliaire à la Conservation de Casablanca, est nommé élève-géomètre stagiaire à compter du 24 décembre 1920.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 27 janvier 1921, a été acceptée la démission de l'emploi de commis de 5^e classe offerte par M. SAUVAT, Fernand, à dater du 1^{er} février 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 1^{er} février 1921, la démission de son emploi offerte par M. FONTAN, Irénée, infirmier de 4^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE AU MAROC**

à la date du 29 janvier 1921

Région de Fès. — Au nord de l'Ouergha l'agitation re-

naît, sous la forme d'une lutte d'influence entre nos deux adversaires, le Khamlichî et Abdelmalek.

Pour venger la mort de son oncle, tué l'an dernier au cours d'un engagement où les Mtioua combattaient pour Abdelmalek, le Khamlichî a fait attaquer cette tribu par son contingent de Riffains. Les Mtioua ont eu d'abord le dessous. L'arrivée de renforts Marnissa et Senhadja, envoyés par Ahmar d'Hamidou et Abdelmalek, a rétabli momentanément l'équilibre entre les deux partis.

Région de Meknès. — Cercle d'Ouezzan. — Le ravitaillement des postes de Teroual et d'Issoual n'a donné lieu à aucun incident. Par mesure de précaution, nos convois étaient escortés par des éléments légers de police. Ces derniers n'ont eu à intervenir à aucun moment.

Territoire Tadla-Zaïan. — Dans le Cercle de Khenifra, de nouvelles rencontres avec les insoumis Ichkern et Aït Ishaq ont procuré à nos partisans un butin considérable. (Plus de 600 têtes de bétail.)

Sur le front chleuh, on ne signale cette semaine aucune réaction. Les postes de Dechra el Oued et de Zaouïa ech Cheikh ont été ravitaillés sans difficulté.

Territoire de Bou Denib. — Nous avons à enregistrer un succès des Aït Haddidou d'Igli, ralliés au Makhzen, sur les Aït Hamou et les Aït Moghrad d'El Bordj, partisans de Belgacem N'gadi. Ce succès a eu une grosse répercussion dans la partie nord du Territoire et donne confiance à notre allié le marabout de la zaouïa de Sidi Hamza.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la surtaxe applicable aux objets de correspondance transportés par avion de Casablanca à Toulouse.

Le public est informé qu'à partir du 1^{er} février 1921 la surtaxe applicable aux objets de correspondance transportés par avion de Casablanca à Toulouse, et *vice versa*, est fixée ainsi qu'il suit :

0 fr. 75	jusqu'à 20 grammes.	
1 fr. 75	au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr.	
2 fr. 75	— de 100 gr. —	200 gr.
3 fr. 75	— de 200 gr. —	300 gr.
4 fr. 75	— de 300 gr. —	400 gr.
5 fr. 75	— de 400 gr. —	500 gr. (poids maximum).

Cette surtaxe ne comprend pas les frais de distribution par exprès à l'arrivée. Les correspondances à distribuer par exprès sont passibles, en sus de la surtaxe indiquée ci-dessus, d'une taxe supplémentaire fixée à 1 fr. pour les correspondances à destination des localités sièges d'un bureau de poste chargé d'effectuer la distribution, et à 4 francs pour celles à destination des autres localités. Cette surtaxe est acquittée par l'expéditeur ou perçue sur le destinataire qui en aura fait la demande au bureau de poste.

La distribution par exprès ne sera effectuée au Maroc que dans les localités pourvues d'un service de distribution et dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1921

N° du permis	DATE de l'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPERAGE du centre du carré	MINÉRAI
1435	13 janvier 1921	Corda, Antoine, entrepreneur, 88, rue Sidi-Fatah, Rabat	4.000 m.	Rabat	2.200 mètres Ouest et 1.000 mètres Sud du marabout Si Mohd. b. Driss.	Fer et connexes
1436	id.	C ^{ie} Française des Pétroles du Maroc, 10, rue de Calais, Paris	id.	Ouezzane (E)	3.200 mètres Ouest et 2.500 mètres Nord du marabout Si Kasem b. Djemil.	Hydrocarbures
1437	id.	id.	id.	id.	250 mètres Est et 1.500 mètres Sud du marabout Si Kassem b. Djemil.	id.
1438	id.	Driss ben Menou, propriétaire à Settât	id.	Marrakech-Nord (O)	1.300 mètres Est et 2.000 mètres Sud du signal géodésique 411.	Cuivre
1439	id.	id.	id.	Oued Tensift (E)	4.750 mètres Nord et 2.300 mètres Est du marabout Si Embarek.	id.
1440	id.	C ^{ie} Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, Chaussée-d'Antin, Paris (IX ^e)	id.	Debdou (E)	200 mètres Est et 5.400 mètres Nord du marabout Ka Fokohine.	Plomb, zinc et connexes
1441	id.	S ^{ie} Civile de Recherches pour les Phosphates du Maroc 19, rue de La-Rochefoucauld, Paris	id.	Rabat	2.500 mètres Nord et 2.300 mètres Ouest du signal géodésique 217.	Fer, manganèse et connexes
1442	id.	Busset, Francis, Presse Marocaine, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (O)	1.100 mètres Sud et 2.200 mètres Est du signal géodésique 781.	Cuivre et plomb
1443	id.	id.	id.	id.	1.100 mètres Sud et 2.000 mètres Ouest du signal géodésique 781.	id.
1444	id.	Cotte, Ludovic, boulevard du 4 ^e Zouaves, Casablanca	id.	Fès (E)	1.000 mètres Ouest et 1.000 mètres Sud du marabout Si Abd. Bernoussi.	Schistes bitumineux et hydrocarbures.
1445	id.	Crevolin, André, propriétaires, rue Amiral-Courbet, (immeuble Ste Fanciène Marocaine), Casablanca	id.	id.	Marabout Si Mohd. b. Lahsene.	Hydrocarbures, schistes bitumineux, pyrites et connexes.
1447	id.	Kister, Robert, ingénieur, 1, av. Junot, Paris (XVIII ^e)	id.	Meknès (E)	600 mètres Sud et 3.000 mètres Ouest du marabout Si A. E. Leben.	Hydrocarbures
1448	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Sud et 800 mètres Ouest du marabout Si Slimane.	id.
1449	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Nord et 10.000 mètres Est du marabout Si Slimane.	id.
1450	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Nord et 5.600 mètres Est du marabout Si Slimane.	id.
1451	id.	id.	id.	id.	6.000 mètres Ouest du marabout Si Gueddar.	id.
1452	id.	Noël, Marcel, propriétaire, 12, rue des Beaux-Arts, Paris (V ^e)	id.	Mogador	2.000 mètres Est du marabout Si Kaouki.	id.
1453	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Est du marabout Si Lhasen Ouahia.	id.
1454	id.	id.	id.	Dar el Guellouli (E)	2.000 mètres Est du marabout Za. Lalla Tigouramine.	id.
1455	id.	Coste, Florent, ingénieur, 59, rue Claude-Bernard, Paris (V ^e)	id.	Ouezzane (O)	9.600 mètres Nord et 2.400 mètres Est du marabout Lalla Zorah.	id.
1457	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	5.000 mètres Est du marabout Si Ahd. b. Chérif.	id.
1458	id.	id.	id.	id.	4.000 mètres Sud et 3.000 mètres Est du marabout Si Ahd. b. Chérif.	id.
1459	id.	id.	id.	id.	8.000 mètres Sud et 4.000 mètres Est du marabout Si Ahd. b. Chérif.	id.
1460	id.	Kister, Emile, ingénieur, 22, rue de l'Arcade, Paris (VIII ^e)	id.	id.	1.400 mètres Nord et 2.800 mètres Ouest du marabout Si Bachir.	id.
1462	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Nord et 5.000 mètres Est du marabout Si Aïssa b. Hassène.	id.
1463	id.	Mitoud, Hugu, entrepreneur, 49, r. Henri-Popp, Rabat	id.	Fès (O)	2.000 mètres Ouest du marabout Lalla Mimouna.	id.
1464	id.	id.	id.	Fès (E)	3.000 mètres Ouest et 1.300 mètres Sud du marabout Si Brahim.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble du Petit Aguedal », réquisition 226^r, située à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 21 septembre 1920, n° 413.

Suivant réquisition complémentaire en date du 21 janvier 1921, la Société Marocaine d'Entreprises immobilières « Ed Diar », société anonyme dont le siège social est à Rabat, 48, rue de la Marne, représentée par M. Bardy, Hubert, son administrateur délégué, demeurant à Rabat, 9, rue El Ksour, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat, 48, rue de la Marne, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Immeuble du Petit Aguedal », réquisition n° 226^r, soit étendue à un terrain à bâtir contigu, au nord, à la deuxième parcelle de cette propriété, et par elle acquise de M. Bardy, susnommé, suivant acte sous seing privé du 4 janvier 1921.

En conséquence, la deuxième parcelle de la propriété originelle se trouve limitée :

Au nord : par l'avenue du Général-Mangin ;

A l'est : par la propriété de M. Seigle Goujon, ingénieur aux Travaux municipaux, demeurant à Rabat, 46, rue de la Marne, et celle de M. de Larclause, demeurant à Rabat, Hôtel de la Tour Hassan ;

Au sud : par une rue de 12 mètres non dénommée, mais classée ;

A l'ouest : par une rue de même nature, la propriété de M. de Montbron, demeurant chez Mme de Nexon, avenue Dar el Makhzen, et celle de M. Barthès, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3760^r

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1920, déposée à la Conservation le 11 décembre 1920, M. Elbaz, Elias, veuf en premières noces de dame Sol Marratche, décédée à Casablanca, le 9 novembre 1914, et marié en secondes noces à dame Sassoun Rebecca, à Casablanca, le 12 janvier 1916, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant au dit lieu, 34, rue du Capitaine-Hervé, et domicilié à Casablanca, chez M^r Cruet, avocat, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Elbaz II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près la rue de Chevandier-de-Vaidrôme, angle des rues A et C du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 374 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; au sud, par la rue A du plan Prost ; à l'ouest, par la rue C du plan Prost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 20 octobre 1919, aux termes duquel les héritiers de Haïm Bendahan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 3761^r

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Fauverge, Pierre, Robert, marié sans contrat à dame Pancoppenalle, Alphonsine, Marthe, à Saint-Quentin-la-Poterie (Gard), le 14 octobre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 83, rue Galilée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, 83 et 85, rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 99 centiares, est limitée : au nord, par la propriété du Caïd Layadi, demeurant à Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Calderaro, chef de section des P.T.T., à Oran ; au sud, par la propriété de M. Auger, demeurant à Casablanca, quartier Gauthier, rue A.-F. du plan Prost ; à l'ouest, par la propriété de M. Haïm, Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Bou-Smara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 28 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel M. Castinelle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3762^r

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1920, déposée à la Conservation le 13 décembre 1920, Mlles Ohayon, Rachel et Ohayon, Esther, mineures, sous la tutelle légale de M. Nahon, Isaac, demeurant à Casablanca, 15, rue Dar el Makhzen, domiciliées à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Simon II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, rue du Moulin, n° 17 et 17 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Taïbi ben Brahim, demeurant à Casablanca, 50, rue du Capitaine-Ihler, et par Ald el M'jid ben Kirane, demeurant à Casablanca, n° 52 et 54, rue du Capitaine-Ihler ; à l'est, par El Hadj Driss el Kaddaoui, demeurant à Casablanca, rue du Moulin ; au sud, par la rue du Moulin ; à l'ouest, par l'Etat Chérifien (Domaine privé).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Rebia 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien leur a vendu ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3763^r

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1920, déposée à la Conservation le 13 décembre 1920, M. David, Rodriguez, José, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rodriguez », consistant en terrain à bâtir, située à 3 k. 500 de Casablanca, sur la route de Médiouna (Lotissement Barchilon).

Cette propriété, occupant une superficie de 762 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Barchilon, du lotissement de Mme Bar-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

chilon, demeurant à Casablanca, immeuble Assaban, avenue du Général-d'Amade ; à l'est et au sud, par la propriété de Mme Barchilon, sus-nommée ; à l'ouest, par la rue du Jardin, du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 9 novembre 1920, aux termes duquel Mme Barchilon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 3764°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° Fatma bent Chaffaï el Mzabi, veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sick, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Si Mohammed Touhami, demeurant derh Bouazza ben M'Sick, à Casablanca ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffaï, dite « El Hadja », veuve en premières noces de Abdelkrim ben M'Sick, mariée en secondes noces, selon la loi musulmane, à Hadj Driss ben el Hadj Thami, demeurant impasse Oulad Haddou, n° 9, à Casablanca ; 3° Chama bent Si Abdelkrim, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Si Thami ben Chaffaï, demeurant rue du Commandant-Provost, à Casablanca ; 4° Mohamed ben Si Abdelkrim ; 5° Fathma bent Si Abdelkrim ; 6° Ahmed ben Si Abdelkrim ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ; 8° Zohra bent Si Abdelkrim ; 9° Aïcha bent Si Abdelkrim ; ces six derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de El Hadj Bouchaïb ben Mohammed ben el Ghezouani, demeurant chez leur mandataire, Hadj Driss ben El Hadj Thami, à Casablanca, impasse Oulad Haddou, n° 9, et tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Kraker et Koudiet Ezrad », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Casablanca, sur la route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de la route des Ouled Ziane à Ain Seba ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Abdelkader el Hraoui, demeurant près de la source de Ghibla, aux Hraouia, cafdat de Médiouna ; au sud, par la propriété des héritiers de Si Mohammed ben el Hadj Bouazza, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par l'ancienne route de Casablanca, aux Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Abdelkrim ben M'Sick, leur époux et père, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 25 Ramadan 1335.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3765°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cassar, Joseph, marié sans contrat, à dame Grech, Françoise, le 8 janvier 1895, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, 24, rue du Capitaine-Ihler, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Philomène », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, près le quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Munoz, Juan, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé (Four à chaux) ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Villa Essayag », réquisition 2981 c, appartenant à M. Essayag, Jacob, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Kaada 1332, homologué, aux termes duquel M. Khoussi Fontès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3766°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1920, déposée à la Conservation le 13 décembre 1920 : 1° M. Bozzi, Charles, marié sans contrat à dame Baeza, Raymonde, à Casablanca, le 4 octobre 1919, demeurant à Casablanca-Maarif, 49, rue de Toul ; 2° M. Lanfranchi, Paul, célibataire, demeurant à Casablanca-Maarif, rue Escrivat, et domiciliés à Casablanca, chez M. Wolf, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bozzi et Lanfranchi », consistant en un terrain nu, située à Casablanca-Maarif, lotissement Assaban, rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Asaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par Si Ali et Hadj Abdesselam, demeurant rue Sidi-Regragui et domiciliés chez M. Colomb, rue du Marabout ; au sud, par M. Asaban, sus-nommé ; à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Asaban et Malka, demeurant tous deux à Casablanca, route de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 2 juillet 1920, aux termes duquel M. Balestrino leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3767°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1920, déposée à la Conservation le 13 décembre 1920, Mme Barbier, Marie, Louise, Augustine, mariée sans contrat à M. Gasperini, Paul, Lucien, à Marseille le 19 avril 1919, demeurant à Mazagan, et domiciliée à Mazagan chez son mandataire, M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne-Hélène », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, 3, quartier du Phare.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Plage ; à l'est, par la propriété de M. Gonzalves, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Bagnaud, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la rue n° 3.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une inscription hypothécaire en premier rang, au profit de M. Brudo, Isaac, demeurant à Mazagan, pour garantie d'un prêt de la somme de 10.000 francs, d'une durée de deux ans, avec intérêt au taux de 10 %, consentie suivant acte sous-seings privés, en date à Mazagan du 19 novembre 1920, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 18 Chaabane 1333, homologué, aux termes duquel M^e Hammud Ben El Hadj Ahmed Essalemi, agissant en qualité de mandataire de M. Pepe, Alferra, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3768°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1920, déposée à la Conservation le 13 décembre 1920 : 1° S. Bensimon Nissim, veuf de dame Bensimon Sarah, décédée à Mazagan, le 11 décembre 1897, demeurant à Mazagan, 4, rue Bensimon ; 2° S. Bensimon, Mordejaï, marié selon la loi mosaïque à dame Abergel, Clara, à Mazagan, le 20 juin 1897, demeurant à Mazagan, 8, rue Bensimon ; 3° S. Bensimon, Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Znaty, Samila, à Mazagan, le 10 août 1904, demeurant à Mazagan, 1, rue 31 ; 4° Bensimon Messid, marié selon la loi mosaïque à dame Douma, Znaty, à Mazagan, le 24 décembre 1913, demeurant à Mazagan, 2, rue Bensimon ; 5° N. Bensimon, Saadia, marié selon la loi mosaïque à dame John, Simy, Esther, à Mazagan, le 6 février 1918, demeurant à Mazagan, rue de la Poste, et tous domiciliés à Mazagan, chez leur mandataire, M^e Mages, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jacobi », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, 3, rue Bensimon.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est

limitée. au nord, par la rue Bensimon ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par la rue du Docteur-Blanc.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 13 octobre 1920, aux termes duquel Isaac Benamouyal, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3769°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mohammed Ben Cherki Ben Laousine, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Mazagan, près du Marché aux Légumes ; 2° Moulay M'Hammed Ben Cherki Ben Laousine, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Mazagan, quartier Moussa Salmi ; 3° Moulay Saïd Ben Cherki Ben Laousine, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Mazagan, quartier Dahia, et tous domiciliés à Mazagan, chez leur mandataire, M^e Mages, Alexandre, avocat, à Mazagan, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Meufthah », consistant en un terrain nu, située à Mazagan, près la route de Marrakech (face au Marché aux Bestiaux).

Cette propriété, occupant une superficie de 1,698 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Butier et Cie, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Benezech, représenté par Mme Roveyrol, à Mazagan, Café de France ; au sud, par une route reliant celle de Marrakech à celle d'Azemmour ; à l'ouest, par la propriété de MM. Charles, Balestrino et Hadj Abbas Bar Kelil, demeurant tous deux à Mazagan, place Joseph-Brudo.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Mazagan du 29 novembre 1920, aux termes duquel M. Hodan, Adrien, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3770°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Mediouni el Had-daoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, derb El Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tourisa et Bousalem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa et Bousalem », consistant en terrain de culture, située près de l'Ain Hallouf, à 1 kilomètre au sud du kilomètre 13 de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et par celle des Ouled bel Larbi, demeurant au douar Oulad el Mejjati, caïdat de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Abdeljelil el Médiouni el Mejjati, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; au sud, par une piste allant des Laafsate, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété du requérant et par celle des héritiers de Hadj Mohammed ould Senaouia el Médiouni el Mejjati, demeurant au douar des Ouled Mejjati, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1316, homologué, aux termes duquel le Cheikh et Touami ben Ali et son frère Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3771°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1920, déposée à la Conservation le 15 décembre 1920, Larbi ben Taieb ben Kiran, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Hammam, n° 52, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Larbi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Salé, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 213 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Ahmed ben Kiran, demeurant à Casablanca, rue de Salé, n° 7 ; à l'est, par la propriété de El Hadj Bachir, demeurant à Casablanca, rue du Hamam, n° 30 ; au sud, par la propriété de Youssef Bidan, demeurant à Casablanca, rue de Salé, n° 11 ; à l'ouest, par la rue de Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé passé devant adoul en date du 1^{er} Rejeb 1333, aux termes duquel son frère Et Touhami lui a rétrocédé ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du Makhzen, suivant acte d'adoul en date du 26 Chaoual 1326, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3772°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Cahen, Louise, Thérèse, dite « Nathan », suivant contrat reçu le 16 novembre 1887, par M^e Colin, notaire à Nancy, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 45, rue Gambetta ; 2° Schwaab, Gaston, marié le 14 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Crémieu, Lucie, Rachel, suivant contrat reçu le 3 mai 1893, par M^e Barcillon, notaire à Carpentras, demeurant à Saint-Dié (Vosges), 14, rue d'Alsace ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Gérard, Lucie, Julie, suivant contrat reçu le 8 février 1896, par M^e Merklen, notaire à Epinal, demeurant à Epinal, 32, rue de la Préfecture ; 4° Blum, André, Jacques, marié le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Berthe David, suivant contrat reçu le 28 octobre 1907, par M^e Xardel, notaire à Etain, demeurant à Nancy, 42, avenue de France ; 5° Blum, Georges, marié le 6 mai 1913, à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Cahn, Thérèse, Andrée, suivant contrat reçu le 5 mai 1913, par M^e Houot, notaire à Nancy, demeurant à Nancy, 1, place Saint-Jean, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Bloch, 82, avenue du Général-Druce, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour les trois premiers et de 1/8 pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Bascunana M. 23 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue Bascunana et des deux rues V et U du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.459 mètres carrés 14, est limitée : au nord, par la rue U du plan Prost ; à l'est, par la rue Bascunana (rue T du plan Prost) ; au sud, par la rue V, du plan Prost ; à l'ouest, par la propriété de M. Gauthier, pâtissier, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge et par celle de M. Birot Letourneux, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 juin 1920, aux termes duquel M. Decq leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3773°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Abdesselam Ber Rechid, caïd de Ber Rechid, marié suivant la loi musulmane demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talaa Daoud et El Beghada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid III », consistant en un terrain de culture avec maisonnette, située fraction des Oulad Moussa, à 18 kilomètres de Ber Rechid, sur l'ancienne piste de Ber Rechid à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Sidi Kassem à El Argoub ; à l'est, par la propriété des héritiers de Amar ben el Haïtia, demeurant au douar Aitia, fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled Harriz, et par la piste des Ouled Saïd, à Casablanca ; au sud, par la propriété de Amar ould Eddaouia Eddernouni, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed Eddeliri, demeurant au douar des Ouled Eddeliri, fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled Harriz, et par celle d'Abdallah ould Rabha et consorts, demeurant douar des Ouled Eddeliri, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Djoumada II 1337, homologué, aux termes duquel Khechan ben Amor Lahrizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3774°

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1920, déposée à la Conservation le 17 décembre 1920, M. Comitre, Jean, sujet américain, marié sans contrat, le 27 avril 1918, à Casablanca, à dame Muezas, Esperanza, demeurant à Casablanca, 74, rue de Briey, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Esperanza », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 74, rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Baron, demeurant à Saint-Aventin (Indre-et-Loire), et par celle du requérant ; à l'est, par la propriété du « Comptoir Lorrain du Maroc », représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Zamith, Vincent, demeurant à Casablanca, 44, rue de Calais ; à l'ouest, par la rue de Briey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 31 mai 1919, aux termes duquel le « Comptoir Lorrain du Maroc », lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3775°

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1920, déposée à la Conservation le 17 décembre 1920, Si Mohammed Ben Moumen Ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, et domicilié à Mazagan, chez son mandataire, M^e Giboudot, avocat, 61, place Brudo, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moumen », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Cette propriété, occupant une superficie de 201 mètres carrés, 50 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Znaty, David, négociant, à Mazagan ; à l'est, par la rue du Commandant-Lachèze, et par la propriété de Moses Ben Isaac Maimaran, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Ruimy, Nessim, négociant, à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed Hezi, employé de la Douane, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Mazagan du 13 octobre 1920, aux termes duquel M. Ruimy, Nessim, agissant en qualité de mandataire de Moses Maimaran, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3776°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le 18 décembre 1920, M. Verger, René, Marie, Joseph, marié sans contrat à dame Laborde, Marguerite, Marie, à Paris (17^e ar-

ondissement), le 11 juin 1907, demeurant à Paris, 12, place Victor-Hugo, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Arnoye, 47, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Saalta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Oued Bers », consistant en terrain de labour et de pacage, avec constructions, située à 1 kilomètre au nord de la station de l'Oued Bers, sur la voie ferrée de Casablanca à Marrakech, à 10 kilomètres à l'ouest de Souk El Kemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,000 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Sidi Amar Semlali, par un ravin la séparant de la propriété de El Hadj Amor Ben Tami, demeurant au douar de la Zaouia de Sidi Ben Cherkaoui, par une daya dite « Marouchja », appartenant à l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par un ravin dit « Rabte », appartenant à l'Etat chérifien (domaine public), la séparant de la propriété de Amor Ben El Mir, demeurant au douar Skar ; au sud, par la propriété de Si Hadj M'Hamed Ben El Maati, demeurant au douar de Saalta, lieudit « Oued Bers », et par la route d'El Ouata à El Kemis ; à l'ouest, par la voie ferrée de Casablanca à Marrakech (chemin de fer militaire), par la propriété de Si Hadj Mohammed Ben El Maati, susnommé, et par celle de Hadj Zami, demeurant au douar Kareja, tous de la tribu des Guedana (Contrôle civil des Ouled Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des servitudes de passage pour les pistes allant de Souk El Kemis à Souk El Tnin, et de la Zaouia de Si El Cherkaoui à Souk El Tnin, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 15 mai 1920, aux termes duquel Maati Abdelkader Ben Hadj Mohammed, agissant en qualité de mandataire de Si Hadj Ahmed Ben El Maati, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3777°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1920, déposée à la Conservation le 18 décembre 1920, M. Bacquet, Gustave, Alphonse, marié sans contrat à dame Perier, Marie, Ismerie, à Néry (Oise), le 2 mai 1896, demeurant et domicilié à Casablanca « Comptoir Colonial du Sebou », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bacquet IV », consistant en un terrain nu à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,060 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété de MM. Chevrier-Laurent et Fils, demeurant à Chalon-sur-Saône, 8-10 et 12, rue au Change ; au sud, par la propriété de Si Tajbi Hadoui, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 24 Rebia II 1328, homologué, aux termes duquel Esseid Mohammed Ben Abdallah Ezziadi lui a vendu ladite propriété ; 2° et de la décision de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du boulevard de la Gare, en date du 22 avril 1918, homologué, le 5 juillet 1918, portant redistribution de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3778°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le 20 décembre 1920 : 1° Chemissa Bent Si Mohammed El Yamani El Harizi, veuve du Caïd Abdeslam Ber Rechid, décédée vers 1910 ; 2° Si Abdeslam Ben Mustapha, célibataire, mineur, demeurant tous deux à Ber Rechid, et représentés par Mohammed Ben Abdeslam Ber Rechid, Caïd de Ber Rechid, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Girein », consistant en un terrain de culture, située à 10 kilomètres

de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Mohammed Ber Rechid, demeurant à Ber Rechid, par celle des Ouled Sultana, demeurant au douar Habacha, aux Ouled Harriz ; à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété des héritiers de Si Mohammed Ber Rechid, sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} Chaoual 1336, homologué, aux termes duquel Ahmed Ben El Hadj Ahmed Ben Abd Essalam et consorts leur ont vendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3779

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le 20 décembre 1920, Mohammed Ben Abdeslam Ber Rechid, Caïd de Ber Rechid, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa mère Chemissa bent Si Mohammed el Yamani el Dakoumi el Harizi, veuve du Caïd Abdeslam Hassine ; au sud, par la propriété d'Hadj Bouchaib Ben Abbes, demeurant au douar Hamanda aux Ouled Hossine, par celle de Driss Ber Rechid, décédé vers 1910, demeurant tous deux à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Tadjia », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, place de Belgique.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Allal El Khteb, représenté par Si Mohammed Akour, demeurant à Casablanca, 3, place de Belgique ; à l'est, par l'impasse Lalla Tadjia ; au sud et à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (Domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Redjeb 1338, homologué, aux termes duquel Ahmed Ben Ismail El Harizi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3780

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 21 décembre 1920, M. Di Vittorio, Agostino, sujet italien, marié sans contrat à dame Terezi, Ignazia, le 30 avril 1891, à Tunis, demeurant à Casablanca, 39, boulevard d'Anfa, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marago, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kammar Taifour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taifour 1^{er} », consistant en un terrain de culture, située à 1.500 mètres de Fédalah, douar des Ouled Zeroual, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (Domaine public) (Chol El Beïda et Oued El Afrit) ; au sud, par la propriété de Djilali Ben Hadj Fatmi, demeurant au douar des Ouled Zeroual, tribu des Zenatas ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (Domaine maritime, Océan atlantique).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 10 novembre 1920, aux termes duquel Sid Bouazza Ben Zeroual Zenati El Ghezouaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3781

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1920, déposée à la Conservation le 21 décembre 1920, à M. Morteo, Alberto, Carlo, sujet italien, marié sous le régime de la communauté à dame Morteo, Mina,

à Loano (Riviera italica), 1^{er} septembre 1898, suivant contrat reçu le même jour par l'officier de l'état civil de Loano, demeurant à Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Machwitz, 48, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dirah Sebah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lena », consistant en un terrain de culture avec villa, situé à 9 kilomètres de Mazagan, sur la piste des Ouled Fredj, lieu dit Herebeza.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Mazagan, aux Ouled Fredj ; à l'est, par la propriété de Erabim Ben Hentatia, demeurant à Azemmour, par celle de Hamidou Ben Larbi, demeurant douar Dehamna aux Ouled Ould El Hadj Saïd et consorts, demeurant au douar Hadada aux Ouled Hossine ; à l'ouest, par la propriété de Abdesselam ben Abbes et son frère, demeurant au douar Herebeza, fraction des Ouled Hossine, tribu des Ouled Bouazziz ; par celle du requérant, par celle de M^e Mohammed Ben Khachane, dit « Remidi », demeurant au douar Herebeza, sus-nommé, par celle de Zemouri Ben Ahmadi, demeurant au douar Herebeza, sus-nommé, par celle de Mohammed Bel Abbes Zemouri et consorts, demeurant au douar Herebeza, par celle des Ouled El Hadj El Faimi ou Ould Abdallah Ben Abdelkader, demeurant au douar Herebeza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de treize actes d'adoul, en date respectivement des 1^{er} 30 Redjeb 1327 ; 2^o 16 Hidja 1329 ; 3^o 10 Redjeb 1328 ; 4^o 30 Rebia I 1328 ; 5^o 14 Ramadan 1328 ; 6^o 4 Chaabane 1328 ; 7^o 9 Chaabane 1328, 8^o 24 Rebia I 1328 ; 9^o 10 Qaada 1328 ; 10^o 10 Hidja 1326 ; 11^o 5 Hidja 1328 ; 12^o 19 Ramadan 1328 ; 13^o 30 Djoumada I 1329, tous homologués, aux termes desquels : Ahmed Ben El Hadj El Fatemi et consorts (1^{er}, 3^o et 4^o acte), Abou Elabban Ben M^e Mohammed El Abbou El Hamini et ses quatre frères (2^o acte), Mohammed Ben El Hadj Aïssa (5^o acte), Baba ben Ahmed Lahssimi et consorts (6^o acte), Mohammed Ben El Hadj El Fatmi (7^o acte), Mohammed Ben Ahmed El Brouss (8^o acte), le Cheik Bouazza et consorts (9^o acte), Youssef Ahmed Ben El Toumi et Abdallah Ben El Caïd Ahmed (10^o acte), Mohammed Ben Yahia (11^o acte), Delabhas Ben Ghanem et consorts (12^o acte), Ezzemmouri Ben Hammadi et ses frères (13^o acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3782

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1920, déposée à la Conservation le 21 décembre 1920, M. Atalaya y Arcos, Carlos, Tomas, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Benisti, Mercédès, à Casablanca, le 12 novembre 1910, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Machwitz, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Augustina », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Générale, représentée à Casablanca par son directeur, M. Degoul, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par la propriété du requérant ; par celle de M. Taourel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Atalaya M. 20 », réquisition 3291 c, appartenant à MM. Nathan, Braunschwig et consorts, domiciliés au Comptoir Lorrain, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Coli.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie au profit de M. Bal, Jules, industriel, demeurant à Casablanca, 61, rue Lassalle, pour sûreté d'un prêt de deux cent mille francs (200.000) d'une durée d'un an productif d'intérêt au taux de 12 % l'an consentie suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date respectivement des 4 Hidja 1326 et 12 Moharrem 1328, homologués, aux termes desquels El Maathi ben el Arbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3783

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° Bouchaïb ben Taieb ben el Maati el Harizi, marié suivant la loi musulmane ; 2° Abdesselam ben Taieb ben el Maati el Harizi, marié suivant la loi musulmane ; 3° Abdelkader ben Taieb ben el Maati el Harizi, célibataire ; 4° El Hattab ben Taieb ben el Maati el Harizi, marié suivant la loi musulmane ; 5° Abdelkebir ben Taieb ben el Maati el Harizi, célibataire ; 6° Yamina bent Taieb ben el Maati el Harizi, mariée à Si Maati ben Mohamed, suivant la loi musulmane ; 7° Tounira bent Taieb ben el Maati el Harizi, mariée suivant la loi musulmane, à Mohamed el Médiouni ; 8° Echahe-la bent Taieb ben el Maati el Harizi, mariée suivant la loi musulmane, à Mohamed el Harizi ; 9° Fatma bent Taieb ben el Maati el Harizi, célibataire ; 10° Ahmed ben Taieb ben el Maati el Harizi, marié suivant la loi musulmane ; 11° Mohamed ben Taieb ben el Maati el Harizi, marié suivant la loi musulmane, à Anaïa bent Taieb ben el Maati el Harizi, mariée suivant la loi musulmane, à Ali ben Hadj el Habib, dit « Stamboul » ; 12° El Maati ben Taieb ben el Maati el Harizi, marié suivant la loi musulmane ; 13° Bouazza ben Taieb ben el Maati el Harizi, célibataire ; 14° Aïcha bent Taieb ben el Maati el Harizi, mariée suivant la loi musulmane, à Si Mohamed ben el Fkih, demeurant tous au donar Talaout, tribu des Ouled Harriz, Contrôle civil de Ber Rechid, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Othman ben Amor, rue Krantz, n° 189, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Essabel », consistant en un terrain de culture, située à 33 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, près de la source dite « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de la Casbah des Chtouka à Casablanca, et au delà, la propriété de Cheikh ould Hossine, cheikh de la fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété de Si Ali ben Sliman, demeurant douar Si el Mouaden ben el Aïdi, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété du Cheikh ould Hossine, surnommé ; à l'ouest, par la route allant de la route de Mazagan à Casablanca, vers Ber Rechid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 2 Chaabane 1338, homologuée, attestant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de El Taieb ben el Maati el Harizi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 3784

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1920, déposée à la Conservation le 21 décembre 1920, Si Laroussi ben Moussa, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Safi, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Laroussi n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Safi, n° 21 et 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 283 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Maalem Bouchaïb el Bahajaoui, demeurant à Mazagan, rue de Safi ; à l'est, par la propriété du requérant et par celle de Ouled Hadj Smaïne, demeurant à Mazagan, rue de Safi ; au sud, par le cimetière anglais ; à l'ouest, par la route de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukyas en date du 23 Safar 1331, homologuées, lui attribuant ladite propriété depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3785

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1920, déposée à la Conservation le 21 décembre 1920, Si Laroussi ben Moussa, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Safi, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Laroussi n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 2, n° 6 et 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'est, par la rue n° 2 ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Taxi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'ouest, par la même et par celle de l'Etat Chérifien (Domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukyas en date des 23 et 24 Safar 1331, homologuées, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3786

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1920, déposée à la Conservation le 22 décembre 1920, 1° M. Siboni, Moses, marié selon la loi mosaïque, à dame Benzaquen, Perla, le 15 décembre 1902 ; 2° M. Siboni, Elias, célibataire, tous les deux demeurant et domiciliés à Safi, rue du Minaret, n° 68, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Magasins Siboni I », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du R'bat, rue El Aricha.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine public), jardin de la poste française ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch, Butler, négociants à Safi ; au sud, par la rue El Aricha ; à l'ouest, par la propriété de MM. Mayer A. et Samuel A. Siboni, demeurant à Safi, rue du Pressoir.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Safar 1339, homologué, aux termes duquel l'amin El Amelak, représentant le Makhzen, leur a vendu une propriété de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage en date du 15 Safar 1339, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3787

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1920, déposée à la Conservation le 22 décembre 1920, 1° M. A. Siboni Mayer, marié selon la loi mosaïque, à dame Siboni, Esther, le 25 mars 1906 ; 2° M. A. Siboni, Samuel, célibataire, tous les deux demeurant et domiciliés à Safi, rue du Pressoir, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Magasins Siboni II », consistant en terrain bâti (magasins), située à Safi, place du R'bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine public) ; Jardin de la Poste ; à l'est, par la propriété des frères Moses et Elias Siboni, demeurant à Safi, 68, rue du Minaret ; au sud, par celle de MM. Elias Mayer et Moses Siboni, demeurant à Safi, rue du Pressoir, et par la rue El Aricha, n° 1 ; à l'ouest, par la place R'bat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Safar 1339, homologué, aux termes duquel l'amin El Amelak, représentant le Makhzen, leur a vendu une propriété de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage en date du 15 Safar 1339, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3788

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1920, déposée à la Conservation le 22 décembre 1920, 1° Mme Senouf, Henriette, née Sadoun, veuve de Senouf, Simon, décédé à Tunis, le 5 juin 1900, demeurant à Casablanca, 7, rue de Reims ; 2° M. Senouf, Jules, marié sans contrat, à dame Spivacoff, Cécile, à Tanger, le 24 mai 1916, demeurant à Casablanca, route de Rabat, n° 83 ; 3° M. Senouf, Raoul ; 4° M. Senouf, Louis ; 5° M. Senouf, Alfred ; ces trois derniers célibataires, demeurant à Casablanca, 7, rue de Reims, et tous domiciliés à Casablanca, 83, route de Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 4/32 pour la pra-

mière et de 7/32 pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Lots n° 158 à 160 du Lotissement de la Gironde », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Henriette V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.631 mètres carrés 60, est limitée : au nord, par la rue de Sauterne ; à l'est et au sud, par une rue de 10 mètres non encore dénommée du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, demeurant 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Bencheton, David, demeurant chez M. Pimenta, à Casablanca, route de Médiouna, et par celle dite « Brasserie Alsacienne », titre 1496 c, appartenant à M. Spaedy, demeurant 105, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 décembre 1920, aux termes duquel MM. Roffe et Auday leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3789°

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1920, déposée à la Conservation le 22 décembre 1920, M. Lopez, Joseph, François, marié sans contrat, à dame Gonzalès, Carmen, à Miserghine (Oran), le 7 avril 1906, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 82, et domicilié à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmen », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, 82, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ciotto, Antonino, demeurant à Casablanca, Maarif, 86, rue des Alpes ; à l'est, par la propriété de M. Quindan a Manuel, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété de M. Tumeo Rocco, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 82 ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 9 septembre 1918, aux termes duquel M. Pamaría, Jose, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3790°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1920, déposée à la Conservation le 23 décembre 1920, M. Rio, Carmel, sujet italien, veuf de dame Bucher, Elisa, avec qui il était marié sans contrat, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gorgette », consistant en un terrain nu, située à Safi, sur la route de Mzouren.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Medina et Allouche, demeurant tous deux à Safi ; à l'est, par la route de Mzouren ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Lallouz Nessim, demeurant à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Djoumada II 1335, homologué, aux termes duquel M. Bancou lui a cédé ladite propriété par voie d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3791°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1920, déposée à la Conservation le 23 décembre 1920, M. Rio, Carmel, sujet italien, entrepreneur, veuf de dame Bucher, Elisa, avec qui il était marié sans

contrat, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Abdelkrim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rio », consistant en un terrain bâti, située à Safi, au lieu dit « La Ouina ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Medina et Allouche, demeurant tous deux à Safi ; à l'est, par la propriété de M. Lallouz Nessim, et par celle de M. Bensusan, demeurant tous deux à Safi ; au sud et à l'ouest, par un chemin appartenant au requérant et au delà la propriété de MM. Penicaud et Zabran, demeurant tous deux à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 Djoumada I 1333, homologué, aux termes duquel Mohammed Ben El Hadj El Hassan Lemethal, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3792°

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Charrier, Joseph, Jean, Marie, marié sans contrat à dame Batt, Emilie, à Sousse (Tunisie), le 14 mai 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, place de l'Univers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anfa IV », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Charmes et rue de Toul.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Charmes ; à l'est, par la propriété de M. Auquetil, Gaspard, demeurant à Safi, et domicilié à Casablanca, au Contrôle des Domaines ; au sud, par la propriété de M. Paul de Saboulin, demeurant à Casablanca, 74, rue de Saint-Dié, et par celle de M. Trilha, demeurant à Casablanca, 64, rue de Saint-Dié ; à l'ouest, par la rue de Toul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 20 Rebia II 1331, homologué, aux termes duquel MM. Gaston et Georges Blun, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3793°

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Charrier, Joseph, Jean, Marie, marié sans contrat à dame Batt, Emilie, à Sousse (Tunisie), le 14 mai 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, place de l'Univers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roches-Noires III », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Noires), lotissement Lendrat et Dehors.

Cette propriété, occupant une superficie de 960 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie ferrée militaire ; à l'est, par la propriété du commandant Riaud, représentée par M. Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté ; au sud, par une rue de douze mètres, non encore dénommée, du lotissement de MM. Lendrat et Dehors ; à l'ouest, par une rue de douze mètres, non encore dénommée, du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de la 1^{re} décade de Safar 1331, homologué, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3794°

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1920, déposée à la Conservation le 27 décembre 1920, M. Traina, Salvatore, dit Pietro, sujet italien, marié sans contrat à dame Gervasi, Vita, à Maxula-Rades (Tunisie), le 27 avril 1912, demeurant à Casablanca, Maarif, rue

du Pelvoux, n° 8, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Traina Salvatore », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, 5, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Martinez, François, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Vosges; à l'est, par la propriété de M. Penazzo, Marius, douanier, à Rabat; au sud, par la propriété de Scandaliato, demeurant à Casablanca Maarif, 3, rue des Vosges; à l'ouest, par la rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 24 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3795°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Sidi Allal ed Demraoui, dit « El Alami », marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tnaker, n° 180, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison El Alami », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 35, lieudit derb el Amine.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par le rempart de la ville arabe la séparant du boulevard du 2^e Tirailleurs; à l'est, par la propriété de Hadj Abdelkader Boutegra, demeurant à Casablanca, rue Lalla-Tadjia, n° 37; au sud, par la rue Lalla Tadjia; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Tahar ben Hadj el Mekki el Mounni, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 1.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 Moharrem 1338, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu, en indivision avec Mohamed ben Elaissaoui et Tazi ladite propriété; 2° d'un

acte d'adoul en date du 27 Safar 1339, homologué, aux termes duquel il a acquis par préemption la part indivise de Mohammed ben Elaissaoui et Tazi, susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Youlineka », réquisition 2178° et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 février 1920, n° 382.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 janvier 1921, M. Goullioud, Henri, marié à dame Récamier, Isabelle, le 29 janvier 1919, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Cottin, notaire à Paris, le 28 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Youlineka », réquisition 2718 c, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis cet immeuble suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 juillet 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Bellevue », réquisition 3581°, et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1920, n° 427.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 janvier 1921, M. Thiercelin, Gaston, colon, marié à dame Fleureau, Madeleine, le 22 septembre 1919, à Malesherbes (Loiret) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Guérin, notaire à Puisseaux (Loiret), le 16 septembre 1919, demeurant et domicilié à la Ferme Bellevue, à 5 kilomètres sur la route de Casablanca à Médiouna, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Bellevue », réquisition 3581 c, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis cet immeuble, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 octobre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 202°

Propriété dite : ZAÏEST, sise Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Mechra Es Safsaf.

Requérant : MM. 1° Périé, Jean, Paul, et 2° Bédé, Antonin, demeurant tous deux à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE

Réquisition n° 265°

Propriété dite : VILLA BON ACCUEIL, sise ville d'Oujda, quar-

tier de la Gendarmerie, à proximité de la route de Berguent, lotissement de la Compagnie Marocaine.

Requérant : M. Thouret, Henri, brigadier maréchal-ferrant à la Remonte d'Oujda, demeurant à Oujda, quartier de la Gendarmerie.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 285°

Propriété dite : VILLA ANDRÉ CLAUDETTE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, route de Taourirt prolongée, lotissement Krauss.

Requérant : M. Bourgnou, Jean, Louis, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Ain Sfa.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains guich occupés par les Ait Naaman et les Ait Harzala, dont n° a été effectué le 4 décembre 1920, a été déposé le 14 janvier 1921 au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir à El Hadjeb, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 8 février 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir à El Hadjeb.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
de l'Etat Chérifien

AVIS AU PUBLIC

Le mardi 22 février 1921, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines à Meknès, à la location aux enchères publiques, pour une durée de quatre années, d'une partie de l'ancien poste militaire d'Agourai, Région de Meknès.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au Service des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, aux bureaux des Contrôles des Domaines de Casablanca, Fès et Meknès, et au bureau des Renseignements de Meknès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange
d'une boutique de potier appartenant
aux Habous de Kobra

Il sera procédé, le lundi 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339), à dix heures, dans les bureaux du Nadir Kobra de Salé, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334), réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une boutique de potier, située à Salé rue des Potiers, dit Souk el Kebir, n° 61.

d'une superficie approximative de 31 mètres carrés.

Mise à prix : 16.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 2.080 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Nadir des Habous Kobra à Salé :

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat,

tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous :
TORRES.

RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Direction générale des Travaux publics

Arrondissement de Fès

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

Entretien des routes

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 4.380 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 1^{er} mars 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès (Dar-Mac-Léan), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5 de Meknès à Fès.

Fourniture de 4.380 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 83.820 francs.

Cautionnement provisoire : 700 francs.

Cautionnement définitif : 1.400 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 10 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 28 février, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'Ingénieur, chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar-Mac-Léan à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Meknès (Dar Baroud Meknès).

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 5 de Meknès à Fès (fourniture de quatre mille trois cent quatre-vingts mètres cubes (4.380 m. c.) de pierre cassée), m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à quatre-vingt-trois mille huit cent vingt francs (83.820 fr.), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) ..centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....1921.

(Signature du soumissionnaire).

RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Direction générale des Travaux publics

Arrondissement de Fès

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

Entretien des routes

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 5.170 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 1^{er} mars 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès (Dar-Mac-Léan), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 4 de Kénitra à Meknès.

Fourniture de 5.170 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 143.825 fr. 50.

Cautionnement provisoire : 1.000 fr.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 10 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 23 février, à 16 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'Ingénieur, chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar-Mac-Léan à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Meknès (Dar Baroud Meknès).

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 4 de Kénitra à Meknès (fourniture de cinq mille cent soixante-dix mètres cubes (5.170 m. c.) de pierre cassée), m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à cent quarante-trois mille huit cent vingt-cinq francs cinquante centimes (143.825 f. 50) conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) ..centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le..... 1921.

(Signature du soumissionnaire).

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 495 du 27 janvier 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Frédéric Magnique, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonnet, agissant en qualité de directeur pour le Maroc, de la société anonyme « Agence Havas », au capital de 18.500.000 francs, avec siège social à Paris, 13, place de la Bourse, ayant pour objet l'exploitation des services politiques et d'informations par la télégraphie, la téléphonie et en général tout ce qui concerne les services de télégraphie et de publicité en France et à l'étranger, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Agence Havas »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 496 du 27 janvier 1921

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en cinq originaux, les 1^{er} et 10 décembre 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé le 27 janvier suivant, au rang des minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, par l'intermédiaire de M. Kuhn, secrétaire-greffier en chef, du Tribunal de paix de la même ville, auquel il fut remis, alors qu'il était à Kénitra, en vue de l'audience foraine, le 7 janvier 1921, il a été formé entre :

M. Anatole Georges, négociant, domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}, et M. Achille Boilleau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 85.

Une société en nom collectif à l'égard de M. Georges et en commandite simple vis-à-vis de M. Boilleau.

Cette société a pour objet l'exploitation ou la création ou l'achat, de même que la vente d'un fonds de commerce d'articles de ménage, produits alimentaires de toute nature, vente et achat d'immeubles, le tout exclusivement dans le Maroc.

La durée de la société est fixée à quinze années entières et constitutives, à dater du 1^{er} janvier 1921.

Elle a pour raison et signature sociales : « A. Georges et Cie ».

La signature sociale appartient exclusivement à M. Georges qui est le seul gérant responsable de l'administration de la société. Il peut faire tous traités, signer tous engagements au point de vue commercial et aussi au point de vue de la construction, s'il achète un immeuble à Kénitra ou ailleurs. M. Georges a les pouvoirs les plus étendus comme gérant responsable à l'effet de recevoir toutes sommes, de donner mainlevée de toutes inscriptions ou saisies arrêts, avec ou sans paiement.

Le siège de la société est à Kénitra.

Il est apporté à la société par :

M. Georges, avec ses relations et connaissances spéciales, le fonds de commerce qu'il crée à Kénitra, fonds qui comprend la clientèle, le matériel, l'achalandage, le tout évalué à trois mille francs.

Et par M. Boilleau, cinq mille francs, en espèces, à titre de commandite.

Les bénéfices reviendront dans la proportion de trois quarts à M. Georges et d'un quart au commanditaire.

En cas de décès de M. Georges, la société pourra continuer avec sa veuve et le commanditaire.

En cas de décès de celui-ci, la société continuera de plein droit avec ses héritiers ou ayants droit qui devront se faire représenter par un seul.

En cas de perte de la moitié du capital social, la société sera dissoute.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 497 du 31 janvier 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean, Louis Goigoux, représentant de commerce, demeurant à Rabat, rue d'Agadir, n° 6, agissant en qualité de fondateur de la société anonyme ci-après nommée, des firmes suivantes, dont la première sert à désigner cette société et les autres, les cinq branches de la même société :

Société Marocaine d'Exploitations modernes ;

Société Marocaine de Vulgarisation ;
Société Marocaine de Centralisation,
Fret et Transports ;

Société Marocaine de Messageries modernes ;

Société Marocaine de Torréfaction moderne ;

Société Marocaine de Combustible industriel et de ménage.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul Brun, négociant, demeurant à Casbah Tadla, de la firme :

« Atlas-Comptoir »

Alimentation, importation, exportation
Déposée, le 28 janvier 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEFORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu par M^e Desplanques, notaire à Paris, les 4 et 16 novembre 1920, dont une expédition a été déposée, le 27 janvier 1921, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Louis, Arthémon Andrieu, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, s'étant reconnu débiteur, dans des proportions différentes, de diverses sommes envers : 1° M. Jacques Baudrier, notaire, demeurant à Paris, 85, rue de Richelieu ; 2° M. Henri, Marie, Philippe comte de Villeneuve Flayose, sans profession, demeurant à Paris, 33, rue Barbet-de-Jouy, et 3° M. Paul, Georges Caboche, docteur en médecine, propriétaire, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 372, rue Saint-Honoré, a donné en gage, à titre de nantissement à ces derniers le maté-

riel ci-après faisant partie d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Casablanca et qui est destiné à l'exploitation du chemin de fer sur route du Maroc, ligne Kénitra-Souk el Arba du Rarb, comprenant : neuf kilomètres de voies de soixante en rails de sept kilogrammes cinq cents grammes pesant deux cent trente-quatre mille kilogrammes, et baraquement en bois pour logement d'ouvriers, vingt-deux kilomètres de voies de soixante en rails de dix kilogrammes pesant huit cent vingt-cinq mille cent dix-neuf kilogrammes ; plates formes sur boggies quatre-vingt-seize estimées quatre mille six cents francs l'une, et vingt-neuf estimées trois mille francs l'une, et quatre loco-tracteurs, ainsi que le tout se poursuit et comporte, se poursuivra et comportera sans aucune exception ni réserve avec les augmentations et additions qui pourront y être faites.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu par M^e Desplanques, notaire à Paris, les 17 et 20 décembre 1920, dont une expédition a été déposée, le 29 janvier 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Louis, Arthémon Andrieu, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Lucien, Contran Gaumont, directeur d'assurances, demeurant à Paris, 33, rue Vivienne, a donné en gage, à titre de nantissement à ce dernier, le matériel ci-après faisant partie d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Casablanca et qui est destiné à l'exploitation de chemin de fer sur route du Maroc, ligne Kénitra-Souk el Arba du Rarb, comprenant : neuf kilomètres de voies de soixante en rails de sept kilogrammes cinq cents grammes, pesant deux cent trente-quatre mille kilogrammes, et baraquements en bois pour logement d'ouvriers, vingt-deux kilomètres de voies de soixante en rails de dix kilogrammes, pesant huit cent vingt-cinq mille cent dix-neuf kilogrammes ; plates-formes sur boggies quatre-vingt-seize estimées quatre mille six cents francs l'une, et vingt-neuf estimées trois mille francs l'une ; et quatre loco-tracteurs, ainsi que le tout se poursuit et comporte, se poursuivra et comportera, sans aucune exception ni réserve avec les augmentations et additions qui pourront y être faites.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Louis Giroud, publiciste, demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, immeuble ex-Grand Hôtel, de la firme :

« Le Pstt..... »

Journal hebdomadaire devant paraître incessamment.

Déposée, le 28 janvier 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Casablanca, par M. Pierre Chaumont et M. Joseph Giroud, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 261-263, boulevard de la Liberté, comme copropriétaires, de la firme :

« Vulcan-Auto »

Déposée, le 29 janvier 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Ernest Commandeur, négociant, demeurant à Casablanca, 61, rue Lassale, agissant en qualité de fondateur d'une organisation commerciale au Maroc, de la firme :

« Comaroc »

Déposée, le 28 janvier 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean, Antoine Ferreri, commerçant, demeurant à Casablanca, 200, boulevard de la Liberté, de la firme :

« Agence Anfa »

Déposée, le 28 janvier 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Frédéric Magnique, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, agissant en qualité de directeur pour le Maroc de la société anonyme « Agence Havas », au capital de 18.500.000 francs, avec siège social à Paris, 13, place de la Bourse, ayant pour objet l'exploitation des services politiques et d'informations par la télégraphie, la téléphonie, et en général tout ce qui concerne les services de télégraphie et de publicité en France et à l'étranger, de la firme :

« Agence Havas »

Déposée le 26 janvier 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Paul Voisin, restaurateur, demeurant à Casablanca, 4, rue de Fès, de la firme :

« Au Nègre »

Déposée, le 28 janvier 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte, enregistré, du 8 décembre 1920, M. Julien Richard, industriel, demeurant à Marrakech-Guéliz, de passage à Casablanca, et M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant, ce dernier au nom et comme mandataire de M. Raoul Sautter, président du conseil d'administration de la Société générale pour le Développement de Casablanca, de M. Maurice Piot, administrateur délégué de cette même société, demeurant l'un et l'autre à Paris, 18, rue de la Pépinière, en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée, suivant acte reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 5 novembre 1920, MM. Sautter et Piot ayant eux-mêmes agi dans ladite procuration au nom du conseil d'administration de la Société Générale pour le Développement de Casablanca, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, comme spécialement délégués à la signature de la procuration susvisée par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 27 octobre 1920, ont déposé, aux minutes notariales du secré-

tariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 24 octobre 1920, duquel il appert :

Que ledit sieur Julien Richard a vendu, sous diverses clauses et conditions, à la Société Générale pour le Développement de Casablanca, ce accepté par MM. Sautter et Piot, susnommés, dûment autorisés à ces fins, le fonds d'industrie exploité à Marrakech-Guéliz, comprenant une usine de production et de distribution d'énergie électrique avec son achalandage, ses machines, son matériel, ses installations diverses et certains droits indiqués audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : la Société Générale pour le Développement de Casablanca, en ses bureaux, 16, route de Médiouna, à Casablanca, et M. Richard, à Marrakech-Guéliz.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte, enregistré, du 17 décembre 1920, M° Joseph Pacot, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Raphael Garcia, pharmacien, demeurant à Casablanca, 19, rue Centrale, en vertu de la procuration que ce dernier lui a donnée par acte reçu par M° Casquet, notaire à Oran, le 29 novembre 1920, et M. Antonin Isnard, pharmacien, demeurant à Casablanca, 80, avenue du Général-Drude, ont fait dépôt, aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, de l'acte sous seing privé, fait, à Casablanca, le 28 septembre 1920, duquel il appert :

Que M. Raphaël Garcia, pharmacien, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Isnard, susnommé, le fonds de commerce de pharmacie exploité à Casablanca, 19, rue Centrale, sous la dénomination de « Grande Pharmacie Internationale », ensemble l'enseigne, la clientèle, le matériel et l'outillage, les marchandises et produits ou spécialités pharmaceutiques en dépendant, ainsi que le droit au bail des locaux où s'exploite le dit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 31 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 6 décembre 1920, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « P. Kraeutler, A. Delon et Cie », une société en commandite simple entre M. Paul Clodius Kraeutler, négociant, représentant, demeurant à Casablanca, 78, rue Saint-Dié, et M. Armand, Ernest Delon, négociant, représentant, demeurant à Casablanca, 31, rue Hoche, comme gérants responsables, et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour la représentation de tous articles industriels ou autres pouvant trouver des débouchés au Maroc l'achat, la vente de ces mêmes articles, la création de tous commerces et industries, en un mot toutes affaires de quelque nature qu'elles soient pouvant être une source de bénéfices pour la société.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 78, rue de Saint-Dié, a fixé sa durée à dix années entières et consécutives du 1^{er} décembre 1920 au 30 novembre 1930. Elle est gérée par MM. P. Kraeutler et A. Delon qui ont seuls la signature sociale et pourront signer : Pour P. Kraeutler, A. Delon et Cie, l'un des gérants : P. Kraeutler ou A. Delon.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs. Il est fait apport par MM. Kraeutler et Delon des deux fonds de commerce exploités par eux à Casablanca, l'un sous le nom de « Comptoir de Représentations industrielles » et l'autre sous le nom de « Papeterie spéciale », comprenant le portefeuille des maisons représentées, la clientèle, le mobilier, le matériel, les marchandises, les espèces en banques ou en caisse et les créances, le tout représentant une somme de deux cent mille francs ; et par le commanditaire, d'une somme en numéraire de trois cent mille francs.

Les bénéfices seront répartis : soixante-quinze pour cent aux gérants et vingt-cinq pour cent au commanditaire ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions mais sans que, en aucun cas, le commanditaire puisse être engagé au delà de son apport.

En cas de perte du quart du capital, la dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés dans le mois de la clôture de chaque inventaire annuel.

Et autres clauses et conditions insérées

audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 31 octobre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 novembre 1920, il appert :

Que M. Fernand Fontaine, demeurant à Casablanca, 59, impasse des Jardins, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Manuel Mayor, commerçant, demeurant à Casablanca, 97, rue de Charmes, a donné en nantissement à ce dernier le fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, angle de l'avenue du Général-Drude et de la rue du Marché, sous la dénomination de « Grand Bar des Cinq Parties du Monde », ensemble la clientèle, l'achalandage, les marchandises et le matériel, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 22 décembre 1920.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 220 du 27 janvier 1921, requise pour tout le Maroc, par M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 122, rue de la Boétie, agissant en qualité de directeur général de « La Prévoyance », compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, société anonyme au capital de douze millions de francs, dont un quart versé, ayant son siège social à Paris, 23, rue de Londres, de la firme :

« La Prévoyance »

compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPINTE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 221 du 27 janvier 1921,
requise pour tout le Maroc, par M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 122, rue de la Boétie, agissant en qualité de directeur général de « La Prévoyance », compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie, société anonyme au capital de six millions de francs, dont un quart versé, ayant son siège à Paris, 23, rue de Londres, de la firme :

« La Prévoyance »

compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA**SECRÉTARIAT-GREFFIER**

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 28 juillet 1920, entre :

1° Mme Murat, Marguerite, Claire, épouse de Mazières, demeurant à Alger, rue de la Station sanitaire, n° 2 ;

d'une part,

2° Et M. de Mazières, Marc, Alfred, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce dernier.

Casablanca, le 29 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Safi, en date du 26 janvier 1921, la succession de Mme Erwerle, Jeanne, Marie, Joséphine, dite « Lafforgue », pianiste, demeurant à Safi, y décédée le 25 janvier 1921, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et de leurs créances par toutes pièces utiles.

Le Secrétaire-greffier en chef,
E. Neigel.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE**Deuxième avis**

Suivant acte authentique reçu par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal

de première instance d'Oujda, le 12 janvier 1921, M. Hippolyte Simon, hôtelier, et Mme Joséphine Alberto, son épouse, demeurant ensemble à Oujda, ont vendu 1° à M. Marcel, Paul Jouary, commerçant, et 2° M. René, Paul Jouary, commerçant, et Mme Jeanne Jouary, son épouse, tous demeurant à Oujda.

Un fonds de commerce d'hôtel, restaurant et café, connu sous le nom d'Hôtel Simon, exploité à Oujda, rue de Marnia, au prix et conditions indiqués audit acte.

Tout créancier, que sa créance soit ou

non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au secrétariat du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, les parties font élection de domicile à Oujda, en leur demeure respective.

Pour deuxième et dernière publication.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

ARRÊTÉ

Le Pacha de la ville de Mazagan,

Vu le dahir du 16 avril 1914, relatif aux alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, et notamment l'article 2 dudit dahir ;

Vu le dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan dressé le 20 novembre 1920, en vue de l'élargissement et du redressement de l'avenue de Sidi Moussa ;

Vu l'état parcellaire des propriétés atteintes par les opérations d'élargisse-

ment et de redressement de cette voie ;
Vu l'enquête ouverte à Mazagan du 20 décembre 1920 au 20 janvier 1921,

Arrête :

Article premier. — Est approuvé, pour une durée de vingt ans, le plan d'élargissement et de redressement de l'avenue de Sidi Moussa, suivant les alignements tracés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont déclarées frappées d'expropriation les parcelles figurées par une teinte rose au plan précité et indiquées à l'état parcellaire d'autre part :

Numéros du plan	NOMS prénoms et domicile des propriétaires ou présumés tels	NATURE des propriétés	CONTENANCE des emprises
	MM.		
1	Borras	1° Terrain clos de murs 2° Fondouk	40m ² 00
2	Caid Brahim Khatfi	Labours	1.166 »
3	A. Morteo	Terrain clos de murs	603 »
9	id.	Labours	853 »
14	id.	id.	1.350 »
20	id.	id.	176 »
22	id.	id.	185 »
4	Alfara	Friches	247 »
5	C ^{te} Marocaine	Fondouks	628 »
6	Balestrino	Fondouk et terrain clos de murs	231 »
7	Cohen	Labours	105 »
8	S. Lhull	Labours et terrain clos de murs	666 »
10	J. Ruimy	Labours	60 »
11	Thierry Roger	id.	287 »
12	Hadj Berkaoui	id.	120 »
21	Inconnu	id.	515 »
13	Hassane ben Hamdounia	id.	4.848 »
15	Benatar	Jardin	1.140 »
16	Ouled Asmain	Labours	540 »
17	Isaac Hamu	id.	1.235 »
18	El Hadj Omar Tazi	id.	4.504 »
19	Mas (Banque Lyonnaise)	id.	240 »

Art. 3. — Le Chef des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazagan, le 20 janvier 1921.

Le Pacha,

(Signature arabe).

Vu

Le Chef des Services municipaux,

Signé : DAIREAUX.

Approuvé par le Directeur général des Travaux publics,
par application de l'article 2 du dahir du 16 avril 1914.

Rabat, le 2 février 1921.

Signé : DELPIT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Vente sur saisie-immobilière

Il sera procédé le mardi 3 mai 1921, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, à la vente des immeubles ci-après désignés :

1^{er} lot. — Une parcelle de terrain appelée « Bled M'Ghader », d'une contenance de soixante ares environ, située aux Oulad Harriz, douar Oulad Nouasser, Contrôle civil de Ber Rechid.

2^e lot. — Une parcelle de terrain appelée « Bled Remel », d'une contenance de vingt ares environ, située aux Oulad Harriz, douar Oulad Nouasser, Contrôle civil de Ber Rechid.

3^e lot. — Une parcelle de terrain appelée « Bled Archa », d'une contenance de vingt ares environ, située aux Oulad Harriz, douar Oulad Nouasser, Contrôle civil de Ber Rechid.

4^e lot. — La moitié indivise d'une parcelle appelée « Feddan Dra », d'une contenance totale de vingt hectares environ, située aux Oulad Harriz, douar Riah, Contrôle civil de Ber Rechid.

5^e lot. — Le tiers indivis d'une parcelle appelée « Bled Mers », d'une contenance totale de quinze hectares environ, située aux Oulad Harriz, douar Riah, Contrôle civil de Ber Rechid.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de Si Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Ali Ennasseri el Harizi, cultivateur, demeurant au douar Oulad Nouasser, aux Oulad Harriz, Contrôle civil de Ber Rechid.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit secrétariat-greffe, où se trouve déposé le cahier des charges et les titres de propriété.

Casablanca, le 27 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 décembre 1914.

Le même jugement nomme :
M. Leris, juge-commissaire ;
M. Ferro, syndic provisoire.

Casablanca, le 27 janvier 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

LA CITÉ FÉDHALIENNESociété anonyme au capital
de 200.000 francs

Siège social à Fedhala

I. — Suivant acte sous seing privé en date, à Fedhala, du 1^{er} décembre 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte reçu le 29 décembre 1920, M. Littardi, François, ingénieur, demeurant à Fedhala, a établi les statuts d'une société anonyme d'habitations à bon marché ; desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés et par les dahirs des 24 décembre et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 2. — La Société a pour objet de réaliser la construction, la vente ou la location d'habitations salubres à bon marché, ainsi que leurs dépendances ou annexes, ainsi que l'acquisition, l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes et la vente ou location de jardins formant dépendances des habitations.

Elle peut, à cet effet, construire, acquérir, aliéner, prendre et donner en location, droit de priorité de location et de location-vente étant réservé aux actionnaires.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins.

Pour toutes ces opérations, elle peut contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs.

Ces opérations seront limitées aux immeubles situés à Fedhala.

Art. 3. — La dénomination de la Société est « La Cité Fedhaliennne ».

Art. 4. — La Société a son siège à Fedhala, bureaux de la Compagnie Franco-Marocaine.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est de cinquante ans (50), sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, conformément aux articles 12 et 20 ci-après.

Art. 6. — Le capital social est fixé à deux cent mille francs, divisé en deux mille actions de cent francs chacune.

Les sociétés de crédit foncier ont un droit de souscription irréductible sur un dixième du capital social.

La moitié au moins de ce capital sera versé en espèces préalablement à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs, suivant décision du Conseil d'administration, il sera exigible dans le mois qui suivra la notification de cette décision.

Art. 8. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, qui se renouvellent tous les six ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 10. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

En cas de vacances par décès ou tout autre cause, ainsi que dans le cas où le nombre de ses membres serait inférieur à cinq, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 8, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale.

Les actes accomplis par tout administrateur ainsi nommé, seront valables quand bien même sa nomination ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 11. — Chaque année, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an. La présence de deux tiers de ses membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un secrétaire, choisi au besoin en dehors des administrateurs assiste aux séances et en rédige les procès-verbaux.

Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit, qui contiendra le sens de son vote, à un autre administrateur, à l'effet de voter à son lieu et place sur des questions déterminées, sans que le même administrateur ne puisse réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs peuvent aussi donner par écrit leur vote sur une question déterminée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents représentés

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Bouchard et Djian

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 janvier 1921, les sieurs Bouchard et Djian, ex-négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

ou ayant voté par écrit, et en cas de partage, la voix du président, ou, en cas d'absence de ce dernier, de l'administrateur désigné par le Conseil pour remplir temporairement ces fonctions, est prépondérante.

La communication du nombre des administrateurs présents ou représentés, résultat, avis des tiers, de l'énonciation dans la délibération des noms des administrateurs présents, de ceux qui étaient représentés et de ceux qui ont voté par écrit.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la Société et signés par le président de la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que les bilans, sont certifiés et signés par le président du Conseil, par un administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

Art. 12. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration de la Société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la Société ; il peut notamment :

Acheter, vendre, échanger, toucher et recevoir, faire, accepter tous baux, location avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur à l'exception des actions de la Société, qui sont obligatoirement nominatives et aliéner toutes valeurs quelconques.

Consentir, même sans paiement, tous désistements, privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits réels; faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques, le tout même sans paiement, consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie, traiter, transiger, compromettre, acquiescer.

Contracter des emprunts à la Caisse des Prêts-Immobiliers dans les formes et conditions prévues, notamment par les dahirs des 22, 23 et 24 décembre 1919 et du 13 mars 1920, ou qui seraient prévues par des dahirs ultérieurs.

Émettre tous titres en représentation des emprunts, souscrire ou endosser tous billets ou effets de commerce ;

Fixer, sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés, le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs.

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes ;

Passer et exécuter tous marchés, à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la Société.

Demander et accepter, en engageant la Société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, de communes ou autres administrations, toutes donations de quelques personnes que ce soit.

Autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Représenter la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Soumettre à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et d'augmentation ou réduction de fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusions ou dissolution anticipée de la Société.

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des membres du Conseil.

Déléguer une ou plusieurs personnes quelconques étrangères à la Société pour l'exécution des actes délibérés par ce dernier.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Tous les actes concernant la Société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le Conseil d'administration dans les limites indiquées.

Art. 14. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions libérées des versements exigibles, sauf au cas où la loi permet à tous les actionnaires d'assister à l'assemblée.

Tout propriétaire d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, la forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration. Les femmes mariées, sous tous les régimes autres que la séparation de biens, par leurs maris ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; les nu-propriétaires, par leurs usufruitiers, ou réciproquement ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Art. 15. — L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 16. — Les Assemblées générales

sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par lettres individuelles et par avis inséré dans le " Bulletin Officiel " du Protectorat de la République Française au Maroc et dans un journal d'annonces légales de la région de Casablanca. Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'Assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des Assemblées générales appelées à sanctionner toutes augmentations du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance, et par simple lettre recommandée.

Art. 17. — Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur que désigne le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Les Assemblées désignent le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet que ceux de l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre aux Assemblées générales doivent être adressées au Conseil un mois avant la date de la réunion desdites assemblées.

Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'un nombre d'actionnaires représentant le dixième du capital social figureront de droit à l'ordre du jour.

Art. 18. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf le cas prévu à l'article 6 et lorsqu'il y a lieu, l'application de toutes autres dispositions légales.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire. Toutefois, lorsque tous les actionnaires ont le droit, en vertu de la loi, d'assister à l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Art. 19. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende dans les limites de l'article 23 et du dahir du 24 décembre 1919.

Elle choisit les commissaires et nomme les administrateurs.

Elle donne au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Elle fixe les sommes affectées à l'amortissement du capital social par l'annulation définitive des actions remboursées.

Enfin, d'une manière générale, elle prononce sur tous les intérêts de la Société.

Art. 20. — Une Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions déterminées par les lois ou dahirs

en vigueur, peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles, sous la réserve des dispositions des dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux sociétés d'habitations à bon marché.

Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, autoriser sous la même réserve, soit la continuation de la Société, au delà du terme fixé, soit la dissolution avant son terme, soit l'augmentation du capital social, soit la réduction de ce capital, soit la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés.

En cas d'augmentation de capital social, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, déterminera les conditions des émissions nouvelles ; elle pourra notamment décider que les propriétaires des actions antérieurement souscrites auront un droit de préférence et régler l'exercice de ce droit.

Les délibérations des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 23. — Après l'acquittement des charges de toutes natures, il est opéré sur les bénéfices :

- 1° Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit « de réserve légale », lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 % du capital social ;
- 2° Un prélèvement de 6 % d'intérêts au capital actions ;
- 3° Un prélèvement de 10 % du surplus au Conseil d'administration ;
- 4° Un prélèvement de 2 % du solde à titre de dividendes actions.

Le reliquat du solde est partagé entre la Caisse de Prêts et de la Société dans la proportion de 25 % pour la Caisse de Prêts et de 75 % pour la Société.

Les intérêts et dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 25. — La liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

L'Assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif devra représenter le tiers du capital social. Si cette assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde assemblée convoquée dans le même but délibérera valablement jusqu'à la portion du capital représentée.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs seront soumis à l'approbation de la Caisse de Prêts ayant consenti

des avances à la Société, et en cas de retard de la Société à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par l'administrateur de ladite Caisse de Prêts.

Pour extrait :

Signé : Littardi ; Grolée, avocat.

II. — Suivant le même acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 20 décembre 1920, M. Littardi a déclaré que le capital de la Société anonyme, fondée par lui sous la dénomination de « La Cité Fedhalienne », s'élevant à deux cent mille francs, et représenté par deux mille actions de cent francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent mille francs, déposés au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, succursale de Casablanca.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait :

Signé : Littardi ; Grolée, avocat.

III. — Du procès-verbal, dont une expédition a été déposée au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 15 janvier 1921, d'une délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de « La Cité Fedhalienne », tenue le 30 décembre 1920, il appert que :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par le fondateur de la Société, aux termes de l'acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 20 décembre 1920 ;

2° Elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Jean Hersent, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 ;

M. Georges Hersent, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 ;

M. François Littardi, ingénieur, demeurant à Fedhala ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° L'Assemblée a nommé M. Boursaly, Auguste, employé de commerce, demeurant à Fedhala, qui a accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° L'Assemblée générale a approuvé les statuts et a déclaré « La Cité Fedhalienne » définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : Littardi ; Grolée, avocat.

Expéditions : 1° de l'acte contenant dépôt des statuts et ces derniers y annexés et déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 2° de l'acte de dépôt et de la délibération de l'Assemblée générale constitutive y annexée ont été déposées le 31 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca. Expédition du procès-verbal dudit dépôt sera ultérieurement déposée pour inscription au registre du commerce tenu audit secrétariat.

Pour extrait :

Signé : Littardi ; Grolée, avocat.

LE FOYER

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS SALUBRES
A BON MARCHÉ

Au capital de 275.000 francs

Siège social à Rabat

I. — Suivant acte sous signature privée, en date, à Rabat, du 23 septembre 1920 dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, les 20 et 21 décembre 1920, dont il sera ci-après question,

1° M. Lucien ROUSSEL, directeur de l'Imprimerie Officielle du Protectorat, demeurant à Rabat, rue Zenaïdi, n° 4 ;

2° M. André DUHOUX, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, avenue des Orangers ;

3° M. Alexandre PENOT, inspecteur des bâtiments civils, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen ;

4° M. Salvator CASSARO, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, avenue des Orangers ;

5° M. Louis ROSSAT, receveur d'enregistrement, demeurant à Rabat, rue de Tanger ;

6° M. Jean HOMBERGER, avocat, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12 ;

7° M. Henri FLEURY, inspecteur de l'enseignement, demeurant à Rabat, direction de l'Enseignement ;

8° Et M. André BAUDICHON, sous-directeur de la prison de Rabat, demeurant à Rabat, prison civile ;

Ont établi les statuts d'une société anonyme : desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation de la Société. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées, une société anonyme au capital de

deux cent soixante-quinze mille six cents francs, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Maroc tant sur les sociétés anonymes que sur les sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 2. — La Société a pour objet de réaliser soit l'acquisition soit la construction, la vente ou la location d'habitations salubres et à bon marché, ainsi que de leurs dépendances ou annexes, telles que écuries, remises, jardins, soit l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes, la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations, soit l'achat d'immeubles destinés à cet usage.

Elle peut, à cet effet, construire, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location ou location-vente. Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue, soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins. Pour toutes ces opérations elle peut contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs.

Les opérations de la Société sont limitées aux immeubles situés dans les villes de Rabat-Salé et Kénitra ou dans leur périmètre urbain, ou à une distance n'excédant pas de deux kilomètres ce périmètre urbain.

Les opérations comprennent entre autres :

1° L'acquisition des terrains nécessaires aux constructions, à leur annexes ou dépendances, et, à l'établissement, s'il est besoin, de rues ;

2° La construction de maisons d'habitations, possédant autant que possible cour et jardin ;

3° La construction de grandes maisons pouvant ne donner lieu qu'à de simples locations ;

4° L'acquisition de tous immeubles ;

5° L'amélioration, la remise en état et l'assainissement d'habitations déjà existantes, destinées à être aliénées ou louées ;

6° L'attribution à ses actionnaires par voie de contrats de location-vente de terrains ou maisons appartenant en propre à la Société ;

7° La location des dites maisons ou dépendances appartenant en propre à la Société, ainsi que des champs ou jardins, avec ou sans promesse de vente ou d'attribution, un droit de priorité de location et de location-vente étant réservé aux actionnaires, conformément à l'article 2 du dahir du 24 décembre 1919.

Art. 3. — La dénomination de la Société est :

« Société anonyme d'habitations
« salubres et à bon marché »

« LE FOYER ».

Art. 4. — La Société a son siège à Rabat.

Art. 5. — La durée de la Société est

fixée à trente-cinq ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports

Art. 6. — M. Lucien ROUSSEL, l'un des fondateurs susnommés, apporte à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties de droit :

Un terrain à bâtir, sis à Rabat, à trente-trois mètres environ au nord de la rue de Bar-le-Duc, sur le parcours d'une rue projetée, ledit terrain d'une contenance superficielle de huit cent cinquante mètres carrés environ, tient au nord à la Société « Rabat-Salé », au sud à la Société « La Maison Familiale », à l'est à M. Chalon, et au sud à la Société « La Maison Familiale ».

Ainsi au surplus que ledit terrain s'étend, si poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve, et dans l'état où il se trouve actuellement.

M. ROUSSEL devra établir, à première réquisition de la Société et dans un délai de huit jours, l'origine de propriété du terrain ci-dessus et présenter dans le même délai les titres de propriété antérieurs audit terrain.

Par le seul fait des présentes, la Société « Le Foyer » est mise et subrogée dans tous les droits et obligations de M. ROUSSEL, relativement au terrain apporté.

Art. 7. — MM. André BAUDICHON et Louis ROSSAT, deux des fondateurs susnommés, font conjointement l'apport à la Société, en s'obligeant solidairement aux garanties de droits :

D'un terrain à bâtir, sis à Kénitra, rue de la Mamora, entre la rue des Ecoles et la rue du Mousquet, d'une contenance superficielle de sept cent trente-quatre mètres carrés, tenant par devant au lot n° 154 du lotissement de Kénitra de mil neuf cent treize, par derrière au sud de la deuxième partie du lot n° 152, à droite (est) rue de la Mamora, à gauche (ouest) au lot n° 153, le tout du même lotissement.

Ainsi au surplus que ledit terrain s'étend, se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve et dans l'état où il se trouve actuellement.

MM. Baudichon et Rossat devront établir à première réquisition de la Société et dans un délai de huit jours, l'origine de propriété du terrain ci-dessus et présenter dans le même délai les titres de propriété antérieurs dudit terrain.

Par le seul fait des présentes, la Société « Le Foyer » est mise et subrogée dans tous les droits et obligations de MM. Baudichon et Rossat relativement au terrain par eux apporté.

Art. 8. — En représentation des apports ci-dessus il a été attribué :

1° A M. ROUSSEL :

Cent-dix actions de la Société, entièrement libérées ;

2° A MM. BAUDICHON et ROSSAT, conjointement et indivisément :

90 actions de la Société, entièrement libérées, conformément à la loi, le ti-

tres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société.

Capital social. — Actions

Art. 9. — Le capital social est fixé à deux cent soixante-quinze mille six cents francs, divisé en deux mille sept cent cinquante-six actions de cent francs chacune. Sur ces actions, 200, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à MM. ROUSSEL, BAUDICHON et ROSSAT, dans les proportions sus-indiquées, en représentation de leurs apports.

Les 2556 de surplus seront souscrites et payables en numéraire. Elles devront être libérées au moins de moitié préalablement à la constitution de la Société. Le surplus sera appelé en une ou plusieurs fois s'il y a lieu, par le Conseil d'administration et les versements exigibles produiront en cas de non versement au jour fixé, intérêts au profit de la Société au taux de six pour cent l'an, à compter du jour de leur exigibilité.

Huitaine après sommation de payer restée sans effet, la souscription de tous souscripteurs sera considérée comme nulle et non avenue.

Le sociétaire ayant rempli ses obligations vis-à-vis de la Société pourra présenter au Conseil d'administration une demande tendant à obtenir la construction et la vente-location à son profit d'une habitation édifiée par les soins du Conseil d'administration et répondant aux directives générales de la Société en cette matière, étant entendu :

1° Que le montant de la dépense à engager sera fixé en rapport avec les versements effectués en exécution des appels de fonds dans les limites maximales approuvées par le Conseil ;

2° Que les dépenses réelles afférentes à cette construction seront ou bien celles arrêtées à l'avance, s'il s'agit d'une construction à forfait, ou bien celles résultant des mémoires de dépenses effectives approuvées par le Conseil, augmentées invariablement dans les deux cas de sept cinquante pour cent (7,50 %) pour faire face aux faux frais de plans, de surveillance, vérification et pour constituer un fonds commun d'attente.

Au cas où ces fonds communs d'attente s'élèveraient à une somme supérieure à dix mille francs, le surplus pourra, par décision de l'Assemblée générale, être versé à un fonds de réserve générale ou reparti entre les actionnaires à titre de deuxième dividende.

Art. 10. — Les actions de chaque sociétaire servent de garantie aux engagements que chacun d'eux peut contracter avec la Société, et celle-ci peut exiger que ces actions lui soient transférées en nantissement, auquel cas le contrat qui demeure entre les mains du sociétaire doit mentionner ce nantissement.

Art. 11. — Les actions sont nominatives même après leur entière libération. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souches numérotées, revêtu de la signature des deux administrateurs et frappé du nombre de la Société.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action. Si une même action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

A défaut d'entente entre eux, il y sera pourvu par deux administrateurs. La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires avec le visa des deux administrateurs.

Toutefois les actions ne pourront être cédées et leur transfert valablement opéré vis-à-vis de la Société que si les versements exigibles ont été effectués et si le cessionnaire est solvable. Le Conseil d'administration pourra d'ailleurs s'opposer au transfert.

Art. 12. — La Société est autorisée dès maintenant à procéder en Assemblée générale, si celle-ci le juge utile et au cours du premier exercice à l'époque qui lui sera proposée par le Conseil d'administration, à des augmentations de capital dont le montant total sera au plus égal au capital social initial.

Lors des augmentations de capital, un droit de préférence est réservé aux sociétaires fondateurs, sauf en ce qui concerne la part de capital à réserver aux sociétés de crédit foncier en vertu de leur droit irréductible de souscription sur le dixième de l'augmentation prévu par l'article 3 du dahir du 24 décembre 1919.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 13. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le Conseil se renouvelle à raison de un ou plusieurs membres, chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible ; suivant le nombre des membres.

Pour la première application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le roulement a lieu par ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Un siège administratif pourra être

créé en plus d'office si la Caisse des Prêts exigeait l'application de l'art. 3 du dahir du 24 décembre 1919 ; ce siège serait attribué d'office à la personne désignée par la Caisse des Prêts.

Art. 14. — Les membres du Conseil d'administration doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun de vingt actions, lesquelles resteront déposées dans la caisse de la Société en garantie des actes de leur gestion.

Art. 15. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

En cas de vacances dans le sein du Conseil d'administration par décès, démission ou toute autre cause, les membres restant pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Art. 16. — Chaque année, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins quatre fois par an. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité de ses opérations et délibérations.

Un secrétaire choisi au besoin en dehors des administrateurs, assiste aux séances et en rédige les procès-verbaux.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage, la voix du président ou en cas d'absence de ce dernier, du vice-président ou de l'administrateur désigné par le Conseil pour remplir provisoirement ces fonctions, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil, ainsi que celles des Assemblées générales, sont l'objet de procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la Société et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que les bilans sont certifiés et signés par le président et deux administrateurs.

Art. 17. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration de la Société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la Société. Il peut notamment :

Faire construire ou transformer des maisons suivant des plans et devis, établis par l'architecte de la Société, choisis par le sociétaire intéressé et approuvés par lui, ainsi que par les services compétents. Ces maisons peuvent être isolées ou réunies par groupes si les règlements de voirie le permettent.

Acheter, vendre, échanger, toucher et recevoir, faire accepter tous baux de location avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur, à l'exception des actions

de la Société qui sont obligatoirement nominatives et aliéner toutes valeurs quelconques.

Consentir même sans paiement tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits réels, faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques, le tout même sans paiement, consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ; traiter, transiger, compromettre, acquiescer.

Contracter des emprunts à la Caisse des Prêts immobiliers dans les formes et conditions prévues, notamment par les dahirs des 22, 23, 24 décembre 1919 et du 13 mars 1920.

Emettre tous titres en représentation des emprunts, souscrire ou endosser tous billets ou effets de commerce.

Fixer sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés, le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs.

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces, et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes.

Passer et exécuter tous marchés à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la Société.

Demander et accepter, en engageant la Société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, de communes ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit.

Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, poursuivre l'immatriculation de ses propres immeubles, aussi bien que de ceux qui pourraient lui être donnés en nantissement, etc.

Art. 18. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et les pouvoirs des administrateurs délégués, ainsi que le règlement des frais du Conseil sont déterminés par le Conseil d'administration dans les limites légales fixées par l'article 9 du dahir du 24 décembre 1919.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil pour la direction ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société et l'exécution des actes délibérés par le Conseil. Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée ou l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et, les souscriptions, acceptations, ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs

TITRE IV

Commissaires

Art. 22. — L'Assemblée générale nomme chaque année un commissaire-vérificateur, et au besoin un commissaire suppléant, ils sont élus pour un an et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, s'ils sont étrangers à la Société ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée générale.

Ces commissaires vérifient la comptabilité et la caisse. Ils font un rapport annuel à l'Assemblée et peuvent, en cas d'urgence, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 23. — Les actionnaires sont réunis de droit chaque année en Assemblée générale dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire.

Elle se réunit en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou encore sur la demande écrite d'actionnaires représentant ensemble au moins le quart du capital social.

Art. 24. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée générale, nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoirs. Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

Art. 25. — Les Assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par lettre individuelle et par avis inséré dans un journal d'annonces légales du Maroc. Cet avis indiquera les questions à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'Assemblée générale constitutive peut se réunir d'office, sans convocation préalable, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Chacune des Assemblées générales appelées à sanctionner toute augmentation du capital social pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Art. 26. — Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration et à son défaut par le vice-président ou l'administrateur désigné par le Conseil. Les deux plus forts actionnaires acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs. Les Assemblées désignent le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet, aucune autre question que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre en Assemblée générale doivent être adres-

sées au Conseil un mois avant la date de la réunion desdites assemblées. Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'un nombre d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social figureront à l'ordre du jour.

Art. 27. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La propriété d'une action donne droit à une voix. Les actions en sus donnent droit chacune à une voix, sans toutefois que chaque actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de dix voix, le tout sauf application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. — Une Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, peut apporter aux présents statuts toutes modifications ou additions reconnues utiles, sous la réserve de l'observation des dispositions des dahirs et arrêtés viziriel relatifs aux sociétés d'habitations à bon marché.

Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil, autoriser sous la même réserve, soit la continuation de la Société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital social, soit la réduction de ce capital, soit la fusion de l'Alliance avec d'autres sociétés ayant le même objet.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaires. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices

Art. 30. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le trente et un décembre 1921.

Art. 32. — Après l'acquiescement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1° Un prélèvement de cinq pour cent pour former le fonds dit de « réserve légale », lequel est facultatif lorsque le fonds de réserve atteint cinquante pour cent du capital social ;

2° Un prélèvement de six pour cent pour intérêts à revenir au capital appelé ;

3° Un prélèvement de dix pour cent du surplus pour le Conseil d'administration ;

4° Un prélèvement de deux pour cent du solde, à titre de dividende aux actions.

Le reliquat du solde est partagé entre la Caisse des Prêts et la Société, dans la proportion de vingt-cinq pour cent pour la Caisse des Prêts et de soixante-quinze pour cent pour la Société.

Art. 33. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'adminis-

tration. Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Art. 35. — En cas de perte des trois quarts du fonds social la dissolution de la Société, après entente avec la Caisse des Prêts immobiliers, peut être prononcée par l'Assemblée générale.

Art. 35. — La liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

La nomination de liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

L'Assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif se réunira et délibérera conformément aux dispositions prévues par la loi du 24 juillet 1867.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs seront soumis à l'approbation de la Caisse des Prêts immobiliers ayant consenti des avances à la Société et il pourra être convenu qu'en cas de retard de la part de la Société à nommer ses liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou bien si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par l'administration de la Caisse des Prêts.

II. — Suivant acte reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire soussigné, les 20 et 21 décembre 1920, enregistré,

MM. Roussel, Duhoux, Penot, Cas-saro, Rossal, Homberger, Fleury et Baudichon, fondateurs susnommés, ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de : « Le Foyer », Société anonyme, s'élevant à deux cent soixante-quinze mille six cents francs, représenté par 2556 actions de cent francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites.

Et ils ont présenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minutes à M^e Couderc, notaire susnommé suivant acte en date du 25 janvier 1921), des deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Le Foyer »,

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 22 décembre 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Couderc, notaire susnommé, les 20 et 21 décembre 1920 ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Roussel, Baudichon et Rossat, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 29 décembre 1920 :

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par MM. Roussel, Baudichon et Rossat, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 13 des statuts :

M. Lucien ROUSSEL, directeur de l'imprimerie officielle du Protectorat, demeurant à Rabat, rue Zenaidi, n° 4 ;

M. André DUHOIX, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, avenue des Orangers ;

M. Jean HOMBERGER, avocat, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12 ;

M. Alexandre PENOT, inspecteur des bâtiments civils, demeurant à Rabat, avenue Dar-El-Makhzen ;

M. Louis ROSSAT, receveur d'enregistrement, demeurant à Rabat, rue de Tanger,

Et M. Henri FLEURY, inspecteur de l'enseignement, demeurant à Rabat, Direction de l'Enseignement.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé M. Dassonville commissaire aux comptes et M. Valette commissaire suppléant pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par MM. Dassonville et Valette, présents à la réunion.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « Le Foyer » et déclaré ladite Société définitivement constituée.

Une expédition des statuts de la Société dont un original a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-énoncé ; une expédition dudit acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que de la liste annexée à cet acte et une expédition de l'acte de dépôt du 25 janvier 1921 et des copies des délibérations y annexées, ont été déposées le 28 janvier 1921 au greffe du Tribunal civil de première instance de Rabat, conformément à l'article 31 du dahir formant Code de commerce.

Pour extrait et mention :

Signé : ROUSSEL.

REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS présentées à l'Autorité supérieure de contrôle de Casablanca ou de Safi (suivant la situation des biens) par le Gérant Général des Séquestres de Guerre.

Propriétaire des biens	NATURE DES BIENS	SITUATION
Brandt Frédéric	1° Part de Brandt dans les biens sociaux de la firme Brandt et Toel. Biens personnels suivants. 2° Villa un étage, 19 pièces avec dépendances, buanderie, écurie, poulailler, grand jardin avec puits et noria, le tout contenant 8.987m ² environ.	Casablanca. Avenue Mers-Sultan n° 136. Limites: nord, une rue; est, avenue Mers-Sultan; sud, Fernau; ouest, une rue.
	3° Terrain à bâtir de vingt mille mètres carrés environ déclaré indivis avec Lamb Bros.	Casablanca. Avenue Mers-Sultan. Limites: nord, Girlando Nadal et Liminana, Moretti et Cometta; est, rues Bugeaud, Condon-Hoche et Crédit Marocain; sud, rue de 8 mètres; ouest, rue et Si Mohamed ben Ghezouani.
	4° Terrain à bâtir de dix mille 552m ² environ, déclaré indivis avec Lamb Bros	Casablanca. Avenue du Général-d'Amade. Limites: nord, bled Aïssadi et Comptoir Lorrain; est, rue des Ouled Harriz; sud, rue et fondouk « River Stores »; ouest, avenue du Général-d'Amade.
	5° Terrain de 525m ² environ.	Casablanca. Mers Sultan. Limites: nord, rue de 8 mètres; est: rue Bugeaud; sud, Worthington; ouest, Lamb Brothers.
	6° Un lot d'objets mobiliers consistant en argenterie de table.	
Fieke Henri	7° Créances et numéraire. 1° Immeuble à usage de fondouk et de magasins, avec cour intérieure, hangar et puits, contenant environ mille 300m ² .	Casablanca. Route de Médiouna, n° 72 à 80. Confronts: nord, route de Médiouna; sud, rue de Venise.
	2° Terrain à bâtir de 640m ² environ, formant le lot n° 180 du lotissement Mers Sultan.	Casablanca. A l'angle de la rue de Namur et de la rue de Liège.
	3° Terrain à bâtir de mille 250m ² environ.	Casablanca. Avenue du Général-d'Amade prolongée, n° 115.
Mawick Frantz (requête additive)	4° Lot d'objets mobiliers consistant en argenterie de table. 5° Créances et numéraire. 1° Jardin clos de 5.000m ² environ avec noria et pompe Lemaire.	Safi. Dridrate. Limites: nord, Embarek ben Larbi; est, piste de Safi; sud, El Habib ben Ahmed; ouest, Tahar ben Haimeur.
	2° Terrain de culture sablonneux de 4 h. 1/2 environ.	Safi. Dridrate. Limites: nord, Ayachi ben Kaddour; est, piste de Safi; sud, Allal bel Hadj; ouest, Ouled bel Ghezal.
Henninger Jean	1° 500m ² de terrain avec constructions commencées, formant le lot n° 86 du Gué-liz. 2° Créances et numéraire.	Marrakech. Gué-liz. Rue du Camp-Sénégalais.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de l'Autorité de contrôle, un délai de deux mois à partir de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 6 janvier 1921.

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,

LAFFONT.